★ Année 1948. — N° 57 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 4 Juin 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 3 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

MM. Minjoz, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Grimaud, président de la commission, rapporteur.

Art. 13 (suite).

Présentation d'une nouvelle rédaction par la commission.

Amendement de M. Minjoz (*Suite*) : MM. le président de la commision, le garde des sceaux, Minjoz. — Retrait.

Autre amendement de M. Minjoz. — Retrait.

Amendement de M. Bétolaud. — Satisfait.

Amendement de M. Citerne : MM. Citerne, Minjoz, Médecin, le garde des sceaux, le président de la commission, le président. — Réservé.

Adoption du 1er alinéa de l'article.

2e alinéa :

Amendement de M. Mondon : MM. Mondon, le garde des sceaux, le président de la commission, Defos du Rau, Citerne. — Retrait.

Adoption du 2e alinéa.

3e alinéa.

Amendement de M. Minjoz tendant à supprimer le 3e alinéa : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Minjoz, Citerne. — Adoption. — 3e alinéa supprimé.

4e et 5e alinéas. — Adoption.

Dernier alinéa :

Amendement de M. Citerne précédemment réservé : MM. Citerne, le président de la commission, Guy Petit, Mondon, de Moro-Giafferri, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement de M. Dominjon tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa : MM. Dominjon, Minjoz, le président de la commission, Citerne, le garde des sceaux, Péron, Guy Petit, Jean Masson.

Sous-amendement de M. Jean Masson : MM. Citerne, le président, de Moro-Giafferri, Minjoz, Péron, Dominjon, le président de la commission, Masson.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Dominjon.

Rejet au scrutin du sous-amendement de M. Masson.

Adoption du dernier alinéa dans une nouvelle rédaction proposée par la commission et de l'ensemble de l'article.

Après l'art. 13 :

Amendement de M. Minjoz et amendement de M. Schauffler. — Retrait.

Art. 13 *bis.* — 2e alinéa (parag. 1°) et 6e alinéa précédemment réservés.

Parag. 1° (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Chautard : MM. Chautard, Citerne, le président de la commission, le garde des sceaux, Guy Petit, Claudius-Petit. — Rejet.

Adoption du 1er alinéa.

2e alinéa.

Amendement de M. Mondon : M. Mondon. — Adoption.

Amendement de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le président de la commission. — Retrait.

Adoption du 2e alinéa modifié.

3e alinéa. — Adoption après modification par la commission.

4e alinéa. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du parag. 1° modifié.

Parag. 1° bis. — Adoption.

Après 1° bis :

Amendement de M. Guy Petit : MM. Guy Petit, le garde des sceaux, Chautard. — Adoption au scrutin.

MM. Minjoz, Péron.

Renvoi à la commission des parag. 1° et 1° *bis* et du 6e alinéa de l'art. 13 *bis*.

Renvoi du débat à une séance ultérieure.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 2 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 11]-1101-2075-2643-2869-3396-4105-4256).

Dans sa première séance du 28 mai, l'Assemblée a examiné certains articles du chapitre II (du droit de reprise) et du chapitre VI (des sanctions).

A la demande de la commission, nous allons examiner maintenant les articles 13 et 13 *bis* précédemment réservés, le chapitre IV relatif aux locations et sous-locations en meublé et l'article 44 *bis* qui avait été réservé.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, avant que nous reprenions la discussion des articles précédemment réservés, je désire intervenir brièvement au sujet du droit de reprise des locaux professionnels, problème dont il a déjà été question.

Lorsque nous avons discuté du droit de reprise sur ces locaux, M. le garde des sceaux à la suite des interventions de divers membres de l'Assemblée, a été amené à faire dans la séance du 20 mai, la déclaration suivante, que je rapporte d'après le *Journal officiel* du 21 mai, page 2801 :

« Le Gouvernement rappelle que la couturière est une artisane protégée par la loi de 1946. » Il visait évidemment la loi dite sur la propriété commerciale.

Je pense que cette déclaration peut prêter à confusion dans l'esprit des magistrats qui seront amenés à appliquer, soit la loi que nous discutons actuellement, soit la loi sur la propriété commerciale.

Pour éviter toute confusion, et comme suite, d'ailleurs, à une autre intervention que j'avais faite moi-même à cette tribune lorsque j'avais rapporté la loi du 27 décembre 1947, je crois devoir préciser, sous le contrôle bienveillant de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission.

Les locaux professionnels ne sont pas seulement ceux dans lesquels s'exercent les professions libérales de médecin, écrivain, architecte, avocat, etc., mais, également, ceux occupés par des artisans, à la condition que ces derniers exercent simplement leur profession et, par conséquent, n'exploitent pas un fonds de commerce.

Cela résulte notamment de la législation sur la propriété commerciale, en particulier de la loi du 18 avril 1946 dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel où s'exploite un fonds de commerce ou d'industrie, qu'il appartienne à un commerçant, à un artisan ou à un industriel, est régi par les règles ci-après... »

D'autre part, la définition de l'artisan a été donnée d'une façon extrêmement claire par l'article 10 de la loi du 30 juin 1923. Aux termes de cet article, « est artisan non commerçant celui qui exerce à ses risques et périls un travail manuel, soit seul, soit avec le concours des membres de sa famille, d'un ouvrier compagnon et d'un apprenti de moins de 18 ans, à la condition qu'il tire son principal bénéfice du travail manuel qu'il exerce et cela même alors qu'il vendrait accessoirement des objets de sa profession. »

Par conséquent, seuls les artisans qui ne sont ni commerçants, ni industriels, peuvent invoquer les lois sur les locaux d'habitation à usage professionnel, les autres bénéficiant de la législation dite sur la propriété commerciale.

Dans le premier cas, et empruntant d'ailleurs la plupart de mes exemples à un article doctrinal de la *Gazette du Palais* qui a repris toute la jurisprudence à cet égard, je citerai comme artisans professionnels entrant dans le cadre de la loi que nous étudions : le ciseleur en métaux, qui n'achète pas pour revendre, la couturière à façon et le tailleur à façon qui se bornent à confectionner des vêtements avec des étoffes que leur fournissent leurs clients ou à faire des réparations et dont le logement ou le local ne contient aucune marchandise en stock ou à l'étalage, le façonnier qui exerce la profession de fourreur, la perceuse en bijouterie travaillant à façon, l'horloger qui ne fait que des réparations, le cordonnier qui se borne à la réparation des chaussures. D'autres exemples pourraient encore être cités.

Seront, au contraire, considérés comme commerçants les artisans suivants : un charron qui fait des travaux d'entreprise, une fourreuse marchande de fourrures, un horloger qui vend des montres et des réveils, un matelassier qui vend également de la literie, de la matelasserie et de la tapisserie, le tailleur qui achète l'étoffe pour la revendre ou la travailler, etc.

Telles sont les observations que je tenais à présenter. Elles résultent d'une jurisprudence à peu près constante, et je pense que, contrairement à ce que disent certains, le fait de les avoir produites devant l'Assemblée donnera à nos travaux préparatoires toute la clarté nécessaire.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à remercier M. Minjoz de la précision qu'il a cru devoir apporter à une formule sans doute trop concise qui était employée au cours de nos débats.

La question de la qualité de la couturière et, par là même, de l'applicabilité à son cas de telle ou telle loi, est d'une spéciale actualité, puisque, comme l'a dit avec raison M. Minjoz, un récent article a été consacré à cette situation par la *Gazette du Palais*.

J'ai effectivement indiqué que la couturière pouvait bénéficier de l'article 1er de la loi du 30 juin 1926 modifié par la loi du 18 avril 1946, lorsqu'elle présentait la qualité d'artisan. Je n'ai pas voulu dire — je le déclare volontiers à la demande de M. Minjoz — que la couturière était forcément commerçante et bénéficiait obligatoirement à ce titre de la propriété commerciale. La couturière à façon, celle que citait M. Minjoz, est parfaitement fondée à invoquer une autre loi que celle de la propriété commerciale pour son maintien dans les lieux.

Le critère, la distinction entre la couturière artisane et la couturière commerçante sera, comme l'a fort bien dit M. Minjoz, de faire ou de ne pas faire acte de commerce. Si la couturière vend des tissus qu'elle achète elle-même, c'est, par essence même, un acte de commerce qu'elle accomplit et qui lui confère la qualité de commerçante. Si, au contraire, elle se borne à travailler une matière que lui apporte le client et à ne fournir que sa main-d'œuvre personnelle, c'est une artisane.

Je donne volontiers ces précisions complémentaires et une pleine approbation aux commentaires de M. Minjoz, pour éviter toute difficulté d'interprétation jurisprudentielle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Je n'ajouterai rien aux commentaires si complets et si précis de notre distingué collègue M. Minjoz.

Je suis en parfait accord avec lui : le critérium de la distinction entre le commerçant et l'artisan réside bien dans le fait qu'une partie des bénéfices du commerçant est constituée par la cession de marchandises, tandis que, pour l'artisan, le bénéfice doit être trouvé exclusivement dans la main-d'œuvre qu'il a incluse dans le produit travaillé.

Il n'était pas inutile de constater cette généralité de l'accord en vue des interprétations futures.

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Dans sa première séance du 21 mai, l'Assemblée a pris en considération et renvoyé à la commission la première partie de l'amendement n° 282 de M. Minjoz tendant à insérer un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 13.

Cette disposition additionnelle était ainsi conçue :

« En aucun cas une famille ne pourra être privée du droit au maintien dans les lieux au profit d'une famille moins nombreuse. »

Je rappelle que, par voie de sous-amendement, n° 289, M. Claudius-Petit a proposé de compléter cette disposition par les mots : « sauf si le propriétaire est logé plus à l'étroit que son locataire ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai une observation d'ordre général à présenter sur l'article 13.

Avant que l'Assemblée ne procède au vote de l'ensemble de l'article, j'ai demandé son renvoi à la commission. Un nombre important d'amendements avaient été adoptés qui tendaient à créer certains privilèges au profit de quelques catégories de locataires. Ces privilégiés étaient, d'abord, les anciens combattants, les déportés, les mutilés, les veuves de guerre et certaines catégories d'orphelins, contre lesquels le droit de reprise ne pouvait jamais être exercé. C'étaient, ensuite, les locataires âgés de plus de soixante-dix ans. C'étaient en outre, ceux qui vivaient avec une famille plus nombreuse que celle du propriétaire qui exerçait la reprise. Enfin, aux termes d'un amendement de M. Schauffler et de M. Minjoz, qui allait être discuté, le droit de reprise ne pouvait être exercé pour des logements faisant partie d'un immeuble vendu par appartements. Cette liste n'était pas close, vous pouvez en être assurés.

En présence de ces catégories, de ce véritable catalogue, votre commission a

procédé à un nouvel examen de toutes ces dispositions et une transaction est intervenue entre certains auteurs d'amendements et la commission.

L'idée directrice qui avait présidé à l'élaboration et à l'acceptation de ces divers amendements était la suivante: il est inadmissible, dans sa période actuelle, de voir se manifester un certain nombre de droits de reprise qui pourraient frapper indistinctement n'importe quelle catégorie de Français; il est souhaitable, en ce moment, de ne pas accroître le nombre des bénéficiaires de ce droit de reprise et, même, de le restreindre.

Or, un des moyens pour aboutir à ce résultat était de diminuer le nombre des locataires contre lesquels il serait possible d'exercer la reprise. La commission s'est déclarée d'accord sur les principes ainsi défendus et a suggéré, au lieu de reconnaître par le texte un privilège au profit de certains locataires, d'arrêter une mesure générale fixant la durée de la propriété nécessaire pour que le droit de reprise puisse être exercé.

C'est ainsi que, du texte présenté senté à l'Assemblée, ont disparu tous les amendements qui avaient été adoptés ou pris en considération instituant des catégories de bénéficiaires. Nous avons établi une disposition générale qui satisfait, pensons-nous, tous les désirs, en portant de cinq à dix années la durée de la propriété nécessaire pour que le droit de reprise puisse être exercé.

C'est là une transaction, mes chers collègues, et ce n'est pas de gaieté de cœur que votre commission s'est ralliée à des dispositions aussi draconiennes qui pèseront lourdement sur les désirs légitimes d'un nombre important de propriétaires. Nous l'avons fait parce qu'il n'est pas rationnel de diviser la France en catégories.

Je n'hésite pas à dire à l'Assemblée que, si de nouveaux amendements sont déposés en vue de rétablir des avantages au profit de certaines catégories, la commission n'hésitera pas à soutenir le texte primitif avec tous les inconvénients qu'il comporte; et ils sont immense, croyez-m'en.

J'ai la conviction que l'Assemblée voudra bien suivre la commission dans son rôle de conciliation et c'est pourquoi je lui demande d'accepter le texte que nous vous soumettons.

La commission n'a pas cru pouvoir suivre l'Assemblée sur l'amendement de M. Delachenal qui tendait à remplacer, dans le premier alinéa de l'article, les mots: « ne dispose pas d'un appartement correspondant à ses besoins », par les mots: « n'est pas propriétaire d'un appartement correspondant à ses besoins ».

Nous l'avons fait pour deux raisons. En la forme d'abord, parce que l'amendement rédigé de telle sorte qu'il donnait à penser qu'il suffisait d'être propriétaire pour n'avoir pas le droit d'exercer la reprise, ce qui, évidemment, ne correspond pas à grand chose. Au fond, parce que ces dispositions étaient trop larges et permettaient à tous les propriétaires — ce serait désirable si nous pouvions le faire — d'exercer la reprise simplement parce que tel est leur désir.

Notre rédaction ne permet au propriétaire d'exercer le droit de reprise que lorsque ses besoins et ceux de sa famille ne sont pas satisfaits, autrement dit lorsqu'il est mal logé. Dans le texte tel qu'il avait été transformé par l'amendement de M. Delachenal, aucune condition n'était imposée: il suffisait de la volonté de reprendre le logement.

Quelle que soit l'opinion de certains membres de la commission, nous ne pouvons, dans la période présente, accorder cette satisfaction aux propriétaires. Si nous donnions au droit de reprise une portée générale, le nombre de jugements d'expulsion serait tel que le ministre de l'intérieur serait obligé d'empêcher l'exécution de toutes les décisions de justice.

Le mieux est parfois l'ennemi du bien. Cette maxime est profondément juste dans la situation actuelle. Nous ne pouvons donner tout ce que nous voudrions, mais ce que nous accordons est assez raisonnable pour correspondre à quelque chose de réel et non à une attitude d'apparence généreuse, mais dont les effets seraient, au fond, réduits à néant en raison des impossibilités que son application rencontrerait.

Voilà les deux observations de portée générale que je voulais faire, tant sur la disparition des catégories que sur la modification du premier alinéa. Je pense qu'après ces explications, il vous sera possible, mes chers collègues, de vous prononcer en toute connaissance de cause et, comme je vous le demande, de suivre votre commission.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 13:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire de nationalité française, sous réserve des conventions diplomatiques, qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'immeuble a été acquis à titre onéreux par acte ayant date certaine ou bien avant le 2 septembre 1939 ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

« Ce droit de reprise peut également être exercé par ceux qui, propriétaires de parts d'une société immobilière depuis sa fondation, se sont vus attribuer à la liquidation de ladite société, un immeuble acquis par elle ou par eux à titre onéreux par acte ayant date certaine avant le 2 septembre 1939.

« Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local: ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

« Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

« Le bénéficiaire de la reprise qui occupe, en vertu d'un titre légal et régulier, un local, doit mettre cette habitation, à condition qu'elle soit située dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise, à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel le droit de reprise est exercé.

« Le propriétaire de cette habitation ne pourra s'y opposer, s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe aux dernières paroles de M. le président de la commission.

Je crois savoir que, par un effort très méritoire, les amendements ont été retirés par leurs auteurs qui se sont mis d'accord sur le texte transactionnel qui vous est présenté. Quand il en sera discuté, j'aurai simplement quelques observations à présenter, notamment sur le troisième et sur le dernier alinéa.

Mais j'insiste vivement pour que le texte de la commission soit adopté. Il présente à mes yeux le très gros avantage de supprimer cette cascade de locataires privilégiés, dont on sait où elle commence, mais pas, il faut bien le dire, où elle pourrait finir.

Pour ces raisons, d'ores et déjà, le Gouvernement donne son adhésion au nouveau texte de l'article 13, sous les deux réserves que j'aurai l'occasion de formuler, au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, après les explications fournies par M. le président de la commission, je retire tous mes amendements, étant bien entendu qu'il en sera fait de même par les autres membres de la commission. Si l'Assemblée en décidait autrement, je me réserve de reprendre ces textes.

Une transaction est intervenue. Il faut qu'elle soit acceptée, je ne dis pas par tous les députés, mais par les membres de la commission qui ont, de bonne foi, accepté de travailler pour que la loi puisse aboutir, en évitant que la liste des catégories prévues à l'article 13 soit encore étendue par de nombreux amendements.

L'article 13 *bis* apportera, d'ailleurs, des garanties à des catégories de Français fort intéressantes, qui ont besoin d'exercer très largement le droit de reprise. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 282 de M. Minjoz est retiré.

M. Minjoz avait déposé un autre amendement tendant à insérer, avant le 3e alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« Il en est de même à l'égard des locataires ou occupants de bonne foi âgés de soixante-dix ans et non soumis à l'impôt général sur le revenu. »

Cet amendement est-il retiré ?

M. Jean Minjoz. Oui, Monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bétolaud avait déposé un amendement n° 45, qui a reçu satisfaction.

M. Citerne et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 13:

« Lorsque le bénéficiaire du droit de reprise occupe légitimement un local et met ce local à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce son droit de reprise, le propriétaire de ce local ne peut pas s'y opposer, s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motif sérieux et légitime. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Avant de défendre l'amendement que j'ai déposé au dernier alinéa de l'article 13, je voudrais demander, à propos du 3e alinéa, quelques explications.

Mes amis et moi, en effet, ne nous rendons pas un compte exact de la portée de cet alinéa qui est ainsi rédigé :

« Ce droit de reprise peut également être exercé par ceux qui, propriétaires de parts d'une société immobilière depuis sa fondation, se sont vu attribuer à la liquidation de ladite société un immeuble acquis par elle ou par eux à titre onéreux par acte ayant date certaine avant le 2 septembre 1939. »

La rédaction de cet alinéa nous inquiète.

Je rappelle à ce sujet que le souci de la commission a été de donner satisfaction aux légitimes revendications de propriétaires qui, de bonne foi, ont acheté pour leur famille ou leurs enfants des appartements. Mais en même temps, la commission a voulu inscrire dans la loi un certain nombre de garanties pour faire obstacle à ces achats d'appartements qui font actuellement l'objet de toute une série d'escroqueries et de scandales.

Nous désirerions, sur ce point, quelques précisions et, si possible, une rédaction plus claire.

Mon amendement, par contre, porte sur le dernier alinéa de l'article 13, et propose une nouvelle rédaction.

Dans le texte qui nous est présenté, en effet, le bénéficiaire du droit de reprise doit automatiquement mettre à la disposition du locataire contre lequel il exerce ce droit le local qu'il occupe lui-même. Obligation est faite au locataire d'accepter ce changement.

Nous voudrions que le propriétaire qui exerce son droit de reprise puisse également mettre à la disposition du locataire, si cela est plus facile, un autre local. Pourquoi, forcément, celui dans lequel il se trouve ? C'est un élément susceptible de restreindre le droit de reprise et de créer des complications faciles à éviter.

M. le président-rapporteur nous a fait remarquer qu'à l'article 12 figurent déjà des dispositions qui permettent au propriétaire exerçant son droit de reprise de donner en échange un logement autre que celui qu'il occupe lui-même. Mais, dans ce cas, une réserve a été faite, à savoir que le local offert doit comporter des possibilités d'occupation au moins égales à celles du logement repris par le propriétaire.

Dans l'article 13, il n'est plus question de cette réserve. Ainsi, l'exercice du droit de reprise se trouve restreint ou élargi, selon les situations. Il nous semble qu'en tout état de cause il serait bon de modifier le dernier alinéa de l'article 13 dans le sens de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je suis d'accord avec M. Citerne et je vais même plus loin que lui en déclarant que le troisième alinéa du nouvel article 13 devrait être purement et simplement supprimé.

En effet, le nouveau texte de la commission tend à autoriser les porteurs de parts de sociétés immobilières propriétaires d'immeubles avant le 2 septembre 1939, à reprendre la partie de l'immeuble loué qui, à la liquidation de la société, leur aura été attribuée en représentation de leur part, à la condition unique d'en être titulaires depuis la fondation de la société.

Ces actionnaires, qui peuvent être des propriétaires de fraîche date, sont ainsi admis à exercer le droit de reprise sans avoir à justifier de la réalisation des conditions générales prévues à l'alinéa premier et notamment sans avoir à justifier d'une acquisition antérieure à dix ans.

Cet assouplissement du droit de reprise en faveur d'actionnaires qui n'ont, en fait, acquis la propriété de leurs locaux que depuis la liquidation de la société, constitue une dérogation sérieuse aux principes généraux que nous avons posés à l'article 13, en matière de droit de reprise. J'ajoute qu'on peut mal le justifier. Je demande donc par voie d'amendement la suppression de cet alinéa.

Quant à l'amendement de M. Citerne au dernier alinéa, j'accepte volontiers que l'on modifie cet alinéa mais il ne faut pas le supprimer.

M. Gabriel Citerne. Je n'ai pas demandé cela.

M. Jean Minjoz. En effet, cet alinéa a été une des conditions de la transaction intervenue devant la commission.

Mes collègues ont dit ici que le droit de reprise n'était pas aussi dangereux que je le disais quelquefois, parce qu'il libérait des locaux. Il est évident que celui qui exerce le droit de reprise, à moins d'être logé en hôtel ou d'habiter une autre commune, libère un local. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle nous avons demandé, afin d'éviter des difficultés et pour faciliter le relogement de l'occupant contre lequel le droit de reprise est exercé, que le bénéficiaire de ce droit mette à la disposition dudit occupant le local dont il dispose lui-même, au moment où il exerce ce droit.

Bien entendu, si le propriétaire a des motifs légitimes et sérieux pour s'y opposer, il les fera valoir, mais, s'il n'en a pas, il n'y a pas de raison d'empêcher cet échange d'appartements, ce qui facilitera le droit de reprise, évitera des difficultés sociales et d'ordre public et donnera, par conséquent, satisfaction à tout le monde.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je désire présenter quelques observations sur l'article 13.

Très sagement, le premier alinéa de cet article prévoit que le droit de reprise ne pourra être exercé s'il ne s'agit d'une acquisition qui remonte au moins à dix ans. Tout le monde est d'accord là-dessus. Il s'agit d'éviter les spéculations.

Mais il est un droit de reprise autorisé au bout de quatre ans. C'est lorsque le propriétaire demande à reprendre son appartement, en établissant que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Si le délai de dix ans est parfaitement admissible dans le premier alinéa, on se demande pourquoi le délai de quatre ans est imposé lorsqu'il s'agit d'un droit de reprise exercé par le propriétaire qui va justifier qu'il n'a dans l'esprit aucun désir de spéculation, mais qu'il a absolument besoin de ce logement.

J'ai présents à l'esprit quelques exemples qui vont permettre à l'Assemblée de juger combien il serait utile de supprimer ce délai ou tout au moins de le réduire. Il faut, en effet, donner au locataire le temps de chercher un local sans jeter de trouble dans un autre foyer.

J'ai à l'esprit certains cas qui se présentent plus particulièrement dans la région que je représente. Nous avons de nombreux fonctionnaires des territoires d'outre-mer, qui n'ont pu rejoindre la France, en raison des événements de guerre et des difficultés qui ont suivi, avant 1946 ou 1947. Ce sont généralement des personnes âgées et de santé très précaire. Arrivant dans la métropole, et venant tout naturellement dans la région du Midi, où le climat est plus favorable, ils sont amenés à acheter un petit appartement.

Leur acquisition ne remontant qu'à un ou deux ans, va-t-on obliger ces personnes à vivre en meublé pendant quatre ans, alors qu'ils ne disposent que de faibles ressources, qu'il n'y a eu dans l'opération réalisée aucune idée de spéculation, mais le désir très légitime, à la fin d'une carrière bien remplie, de se loger modestement, eux et leur famille ?

Il n'y a aucune raison d'imposer un délai, si ce n'est un délai raisonnable, permettant au locataire de se reloger. Une telle mesure constituerait à l'égard du propriétaire une sorte de pénalisation que nous ne pouvons admettre. C'est la raison pour laquelle je demande que ce délai prévu soit, sinon supprimé, du moins réduit.

D'autres cas, non moins intéressants, peuvent se produire en d'autres régions. Je citerai l'exemple d'un fonctionnaire qui habitait un petit logement de la banlieue de Paris. Il prend sa retraite et, sa femme étant souffrante, va dans le Midi, après avoir vendu son pavillon de la région parisienne, ce qui va permettre de reloger une autre famille. Va-t-on obliger ce fonctionnaire, qui ne dispose que d'une faible retraite à vivre dans un meublé, à raison de 4.000 ou 5.000 francs par mois et par pièce ? Ce serait faire à cet homme une situation vraiment exceptionnelle.

Ainsi, il pourra se produire qu'un ménage de propriétaires, âgé et fort intéressant en raison de la modicité de ses revenus, soit obligé de vivre en meublé, avec un prix de loyer très élevé, pour laisser un ménage jeune, en pleine activité et ayant des ressources suffisantes, occuper à ses lieu et place un local acheté à la suite d'une vie de travail et d'épargne.

Du moment qu'il est spécifié que le droit de reprise ne peut être exercé que s'il est établi en justice que l'acquisition n'a été faite que pour se loger, à l'exclusion de toute idée de spéculation, il n'y a pas de raison d'imposer un délai, si ce n'est un délai de très courte durée.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'accepter de prévoir au lieu d'un délai de quatre ans, un délai d'un an ou deux au maximum.

M. le président de la commission. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons, monsieur le président, à examiner un article comportant plusieurs alinéas et dont la discussion est difficile. Il serait agréable à la commission que la discussion ne porte pas sur l'ensemble de l'article 13, mais ait lieu alinéa par alinéa.

Il vient d'être discuté de la suppression du troisième alinéa puis de la suppression du dernier alinéa; puis M. Médecin a traité d'une modification du deuxième alinéa. Les différentes questions posées devraient être résolues l'une après l'autre, selon l'ordre des alinéas.

M. le président. C'est évident. D'ailleurs, je suis saisi d'amendements relatifs aux divers alinéas et sur lesquels j'aurai nécessairement à consulter l'Assemblée.

Il faut convenir que la discussion tend à devenir désordonnée.

En effet, elle a porté d'abord sur un amendement au dernier alinéa de l'article, puis sur le troisième alinéa, et voici qu'un débat va s'amorcer sur le deuxième. Il serait de meilleure méthode — car après avoir dit que certains amendements étaient retirés on pourrait les reprendre sous une autre forme — de discuter les alinéas l'un après l'autre.

M. le président de la commission. C'est ce que je souhaite.

M. le président. Nous reprendrons donc ultérieurement l'examen de l'amendement de M. Citerne.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 13 qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Au deuxième alinéa, M. Mondon a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13, substituer aux mots: « quatre ans », les mots: « deux ans ».

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, mon amendement concorde avec l'intervention si pertinente de M. Médecin. Il tend, en effet, à remplacer dans la phrase: « Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans... », les mots: « depuis plus de quatre ans », par « depuis plus de deux ans ».

J'ai été surpris ce matin, en lisant le nouveau texte de la commission, de constater qu'à la différence du texte primitif, qui exigeait du propriétaire qu'il ait acquis l'immeuble depuis plus de deux ans, la rédaction actuelle aggrave la situation de ce propriétaire en exigeant qu'il ait acquis la maison depuis plus de quatre ans.

Je ne veux pas revenir sur l'argumentation très serrée de M. Médecin. C'est pour les raisons qu'il a présentées que je demande l'adoption de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je veux, pour calmer un peu l'inquiétude qui pourrait régner dans l'esprit de quelques-uns d'entre vous, attirer spécialement l'attention de M. Médecin sur le fait que, dans tous les cas signalés par lui, les propriétaires se trouvent très largement satisfaits par les dispositions de l'article 13 *bis*.

Notre collègue nous a cité le cas de cette personne qui a vécu hors de France pendant un certain nombre d'années et qui, revenant à Nice, voudrait avoir la possibilité de reprendre un local qu'elle a acheté il y a deux ans.

J'affirme à M. Médecin que même si cette personne avait acheté ce logement hier seulement, elle serait en droit de le reprendre immédiatement, en application de l'article 13 *bis* dans lequel ne figure aucune condition quant à la date depuis laquelle on est propriétaire.

M. Jean Médecin. Pour les fonctionnaires.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, cette disposition ne vise pas spécialement les fonctionnaires. Le quatrième alinéa de l'article 13 *bis* — je commence à savoir tout cela par cœur (*Sourires*) — donne satisfaction à la personne dont vous nous avez cité le cas.

On a parlé des droits des fonctionnaires admis à la retraite. Le cas nous a été cité par M. Médecin d'un fonctionnaire de plus de 70 ans qui voudrait rentrer chez lui.

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous rappeler que c'est en accord avec notre collègue M. Minjoz, je crois, que nous avons déposé et fait adopter par l'Assemblée, au mois de juillet dernier, un article qui accorde aux fonctionnaires logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, un droit de reprise absolu.

L'article 13 *bis* que nous vous soumettons stipule que tous les fonctionnaires admis à la retraite ont la possibilité d'exercer le droit de reprise, qu'ils soient ou non logés par leur administration. Il existe donc pour eux, à partir du moment où ils sont admis à la retraite, une possibilité très large de reprise, sans aucune condition.

M. Jean Médecin. Sans délai non plus, même s'ils sont mis à la retraite depuis plusieurs mois ?

M. le garde des sceaux. Sans délai.

M. le président de la commission. Sans délai pour ceux qui ont été ou seront mis à la retraite. C'est ce que prévoit le premier alinéa du paragraphe primo de l'article 13 *bis*.

En même temps qu'elles sont prévues pour les fonctionnaires, ces dispositions extrêmement larges sont prises en faveur de tous les agents de n'importe quelle administration, de tous les ouvriers et employés.

Pouvait-on réellement prévoir un droit de reprise plus large que celui-là ?

M. Jean Médecin. Je suis heureux d'avoir provoqué ces explications.

M. le président de la commission. Ces précisions données, je rappelle à M. Mondon que nous avons fait une transaction. Nous avons sacrifié, les uns et les autres, une partie de nos conceptions; nous avons obtenu de la part des auteurs de ces amendements — et Dieu sait s'ils y tenaient, et combien c'était légitime — qu'ils y renoncent afin d'arriver à un texte qui ne soit pas un catalogue mais une disposition logique et de nature à satisfaire l'esprit.

M. le garde des sceaux. Très juste.

M. le président de la commission. En contrepartie de ces abandons, nous avons dû donner quelque chose. Ainsi que je l'ai dit au cours de mes explications, ce n'a pas été de gaieté de cœur, mais parce que, quand on transige, il est nécessaire que chacun fasse un pas vers l'autre.

Les quatre ans prévus ne sont pas à compter du moment présent, ni de la promulgation de la loi ; il s'agit de quatre ans à partir de la date d'achat de l'immeuble. N'est-ce pas là une disposition satisfaisante ?

Puisqu'il s'agit d'un texte transactionnel, je fais appel à M. Mondon et j'insiste auprès de lui pour qu'il ne nous mette pas — nous qui étions partisans du délai de deux ans, ne l'oubliez pas — dans l'obligation de redonner aux auteurs d'amendements qui ont renoncé à leurs conceptions, ce à quoi ils auraient droit.

S'il en était ainsi, la commission, j'y insiste, quoi que cela lui puisse coûter, reprendra son ancien texte de l'article 13 avec le délai de deux ans et le délai de cinq ans et avec tous les amendements votés en faveur des différentes catégories sociales.

Le texte de l'article 13 tel qu'il sortirait alors de nos débats, serait bien loin de valoir, croyez-le, celui que nous vous proposons actuellement.

Voilà pourquoi je demande à M. Mondon de retirer son amendement. Au cas où il le maintiendrait, je fais appel à l'Assemblée pour qu'elle respecte la transaction intervenue à la commission et que le rapporteur se fait un devoir impérieux de défendre.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire joindre mon appel à celui de M. le président Grimaud.

Il se peut, il est même certain, que le texte transactionnel ne donne pas satisfaction à l'unanimité des membres de l'Assemblée.

Mais il a au moins le mérite de supprimer ce qu'avec raison M. Grimaud a appelé le catalogue des locataires privilégiés.

Si l'on s'écarte de ce texte transactionnel, il est évident que nous allons nous trouver en présence de la pluis d'amendements contre laquelle je me suis permis de m'élever et contre laquelle j'ai mis en garde l'Assemblée à une précédente séance.

D'autre part, je me permets de rappeler à nos collègues et amis MM. Médecin et Mondon qu'ils obtiennent une très large satisfaction, non seulement par les dispositions que nous avons prévues pour ceux des salariés et fonctionnaires qui quitteront leur emploi, lorsqu'ils étaient logés par l'entreprise ou l'administration, mais par l'article 13 *bis* tel qu'il va être tout à l'heure discuté.

Je crois donc sage de recommander à l'Assemblée de s'en tenir au texte qui lui est proposé.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je suis gêné pour prendre la parole après les objurgations de notre président de la com-

mission de la justice et de législation, rapporteur du projet de loi.

Il sait l'estime profonde, presque amicale que j'éprouve pour lui et l'admiration que j'ai pour le labeur acharné et intelligent auquel il se livre depuis quelques temps.

Mais il me paraît dramatiser un peu une situation que M. Médecin, M. Mondon et maintenant moi-même, essayons simplement de préciser.

Nous ne cherchons pas à bouleverser l'économie de ce texte transactionnel dont nous apprécions tout le mérite et toute la portée.

Il me paraît toutefois difficile, en une pareille matière, d'imposer aux intéressés ce délai prolongé auquel faisait allusion M. Médecin et de ne pas substituer à des énumérations, en quelque sorte personnelles, l'indication de cas concrets et réels. Il serait préférable de légiférer sur ces cas concrets et réels.

Je vais en soumettre un à l'Assemblée, et je voudrais en faire l'objet d'un amendement avec l'unique but de préciser la suite de l'article 2.

On nous parle d'hommes de soixante-dix ans, de gens à la retraite, de propriétaires ayant acquis un immeuble depuis quatre ans! Mais il se peut que l'on n'ait pas cet âge que l'on ne se trouve pas dans de telles situations, et que l'on puisse néanmoins justifier du besoin de reprendre son logement.

J'en cite un cas qui me paraît particulièrement important. C'est le cas de celui qui, non pas à cause de son âge, non pas parce qu'il est à la retraite, mais peut-être pour cause de maladie, de remariage, de changement d'occupations ou pour toutes autres circonstances, que nous ne prévoyons jamais ici mais qui se retrouvent dans la réalité, a été obligé de vendre un immeuble qui lui appartenait en un lieu très éloigné de son pays actuel et de réemployer aussitôt le produit de la vente pour se procurer dans une autre localité, et par nécessité, une nouvelle habitation.

A partir du moment où il y a réemploi d'un immeuble en un autre, nous sommes obligés, quel que soit l'âge, la situation ou la fonction de celui qui agit ainsi, de ne pas croire que c'est d'une spéculation qu'il s'agit.

L'intéressé a besoin d'être logé. Je demanderai donc qu'à la suite du deuxième alinéa nous ajoutions les mots:

« Le droit de reprise pourra être exercé par le propriétaire qui aura acquis son immeuble en réemploi d'un autre immeuble précédemment habité par lui. »

M. Gabriel Citerne. Cela permet la spéculation.

M. Joseph Defos du Rau. Il ne s'agirait pas d'avantager une catégorie sociale, ni d'opposer telle catégorie sociale à telle autre. Il s'agit de quelque chose de réel et de concret, où il n'y a certainement aucune spéculation.

Je propose que, pour ces gens-là, tout délai d'acquisition soit supprimé. Car enfin, que signifie un délai en pareille matière ?

J'abonde ici — sans insister d'ailleurs, car ce serait indiscret vis-à-vis de l'Assemblée — dans le sens des explications pertinentes de M. Médecin. Un délai ne fait rien à l'affaire. Ce n'est pas parce qu'une personne a acquis un immeuble il y a quatre ans qu'elle est plus intéressante que celle qui l'a acquis par pure nécessité il y a un an.

Je vais donc plus loin que M. Médecin, à cet égard; j'estime qu'il n'y a pas lieu d'indiquer de délai dans les dispositions que nous allons voter. En l'espèce, ce délai serait tout à fait factice et arbitraire. Il ne correspondrait à aucun besoin réel.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je vais essayer de simplifier les choses. Je ne veux pas rester sourd aux objurgations de M. le président Grimaud, ni à la brillante plaidoirie de M. le garde des sceaux.

Je comprends parfaitement toutes les raisons mises en avant par M. le président de la commission de la justice; c'est, en somme, un peu la question de confiance qu'il a posée et sur quoi j'ai à répondre maintenant.

Mon cher président, je ne trahirai pas la confiance que j'ai toujours mise dans le rapporteur de la loi sur les loyers et je consens, bien à contre-cœur, soyez-en certain, mais pour permettre au compromis de se réaliser, à retirer mon amendement.

Je fais toutefois observer qu'il y aura des divergences de situations un peu choquantes. M. Grimaud a dit, c'est vrai, à M. Médecin et à moi-même, que les retraités, les personnes mutées en cause bénéficieront du droit de reprise en vertu de l'article 13 *bis* nouveau. Je réponds que ne sont pas seulement en cause des fonctionnaires mutés ou mis à la retraite, les catégories envisagées à l'article 13, qu'il y a aussi tous les Français exerçant des professions libérales, commerciales ou agricoles, qui ont acheté un immeuble depuis plus de quatre ans, ainsi que certaines personnes dont a parlé M. Defos du Rau.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je rappelle que la commission a réalisé son accord à la suite de l'abandon de toute une série d'amendements par leurs auteurs. Vous avez pu constater, notamment, mesdames, messieurs, que sur les textes qui viennent en discussion nous nous sommes contentés, pour notre part, de demander certaines explications, en particulier sur le troisième alinéa de l'article 13, et que nous ne proposons qu'une modification de forme dans le dernier alinéa.

Mais il est bien évident — je le dis pour qu'il n'y ait pas de surprise — que si l'on veut remettre en discussion les bases essentielles de l'accord réalisé sur cet article, nous reprendrons automatiquement les quelque 13 ou 14 amendements que nous avions déposés.

M. Raymond Mondon. Je viens de retirer mon amendement, mon cher collègue.

M. Joseph Defos du Rau. Je désire que l'Assemblée se prononce sur mon amendement.

M. le président de la commission. Si M. Defos du Rau présente son amendement, je demanderai à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

Je rappelle que M. Mondon a bien voulu retirer le sien, dans un esprit de transaction.

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le président de la commission, j'accepte de renoncer également à mon amendement.

M. le président de la commission. Je remercie M. Defos du Rau de sa bienveillante compréhension.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa de l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Deux amendements de M. Minjoz, tendant à insérer un alinéa nouveau après le deuxième alinéa, ont été précédemment retirés.

Nous arrivons au troisième alinéa.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 13.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai déjà fourni les explications nécessaires sur cet amendement; je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'ai déjà fait connaître sur ce point l'avis de la commission: il s'agit d'une disposition dont l'application doit être extrêmement rare puisqu'elle ne vise que quelques cas particuliers.

La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Minjoz, c'est-à-dire à la suppression du troisième alinéa de l'article 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. Le vote est commencé, monsieur de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je tenais à présenter quelques observations. Le sujet me tient à cœur et il me semble que l'on n'a pas exactement compris ce dont il s'agit.

M. le président de la commission. M. Minjoz s'est expliqué sur son amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. L'Assemblée ne s'était pas prononcée lorsque M. de Moro-Giafferri a demandé la parole.

M. le président. Les choses sont déjà bien compliquées, ne les compliquons pas davantage.

M. de Moro-Giafferri. Je crois, monsieur le président, que vous pourriez sans inconvénient me donner la parole.

Sur divers bancs. Oui! oui!

M. le président. Je ne devrais pas vous donner la parole, monsieur de Moro-Giafferri. Toutefois, si l'Assemblée y consent... *(Assentiment.)*

Vous avez donc la parole, mais... faites vite! *(Sourires.)*

M. de Moro-Giafferri. Quand j'ai déposé ce texte devant la commission, on m'a

promis qu'on le voterait. En fait, la commission l'a voté.

Sur le détail de la rédaction, on s'en était remis — on ne pouvait mieux faire — à M. le président Grimaud, puisque nous étions tombés d'accord sur le fond.

Je n'ai pas été prévenu, bien entendu, que la suppression serait demandée en séance publique. Je tiens à indiquer d'un mot de quoi il s'agit.

L'alinéa vise le cas de quelques personnes qui se sont entendues pour acheter ensemble un immeuble. C'est ce que l'on appelle la société familiale, entre frères, sœurs, etc.; j'en connais des exemples. Et puis, certaines d'entre elles veulent exercer le droit de reprise au profit de leurs descendants. On leur répond que les sociétés ne prolifèrent pas, qu'une société n'a pas de descendants. C'est juste, je ne saurais m'inscrire là contre.

J'ai pensé, cependant, que l'on pouvait accorder à ces gens, qui sont intéressants, le droit de reprise, s'il est établi qu'il n'y a pas de spéculation, si les membres de la société se voient, après la liquidation de celle-ci, attribuer, en représentation de leur part, une partie de l'immeuble; il faut, bien entendu, que nous ne soyons pas en face d'un artifice et que la société ou les indivisaires aient été propriétaires de l'immeuble avant 1939.

Le cas, certes, n'est pas très fréquent; il n'en mérite pas moins d'être examiné. Je ne vois vraiment pas pourquoi l'Assemblée refuserait d'adopter mon point de vue. Je lui demande donc de repousser l'amendement de M. Minjoz.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. Jean Minjoz. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne vois pas d'inconvénient, à l'adoption de l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Mais vous n'y tenez pas!

M. le garde des sceaux. Je dis, simplement, que je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président de la commission. J'ai indiqué qu'il ne s'agit que de cas très particuliers. La commission s'en rapporte à l'appréciation de l'Assemblée quant au texte qu'elle a adopté.

M. de Moro-Giafferri. Je répète qu'il s'agit de sociétés familiales extrêmement intéressantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le 3e alinéa de l'article 13 est supprimé.

Personne ne demande la parole sur les 4e et 5e alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les 4e et 5e alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 309 déposé par M. Citerne. J'en donne une nouvelle lecture:

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 13:

« Lorsque le bénéficiaire du droit de reprise occupe légitimement un local et met ce local à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce son droit de reprise, le propriétaire de ce local ne peut pas s'y opposer, s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motif sérieux et légitime. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je précise pour l'Assemblée, et plus particulièrement pour notre rapporteur-président, que j'abandonne la rédaction de l'amendement telle qu'elle est présentée, car je reconnais volontiers qu'elle est un peu confuse.

J'ai déjà indiqué pourquoi je demande une modification de forme du dernier alinéa de l'article 13: il s'agit de permettre au bénéficiaire du droit de reprise de mettre à la disposition du locataire un local qui ne soit pas forcément celui dont il est lui-même locataire.

Je propose donc la nouvelle rédaction suivante:

« Le bénéficiaire du droit de reprise doit mettre un local à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce le droit de reprise. Si ce local est celui qu'il occupe légitimement, le propriétaire de ce local ne peut pas s'y opposer s'il en a été préalablement informé. »

Le reste sans changement.

Ainsi le propriétaire peut choisir entre deux solutions: offrir le local qu'il occupe ou, éventuellement, un autre. Le propriétaire du local occupé par le bénéficiaire du droit de reprise ne peut s'opposer à la première solution sans motif vraiment légitime.

Le débat porte donc sur la rédaction de l'alinéa; le fond reste le même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je ne crois pas que la rédaction proposée par M. Citerne puisse être adoptée.

Elle est, en effet, impérative — le bénéficiaire du droit de reprise « doit » mettre un local à la disposition — ...

M. Raymond Mondon. C'est tout remettre en cause !

M. Joseph Defos du Rau. Il n'y a plus de droit de reprise !

M. le président de la commission. ... et son adoption rendrait vaines nos discussions sur les alinéas précédents.

M. Gabriel Citerne. Supprimons alors, de votre texte, les mots: « qu'il occupe légitimement », et nous serons d'accord.

M. le président de la commission. Si l'obligation impérative était consignée dans le texte de l'article 13, elle rendrait totalement inefficace les dispositions adoptées.

M. Pierre Dominjon. Et nous avons déjà l'article 12.

M. le président de la commission. En effet, lorsqu'un local est mis à la disposition du locataire dont on veut reprendre le logement, ce sont les dispositions de l'article 12, que nous avons voté, qui doivent s'appliquer.

Quelle a été l'intention de la commission en adjoignant à l'article 13 ce dernier alinéa, sur la proposition de M. Minjoz ?

Dans certains cas, il y a des propriétaires qui, du fait de la reprise, libèrent les deux ou trois pièces dans lesquelles ils étaient confinés. D'où la disposition prévue dans le dernier alinéa qui permettra au locataire évincé de dire: « Mettez à ma disposition ces deux ou trois pièces, même si je ne puis m'y loger; elles me permettront, par la voie de l'échange, de trouver plus facilement à me reloger. »

Mais il y a d'autres hypothèses à envisager.

Il y a le cas du propriétaire qui habite en province pour les besoins de sa profession; il est, par exemple, fonctionnaire et il est muté. Laissons de côté les dispositions de l'article 13 *bis*. Il vient à Paris et il exerce son droit de reprise, mais il n'a pas de local à mettre à la disposition du locataire!

Considérez le cas des jeunes ménages; celui du fils qui vit avec ses parents et qui se marie. On exerce, pour lui, le droit de reprise. Lui, non plus, n'a pas de local à mettre à la disposition du locataire!

Le texte impératif de M. Citerne priverait toutes ces catégories de personnes de la possibilité de se loger.

La commission estime impossible d'adopter l'amendement de M. Citerne en raison de son caractère impératif, et s'en tient à son texte qui est beaucoup plus souple.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voulais préciser, comme M. le président de la commission, que cette prétendue modification de forme est, en réalité, une grave modification de fond et que la reprise n'existe plus dès l'instant où le propriétaire est toujours obligé de mettre un local à la disposition du locataire dont il reprend le logement.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Il y a un instant, répondant à l'appel de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission, j'ai consenti, dans un but de conciliation et pour permettre d'aboutir rapidement au vote des articles 13, 13 *bis* et suivants, à retirer mon amendement au deuxième alinéa de l'article 13.

Actuellement, M. Citerne, par son amendement au dernier alinéa, remet tout en question.

M. le président de la commission. J'en ai l'impression.

M. Raymond Mondon. Il va bientôt me faire regretter d'avoir eu un geste de conciliation. Je me permets, de collègue à collègue, de lui demander de retirer son amendement.

Il n'y a plus de raison, en effet, pour que nous ne déposions pas d'autres amendements et pour que nous ne remettions pas en cause les compromis intervenus en commission et que j'ai acceptés tout à l'heure, ici même, dans un souci de conciliation!

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, je serais désespéré de voir l'Assemblée

me mettre en contradiction avec moi-même à quelques minutes d'intervalle. (*Sourires.*)

C'est pourquoi je veux ici préciser notre pensée et dire pourquoi nous croyons nécessaire une modification du dernier alinéa.

Tout à l'heure, j'ai fait appel à M. Mondon ainsi qu'à d'autres collègues, pour qu'effectivement ils ne remettent pas en cause les accords de principe, conclus au sein de la commission, afin de faciliter le travail de l'Assemblée.

Je n'ai nulle intention de revenir sur ce point.

Maintenant, M. Mondon me fait observer, après M. le président de notre commission et M. Guy Petit, que les termes de mon amendement visent le fond.

Si c'est vrai, je vous demande de modifier encore la rédaction que nous vous proposons, car notre intention n'est nullement de modifier les données essentielles du texte.

Je voudrais que l'on comprenne bien notre pensée car nous sommes convaincus d'avoir raison.

Le dernier alinéa, tel qu'il est présenté par la commission, est ainsi rédigé:

« Le bénéficiaire du droit de reprise, qui occupe légitimement un local, doit mettre ce local — cette injonction aussi est impérative —...

M. le président de la commission. Nous disons: « qui occupe »!

M. Gabriel Citerne. ...à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce le droit de reprise. Le propriétaire de ce local ne pourra s'y opposer, s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes. »

Ce dernier alinéa, dans son esprit, donnera satisfaction, je crois, à une proposition qui a été faite antérieurement par notre collègue M. Claudius-Petit, de façon à mettre le propriétaire dans l'obligation de faciliter l'échange.

M. Eugène Claudius-Petit. Puis-je vous répondre, monsieur Citerne ?

M. Gabriel Citerne. Dans un instant, si vous le permettez, mon cher collègue.

Ce que je demande, c'est de prévoir le cas où propriétaire qui veut user de son droit de reprise puisse mettre à la disposition du locataire qu'il veut évincer un local de remplacement, même si ce local ne correspond pas aux besoins du locataire, même s'il est mis à sa disposition à titre temporaire, et ce pour faciliter les transactions. Nous voulons aussi que le locataire dudit local ne puisse pas s'y opposer lorsque celui qui exerce son droit de reprise n'occupe pas le logement considéré.

Nous espérons ainsi faciliter les transactions qui pourront être engagées sur une plus grande échelle.

Notre proposition n'a nullement un caractère restrictif, au contraire!

Il se peut que le texte proposé ne soit pas parfait. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on le modifie.

Ce n'est pas une extension du droit de reprise, c'est une possibilité plus large que l'on donnerait aux propriétaires qui veulent l'exercer et qui pourraient, éventuellement, mettre à la disposition des locataires évincés, des locaux dans lesquels ils ne seraient pas eux-mêmes installés.

Nous voulons, par conséquent, faciliter les transactions et non pas les rendre plus difficiles!

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voudrais poser une seule question: il est bien entendu que ce texte ne s'applique pas aux locaux professionnels ?

M. Gabriel Citerne. C'est autre chose.

M. le président de la commission. Sur ce point particulier, je voudrais rassurer une fois encore M. de Moro-Giafferri. Le droit de reprise des locaux à usage professionnel est réglé par l'article 14 *bis* ainsi conçu:

« Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 *bis* — or, nous discutons l'article 13 — ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession. »

Par conséquent, mon cher collègue, vous avez satisfaction.

Le droit de reprise prévu à l'article 13 ne peut pas être exercé sur un local à usage professionnel.

M. de Moro-Giafferri. Je le pensais, mais suis heureux de vous l'avoir entendu dire.

M. Eugène Claudius-Petit .Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande à M. le président de la commission de faire très attention aux termes du dernier alinéa dont nous discutons et qui vient de donner lieu à la courte digression que nous venons d'entendre.

Le dernier alinéa, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas très clair, parce qu'il repose, à la fois, sur une notion d'ordre impératif et sur une restriction.

Le texte que j'avais proposé me paraissait beaucoup plus simple et plus logique.

Dans un amendement n° 287, je précisais qu'un locataire auquel le propriétaire offrirait son appartement ne pourrait pas s'opposer à ce que ce propriétaire reprenne le sien.

Et j'ajoutais: à la condition qu'il justifie pleinement l'occupation des lieux.

Que se passe-t-il en effet ?

Nous estimons, vous et moi, que le locataire évincé ne peut s'opposer au droit de reprise lorsque le propriétaire lui offre le local qu'il occupe, étant bien entendu que ce dernier justifiera sa prétention d'occuper les lieux qu'il désire reprendre.

M. le président de la commission. Vous avez satisfaction, mon cher collègue. Si vous me le permettez, je crois que je vous convaincrai aisément.

Vous nous demandez d'autoriser le droit de reprise lorsque le propriétaire met à la disposition du locataire le logement dans lequel il se trouve. Mais nous sommes d'accord et nous avons voté cette disposition. Elle constitue l'article 12.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi, dans ce cas, reprenez-vous la même disposition ?

M. le président de la commission. Ce n'est pas la même.

Je voudrais que nous ne perdions pas de vue les lignes directrices qui nous ont conduits au texte actuel.

Les dispositions de l'article 12 visent le droit de reprise avec relogement; les dispositions de l'article 13 concernent le propriétaire dont les besoins normaux et ceux de sa famille ne sont pas satisfaits; l'article 13 *bis*, que nous allons maintenant aborder, traite de dispositions spéciales et exceptionnelles prévues en faveur de certaines catégories de propriétaires dont le sort, selon nous, ne doit pas être le même que celui qui est réservé à l'ensemble.

Voilà le cadre dans lequel nous évoluons.

Votre observation est satisfaite par l'article 12. Pour vous en convaincre, je me bornerai à en lire le premier paragraphe qui est ainsi conçu:

« Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut occuper lui-même le logement lui appartenant ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions normales d'hygiène au moins égales à celles du local objet de la reprise, et correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels et à ses possibilités. »

M. Eugène Claudius-Petit. Cela ne me donne pas satisfaction!

M. le président de la commission. C'est moi, alors, qui n'ai pas compris ce que vous vouliez dire.

M. Eugène Claudius-Petit. Je conçois très bien que vous ne saisissiez pas exactement la portée de mon propos. Il m'arrive à moi-même de ne pas comprendre très bien tous les détours de la loi que nous discutons. J'ai d'ailleurs l'impression que je ne suis pas le seul dans cette Assemblée ! (*Sourires.*)

Je reprends donc ma proposition, qui me paraît bien simple, bien que, personne ne voulant s'y rallier, je vais finir par croire qu'elle est compliquée !

Je prends l'exemple d'un propriétaire qui se marie, qui a des enfants, dont la famille est en croissance. Il occupe un appartement d'une pièce et une cuisine à Paris. Non loin de là, il loue un appartement de quatre pièces à deux personnes seules. Le voilà donc confiné dans son petit appartement !

Ses enfants sont bientôt au nombre de six ou sept, puis son père meurt, sa mère vient habiter avec lui et la situation se complique. Je connais un cas comme celui dont je parle.

Ce propriétaire veut, alors, reprendre le logement de quatre pièces qu'il a loué à deux personnes seules, mais il ne le peut pas, parce que les deux locataires, sous un prétexte quelconque, refusent de quitter l'appartement qu'elles occupent pour prendre celui qu'on leur offre !

Ainsi, le propriétaire est tenu d'habiter un local insuffisant parce que son locataire ne veut pas condescendre à venir occuper le local qu'il habite !

C'est pour remédier à des situations iniques de ce genre que je soumets à l'Assemblée cette idée toute simple.

Le propriétaire qui offre à son locataire le logement qu'il occupe doit avoir le droit de reprendre le local qui lui appartient sans que son locataire ait le droit de le

lui refuser, même si le logement occupé par le propriétaire est trop petit pour le locataire, parce qu'il n'y a pas de raison de condamner le propriétaire à vivre moins confortablement que son locataire!

C'est clair ! Et il m'apparaît ahurissant qu'un propriétaire soit condamné à être plus mal logé que son locataire, locataire qu'il entretient, pratiquement puisqu'il ne lui reste rien du montant du loyer quand il a payé chaque année ses impôts. C'est invraisemblable !

Voilà le principe que je voudrais introduire dans la loi. Et voilà pourquoi j'ai déposé l'amendement suivant:

« Le droit au maintien dans les lieux... » — cette disposition peut figurer à n'importe quel article — « ...n'est pas opposable au propriétaire offrant un logement dont il est locataire... ». Et j'ajoute, pour réserver les droits de chacun: « ... à condition qu'il justifie pleinement de l'occupation des lieux, c'est-à-dire qu'il ne soit pas habilité à occuper un local trop grand pour lui.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce n'est peut-être pas le moment d'étudier tous les cas particuliers qui pourraient nous être soumis.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas un cas particulier, il s'agit d'une disposition générale.

M. le président de la commission. Je n'en dois pas moins donner à M. Claudius-Petit les éclaircissements auxquels il a incontestablement droit.

Deux hypothèses peuvent se présenter.

Première hypothèse: le local qui était occupé par le propriétaire, insuffisant pour ses besoins, satisfait ceux du locataire. Dans cette hypothèse, c'est l'article 12 qui joue. Si le locataire refuse ce local, il y a encore des juges en France qui, en application de l'article 12, pourront décider si le local est suffisant pour les besoins du locataire.

Le locataire devra accepter le local qui lui est proposé et le propriétaire s'installera à sa place.

Deuxième hypothèse: le local que le propriétaire veut quitter ne répond pas aux besoins du locataire. Dans ce cas, le propriétaire exercera le droit de reprise, en vertu de l'article 13 *bis*. Il dira: « Mes besoins normaux ne sont pas satisfaits. » C'est l'hypothèse que vous avez vous-même envisagée, monsieur Claudius-Petit. Il exercera son droit de reprise, sans être tenu à reloger son locataire. Toutefois, en application du dernier alinéa, simplement pour faciliter le relogement du locataire et lui permettre d'obtenir, par voie d'échange, un local correspondant à ses besoins, nous disons: « Le propriétaire devra mettre à la disposition du locataire le local qu'il abandonne ».

M. Eugène Claudius Petit. Je vous remercie.

M. le président de la commission. Vous avez donc satisfaction, monsieur Claudius-Petit, par la rédaction proposée par la commission.

Vous voyez que votre idée a été recueillie et traduite par notre texte.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président. Je renonce à mon amendement.

M. Gabriel Citerne. Mais nous, nous n'avons pas satisfaction et je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ne veux pas prolonger outre mesure les travaux de l'Assemblée. J'ai cependant une observation à présenter.

Je suis plus convaincu que jamais, après la discussion qui vient d'avoir lieu, qu'il est nécessaire de modifier le dernier alinéa de l'article 13.

Je citerai simplement un exemple.

Un propriétaire veut exercer son droit de reprise. En application du texte de la commission, il offre au locataire en place le local que lui-même quitterait. Le propriétaire de ce dernier local n'a pas le droit de s'opposer à cet échange sans motif valable. Nous sommes d'accord sur cette disposition, qui est juste.

Mais supposons que le premier propriétaire veuille exercer son droit de reprise pour regrouper sa famille. Au lieu de libérer un local, il va en libérer deux. Mais la loi ne jouera que pour le local qu'il occupait personnellement et le propriétaire du deuxième local ne sera pas mis dans l'obligation d'accepter le changement de locataire.

Ainsi, que vous le vouliez ou non, vous n'aurez pas facilité le droit de reprise du propriétaire, vous l'aurez, au contraire, restreint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne...

Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne...

M. le président de la commission. Repoussé par la commission.

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dominjon a présenté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 13.

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, cet alinéa, à la rédaction duquel je n'ai pas pu participer, me semble quelque peu prêter à critique.

D'abord, je crois qu'il n'est pas très bien rédigé. Sa première phrase est ainsi libellée:

« Le bénéficiaire du droit de reprise qui occupe légitimement un local doit mettre ce local à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce le droit de reprise. »

Ce n'est pas le bénéficiaire qui exerce le droit de reprise comme semble l'indiquer l'article. C'est là une simple question de forme.

Mais, d'autre part, qu'est-ce que « occuper légitimement un local » ? J'aimerais que l'on n'introduisit pas une nouvelle notion juridique dans cette loi où il y en a déjà beaucoup. Nous connaissons le locataire, le sous-locataire, le cessionnaire et l'occupant. Nous allons connaître, maintenant, celui qui « occupe légitimement ».

Est-ce qu'une personne habitant chez ses parents, mariée et ayant des enfants, et par conséquent bénéficiaire du droit de reprise, est considérée comme « occupant légitimement » les deux ou trois pièces, par exemple, qu'elle occupe chez ses parents ? Il le semble d'après le texte.

Dans l'affirmative, lorsque le propriétaire va demander à exercer le droit de reprise au bénéfice de son fils habitant chez lui et y occupant légitimement trois pièces par exemple, le bénéficiaire sera-t-il obligé d'offrir au locataire, contre lequel on reprendra, les trois pièces qu'il occupe dans l'appartement de ses parents ?

Ceci est une première question, mais elle ne se rapporte pas directement à mon amendement.

En ce qui concerne ce dernier, je le propose pour une raison de fait. Nous sommes en train, non pas d'essayer de satisfaire des vues de l'esprit, mais de chercher le moyen de sauver les immeubles français et, pour s'en tenir au détail, d'éviter que des fraudes trop nombreuses viennent gêner l'application de notre loi.

Si le propriétaire du local ne peut pas s'opposer à sa mise à la disposition du locataire par celui qui veut reprendre, sinon pour un « intérêt légitime », nous aurons un procès pour chaque cas.

Qu'est-ce que « l'intérêt légitime » d'un propriétaire ? Qu'est-il légitime pour le propriétaire de dire ? Il est légitime pour le propriétaire, tout au moins dans l'état actuel de notre législation, de dire à une personne: « Je ne vous connais pas, je ne veux pas vous louer ».

Ou alors, comme je l'ai demandé assez souvent à l'Assemblée — mais elle ne veut pas considérer l'ensemble du problème — il faut changer la notion même de propriété et de bail.

On ne peut pas contester au propriétaire le droit légitime de refuser la location à une personne dont il ne connaît pas la solvabilité ni la moralité. Pratiquement, le propriétaire pourra toujours refuser.

Si, au contraire, on veut dire que le motif légitime doit être un motif particulier, précis, avec preuves à l'appui, le propriétaire ne pourra jamais refuser de louer.

Il ne faut pas s'engager dans des difficultés de ce genre. Que celui qui exerce le droit de reprise au profit d'un bénéficiaire soit obligé de mettre à la disposition du locataire évincé le local qu'occupe le bénéficiaire, j'en suis entièrement d'accord. Mais qu'on n'oblige pas un propriétaire à prendre un locataire sur lequel il n'a aucun renseignement, après avoir eu la chance de voir partir un locataire dont il souhaitait le départ depuis longtemps, et dont il espérait reprendre le logement.

C'est pourquoi je vous demande de supprimer la dernière phrase de cet alinéa, qui serait uniquement une cause de procès. Par contre, je suis d'accord pour maintenir la première phrase, à condition toutefois de la mettre en forme.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je comprends parfaitement certaines observations présentées par M. Dominjon, mais je ne pense pas qu'on puisse lui donner satisfaction.

La rédaction du dernier alinéa de l'article 13 est la reproduction — ce n'est

pas une référence, me direz-vous peut-être! — des termes mêmes de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui s'exprime ainsi:

« Nonobstant toute clause contraire, est autorisée la sous-location comprenant, etc..., sauf le droit du propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes. »

On reprend, en la matière, les mêmes principes qu'une jurisprudence constante et déjà fort ancienne applique lorsqu'il s'agit des clauses relatives à la sous-location ou la cession de bail en matière commerciale.

Vous savez qu'en principe ces clauses déclarent que la sous-location ou cession de bail est permise, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer.

Ce sont les tribunaux qui apprécient en toute souveraineté si les motifs invoqués par le propriétaire sont suffisants pour empêcher la cession de bail ou la sous-location.

Ici, il en est de même.

Si la personne qui doit entrer dans les lieux à la place du locataire qui va exercer son droit de reprise est quelqu'un de notoirement insolvable ou dont la conduite laisse à désirer et peut causer des scandales, les tribunaux pourront incontestablement dire que le propriétaire a des motifs sérieux et légitimes de s'opposer à l'entrée dans les lieux de cette personne.

Je pense donc qu'on peut maintenir la rédaction présentée par la commission, sauf évidemment si notre président rapporteur voit quelques modifications de forme à y apporter. Mais il ne me paraît pas possible d'éviter une clause de ce genre.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je reconnais la valeur des arguments de M. Minjoz.

Tout d'abord, il importe, évidemment, de reprendre la première phrase du dernier alinéa.

M. Jean Minjoz. Nous sommes d'accord.

M. Pierre Dominjon. Je fais pleine confiance à M. le président de la commission pour nous proposer une nouvelle rédaction.

En ce qui concerne la seconde phrase, il y a des choses qu'il est préférable parfois de ne pas dire — certaines personnes y penseront bien d'elles-mêmes!

Donner au bénéficiaire pratiquement le droit de mettre le local qu'il occupe à la disposition de celui contre lequel il va exercer le droit de reprise, le propriétaire étant tenu par l'engagement du bénéficiaire, voyez où cela peut nous conduire! Nous nous retrouverons exactement au point où nous en sommes à l'heure actuelle, chaque fois qu'un locataire part d'un appartement, surtout lorsqu'il se substitue au propriétaire. Il a les avantages légitimes et même, quelquefois, ceux moins légitimes que pourrait retirer le propriétaire.

C'est pourquoi cette disposition me paraît dangereuse.

Je reconnais pourtant que si on supprime la deuxième phrase de l'alinéa, la première perd beaucoup de sa valeur.

M. Gabriel Citerne. Elle la perd même complètement.

M. Pierre Dominjon. Je serais heureux de connaître l'opinion du Gouvernement et celle de la commission. Après quoi l'Assemblée se prononcera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, tenant compte des observations présentées, je propose à l'Assemblée de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa:

« Le bénéficiaire de la reprise qui occupe, en vertu d'un titre légal et régulier, un local, doit mettre cette habitation, à condition qu'elle soit située dans la même agglomération que l'immeuble, objet de la reprise, à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel le droit de reprise est exercé. »

Par cette nouvelle rédaction, les diverses observations qui ont été formulées se trouvent satisfaites.

Pour la deuxième phrase de l'alinéa, je reconnais que l'amendement déposé répond à des considérations importantes, mais il ne faudrait pas supprimer totalement la deuxième phrase. Il faudrait au moins dire: « sous réserve des droits du propriétaire de ce local ».

Sans cette précision, en effet, nous ne savons pas où nous irions. Des difficultés d'interprétation pourraient se présenter.

M. Pierre Dominjon. C'est exact.

M. le président de la commission. La commission, en reprenant la formule de l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, a cru donner satisfaction aux diverses préoccupations qui ont été exprimées en ce qui concerne les droits du propriétaire de ce dernier local.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Dominjon m'a demandé de faire connaître mon sentiment. Je vais le faire en précisant qu'il portera sur l'ensemble du dernier alinéa.

Ce texte me paraît très difficile à mettre en application.

Je rends hommage à la pensée qui a inspiré sa rédaction. Elle part de l'idée que lorsqu'un propriétaire logé exerce son droit de reprise contre le locataire du local qu'il possède, il est naturel que ce dernier puisse occuper le local ainsi abandonné.

Ainsi présentée, *in abstracto*, l'idée paraît séduisante. Je crains qu'en la pratique, ce texte ne soit qu'une source de nombreux procès et de bien peu de réalisations.

Je crains que l'espèce de contrainte que l'on veut faire peser sur un propriétaire en lui imposant un nouveau locataire ne l'amène, tout naturellement, à rechercher les raisons qui pourront légitimement — on emploie beaucoup ces mots « légitime » et « légitimement » dans ce dernier alinéa — lui permettre de refuser l'entrée dudit locataire dans le local laissé libre.

Ces raisons pourront être nombreuses, soit d'ordre matériel, soit d'ordre moral. Que risquera le propriétaire à faire ce procès? Les tribunaux décideront et peut-être y en aura-t-il qui se montreront plus ou moins sévères que d'autres dans l'appréciation du motif légitime.

Si louable que soit l'intention des membres de la commission, je crains, hélas! — j'exprime ce faisant l'opinion qu'on m'a demandée — que l'application du dernier alinéa ne se traduise en définitive par de très nombreux procès qui ne se termineront pas toujours à l'avantage du locataire expulsé.

Si le Gouvernement avait le droit d'amendement, je n'hésiterais pas à demander à l'Assemblée nationale d'envisager la suppression de tout le dernier alinéa.

M. Dominjon propose de supprimer seulement la dernière phrase. Il est évident, comme l'a dit M. Grimaud, que si l'Assemblée nationale suivait M. Dominjon il y aurait lieu de prévoir une disposition réservant les droits du propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, M. Dominjon a demandé l'avis du Gouvernement et celui du président de la commission, je lui donnerai, en supplément, l'avis du groupe communiste.

Qu'il me permette de lui faire remarquer que les déclarations de M. le garde des sceaux et les siennes propres mettent fin à ce que nous aurions pu appeler la trêve de la commission de la justice, mettent fin à la transaction qui avait été conclue sur cet article.

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux n'est pas membre de la commission.

M. le garde des sceaux. Je me suis contenté de répondre à une question précise de M. Dominjon qui me demandait mon opinion personnelle, sans prendre d'autre initiative.

M. Yves Péron. Mais vous étiez vous-même, monsieur le garde des sceaux, intervenu tout à l'heure pour demander à l'Assemblée de s'en tenir au texte transactionnel proposé par la commission.

M. le garde des sceaux. Encore une fois, M. Dominjon m'a demandé mon sentiment personnel; je ne pouvais refuser d'acquiescer à la demande d'un membre de l'Assemblée.

M. Gabriel Citerne. Toujours est-il que l'un des éléments essentiels qui a permis l'accord au sein de la commission, se trouve être remis en question.

La discussion, au sein de la commission, avait pourtant été très laborieuse, car elle porte sur une question de fond beaucoup plus importante que celle que je soulevais tout à l'heure.

Monsieur Dominjon, je vous retourne les arguments que vous m'avez adressés car, orientés dans votre direction, ils sont beaucoup plus en rapport avec la réalité que lorsque vous les orientiez dans la mienne.

M. Pierre Dominjon. Je ne vous ai adressé aucun argument. Je ne fais que suivre votre exemple. Mon amendement a été déposé après le vôtre.

M. Joseph Defos du Rau. Ces procès de tendance sont intolérables.

M. Gabriel Citerne. Vous avez, dites-vous, suivi notre exemple. Cela prouve qu'il était bon. J'espère bien que nous aurons souvent l'occasion de vous en donner encore!

Vous demandez la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa et une modification de la première phrase.

Soyons sérieux. Si l'on supprime la deuxième phrase, la première, quelles

que soient les modifications qu'on y apporte, ne servira plus à rien.

On reconnaîtra bien ainsi, en principe, un droit au locataire évincé, mais on lui retirera toute possibilité de l'exercer. Inutile alors d'encombrer la loi de formules creuses, de dispositions de pure forme.

Et les droits légitimes du propriétaire, dites-vous ? Ces droits ne sont-ils pas, précisément, sauvegardés par la rédaction proposée dans la deuxième phrase ?

Enfin, vous faites valoir que le propriétaire doit avoir le droit d'accepter ou de refuser, à son gré, tout nouveau locataire.

M. Raymond Mondon. Oui, sans quoi les procès seront innombrables.

M. Gabriel Citerne. Mon cher collègue, vous savez bien que chacun des articles de cette loi sera matière à procès.

M. Guy Petit. Alors, revenons au droit commun.

M. Raymond Mondon. Moins il y aura de procès, mieux cela vaudra.

M. Gabriel Citerne. Il semble que cette loi ait été rédigée exprès pour être une source de procès.

M. Raymond Mondon. Vous me rendrez cette justice que les procès ne me rapportent rien !

M. Gilbert Berger. C'est à voir.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie, mon cher collègue, de la confiance que vous avez dans la magistrature française. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Vous n'êtes pas toute la magistrature.

M. le garde des sceaux. J'associe ma protestation à celle de M. Mondon.

M. de Moro-Giafferri. Rassurez-vous, monsieur Mondon, M. Citerne a voulu viser les avocats ! (*Sourires.*)

M. Yves Péron. On ne peut rien vous cacher, monsieur de Moro - Giafferri. (*Rires.*)

M. Gabriel Citerne. Je disais donc que l'on a fait valoir que le propriétaire devait avoir le droit d'accepter ou de refuser à son gré tout nouveau locataire.

Nous en avons déjà discuté, en particulier pour ce qui concerne les familles nombreuses ; vous sembliez bien être d'accord avec nous pour convenir qu'il était souvent nécessaire d'imposer un locataire au propriétaire.

M. Pierre Dominjon. Alors, c'est la réquisition !

M. Gabriel Citerne. Si nous étions dans une période où le droit commun pourrait être appliqué, dans une période où les locaux disponibles seraient en quantité suffisante, nous pourrions adopter des dispositions différentes. Mais ce n'est, hélas ! pas le cas.

Il faut éviter que des gens soient jetés à la rue. Par conséquent, toutes les fois qu'il sera possible de procéder à des échanges de locaux il faudra les favoriser et les garantir par la loi.

Il faut faire confiance, direz-vous, au bon vouloir, à la bonne volonté du propriétaire. Nous avons des exemples précis à citer à ce sujet. Je sais qu'on les a communiqués à quelques-uns d'entre vous.

A l'heure actuelle, si un propriétaire exerce son droit de reprise et qu'il offre, en compensation, le local qu'il quitte lui-même, les tribunaux refusent d'imposer le nouveau locataire au propriétaire dont le local est libéré.

Très souvent le propriétaire dudit local, au lieu de permettre au locataire d'entrer dans des conditions normales, avec un prix de loyer régulier, n'hésite pas à exiger des pots de vin et des dessous de table qui se chiffrent parfois par des centaines de milliers de francs.

Nous éviterons ces abus si nous insérons dans la loi une disposition précisant que le propriétaire sera, sauf motif vraiment sérieux et légitime, dans l'obligation d'accepter le nouveau locataire.

Voilà pourquoi nous demandons le maintien du texte de la commission et nous voterons contre l'amendement de M. Dominjon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Contrairement à ce que pense M. Citerne, si la deuxième phrase du dernier alinéa est maintenue, le locataire évincé pourra plus difficilement encore bénéficier de l'avantage que lui accorde la première phrase.

Relisons cette phrase :

« Le bénéficiaire du droit de reprise qui occupe légitimement un local, doit mettre ce local à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce le droit de reprise. »

Comment les choses vont-elles se passer ? Le propriétaire qui exerce son droit de reprise fait connaître au locataire dont il reprend le local qu'il laisse lui-même un local libre. Ce local doit, d'ailleurs, se trouver dans la même agglomération. Le locataire saura, dans tous les cas, qu'il devient libre ; il invoquera donc le droit de s'y installer, droit que la loi elle-même lui aura donné.

Comment son nouveau propriétaire pourrait-il s'opposer à cette disposition légale ? Il pourrait le faire pour une des causes de déchéance du maintien en possession, mais ces causes ne jouent pas encore.

Le propriétaire ne pourra donc s'opposer à l'exécution de la disposition légale dont bénéficie le locataire évincé qu'en invoquant des motifs légitimes. Pourquoi alors le spécifier ? Cela va de soi, il est inutile de tendre ainsi la perche au propriétaire. Or, c'est bien ce que vous faites lorsque vous prenez vous-même la peine de dire que, pour des motifs sérieux et légitimes, le propriétaire pourra faire opposition.

Vous croyez servir la cause du locataire évincé ; en réalité, vous le voyez, vous la desservez.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Monsieur le président, j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Dominjon, qui tend à la suppression de la deuxième phrase du dernier alinéa.

M. le président. En effet, monsieur Masson, mais je crois qu'il faudrait mieux que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement de M. Dominjon.

Je vous donne la parole.

M. Jean Masson. Je propose la suppression de la deuxième phrase du dernier alinéa, mais je demande qu'on complète la première phrase qui serait ainsi rédigée :

« Le bénéficiaire du droit de reprise qui occupe légitimement un local doit mettre le local à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce le droit de reprise, sauf opposition du propriétaire. » (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Il est absolument anormal d'imposer un nouveau locataire à un propriétaire. Cela reviendrait à faire sanctionner par la loi une forme déguisée de réquisition, en sorte que, finalement, le droit de propriété ne serait plus qu'une caricature de droit.

Or, que dit la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 13 ?

« Le propriétaire de ce local ne pourra s'y opposer, s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes. »

De deux choses l'une : ou le propriétaire acceptera le locataire qu'on veut lui imposer et, dans ce cas, tout ira bien, ou il ne l'acceptera pas et, alors, il trouvera toujours des motifs, plus ou moins sérieux et légitimes, pour faire un procès.

Cette disposition ne peut donc qu'encourager le propriétaire à résister au droit dont la première phrase fait bénéficier le locataire évincé. Elle sera une source nouvelle de procès et Dieu sait s'il y a matière à procès dans ce texte de loi.

Voilà pourquoi la simplification que je propose, à savoir : supprimer la deuxième phrase et compléter la première par les mots : « sauf opposition du propriétaire » me paraît s'imposer.

Dans un souci de simplification, pour reconnaître au droit de propriété la portée qu'il doit avoir et laisser au propriétaire la faculté d'accepter ou de refuser un locataire, je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération le sous-amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. M. Guy Petit ne sera pas étonné, si je lui dis que ses arguments ne m'ont pas convaincu le moins du monde.

Dans cette affaire, nous devons, bien entendu, être francs, logiques et nous efforcer d'être aussi clairs que possible.

Or, au premier alinéa, on permet l'exercice d'un droit de reprise et on prévoit la possibilité d'un échange de logements. Mais si, au deuxième alinéa, on supprime cette possibilité d'échange, alors, il faut se montrer logique et déclarer nettement qu'il vaut mieux supprimer les deux alinéas.

M. Guy Petit. Je propose de supprimer les deux alinéas.

M. Gabriel Citerne. Il vaudrait mieux dire que, dans de telles conditions, l'exercice du droit de reprise serait laissé à la bonne volonté des uns et des autres, puisque la loi ne prévoirait pas de sanctions pour le propriétaire qui se refuserait à faciliter l'échange de logements. Il vaudrait donc mieux supprimer toutes ces dispositions.

Vous nous dites en substance, mon cher collègue : en maintenant le dernier alinéa, vous tendez la perche au propriétaire, à l'encontre de l'intérêt du locataire. Mais vous savez bien que ce n'est pas exact.

Des exemples nous ont été fournis par des membres du personnel de cette Assemblée. Des échanges de logements n'ont pu se faire parce que le propriétaire du local qui serait devenu vacant a refusé de louer au locataire qui lui était présenté. Ainsi, on a empêché un petit propriétaire d'exercer son droit de reprise.

Votre proposition ne nous donnerait pas satisfaction.

En effet, les juges qui ont statué dans les affaires qui nous ont été signalées par des membres du personnel de l'Assemblée, ont donné tort au locataire à reloger comme au propriétaire qui voulait exercer son droit de reprise, parce qu'il n'existait pas, noir sur blanc, de texte de loi.

Quant au sous-amendement qui vient d'être proposé par M. Jean Masson, il tendrait à reprendre « par la bande » la proposition de M. Guy Petit.

Les deux propositions tendent exactement au même but. Nous insistons pour le maintien de ce dernier alinéa et nous demandons à ce sujet un scrutin.

M. le président. Il convient de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Dominjon tendant de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je vais probablement exprimer une opinion isolée.

Je ne me fais aucune illusion sur le résultat de mon intervention. C'est peut-être parce que mon opinion est isolée que je tiens à l'exprimer.

Nous avons le choix entre deux solutions: ou voter le paragraphe tout entier ou le supprimer tout entier.

Nous nous trouvons ici en présence d'un problème essentiel. C'est le principe du droit de propriété lui-même qui est posé. Si l'on entend décider que le propriétaire se verra imposer, quel que soit son sentiment légitime, le locataire que la fantaisie d'un occupant démuni voudra lui imposer, vous vous imaginez quelles peuvent en être les conséquences. Il y aura des abus, peut-être même des farces; j'entends des abus pour des motifs dérisoires.

Mais n'oubliez pas que, si vous votez l'amendement de M. Masson, ou, ce qui revient au même, celui de M. Dominjon, vous proclamerez par là-même, ce qui n'existe pas encore dans notre loi, la possibilité pour le propriétaire d'agir à fantaisie.

M. Jean Baylet. Le propriétaire est tenu de louer.

M. de Moro-Giafferri. Selon nous, si cet amendement est adopté, cela signifiera que l'on ne pourra pas reprocher demain à un propriétaire l'abus de droit, notion qui existe cependant dans notre législation.

Vous apercevez très bien quelles peuvent être les arrière-pensées éventuelles d'un propriétaire qui, dispensé de faire connaître ses raisons, se bornera à dire: je suis le maître chez moi et je ne veux pas que mon droit de propriété soit diminué de quelque façon.

Cependant, que les partisans obstinés du droit de propriété, auquel je suis autant qu'eux attaché, me permettent de leur rappeler que la jurisprudence des magistrats a introduit depuis longtemps un peu de justice dans ce domaine, pour éviter les possibilités d'abus, en matière de baux commerciaux.

En cette matière, même lorsque le bail contient la clause interdisant de sous-louer, la jurisprudence, maintenant unanime, a revendiqué le droit de rechercher si l'opposition du propriétaire est légitime ou si, au contraire, elle constitue un abus. Cette jurisprudence valable en matière de baux commerciaux, pourquoi ne l'appliquerions-nous pas au cas vraiment exceptionnel qui nous occupe ?

Je ne voudrais pas que, d'une façon générale, on en vienne à dire que le propriétaire est en quelque sorte exproprié, et qu'on peut lui imposer le locataire qu'on veut. Car cela aussi serait un abus et constituerait un danger.

Mais, dans le cas où le bénéficiaire du droit de reprise est dans l'obligation de mettre un local à la disposition de l'occupant contre lequel il exerce le droit de reprise, ne croyez-vous pas qu'il serait intéressant aussi de rechercher s'il n'y a pas un abus de la part du propriétaire, comme il est d'usage en matière de bail commercial ?

Nous n'avons pas à craindre que les cas d'espèce soient très fréquents. Un propriétaire lui-même évincé, ou dont la famille s'est accrue, peut exercer le droit de reprise. Il est normal qu'il offre le local qu'il abandonne à celui qu'il va chasser.

Mais ne comprenez-vous pas que cette obligation que l'on crée a un caractère de justice et d'équilibre social ?

Pensez un instant à la situation qui régnerait demain, mes chers collègues, dans une petite ville, si un grand nombre de familles s'y trouvaient sans logement. Nous recherchons les moyens de procurer dans toute la mesure possible aux Français le logement qui leur convient. Nous entendons que celui qui exerce le droit de reprise mette un local à la disposition du locataire évincé. Or, vous allez permettre que le droit de propriété, qui est sacré dans les rapports civils, puisse avoir ce caractère de se dresser contre une obligation faite à un locataire par une loi.

Je répète ce que je vous disais au début de mes explications. Les amendements que l'on vous propose tendent à détruire purement et simplement ce que vous avez voulu faire. Il n'y a plus de droit de reprise, dans les conditions prévues par le dernier paragraphe, si le propriétaire peut s'y opposer à fantaisie.

Au contraire, si vous admettez que le propriétaire puisse s'opposer en expliquant les motifs légitimes de son opposition, vous vous conformez exactement à la jurisprudence unanimement adoptée en matière de baux commerciaux.

Puisque nous parlons d'un droit légitime, ces stipulations ne peuvent faire échec au droit légitime de quiconque. Quant à moi, je voterai, bien entendu, contre les amendements, mais je voudrais que le dernier paragraphe soit entièrement supprimé.

M. Guy Petit. Cette suppression n'a pas encore été proposée.

M. de Moro-Giafferri. Cela viendra. (*Rires.*)

Au besoin, je proposerai moi-même cette suppression si l'amendement de M. Masson ou celui de M. Dominjon devait être adopté.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je désire simplement, sur cet alinéa, qui est dû à mes interventions précédentes, demander à nos collègues de prendre en considération le texte qu'a établi en dernier lieu M. Grimaud, président rapporteur de la commission.

On ne peut, en effet, dissocier les deux parties de l'alinéa, adopter la première, sans adopter la deuxième ou adopter celle-ci avec les modifications proposées.

Il ne s'agit pas ici de porter atteinte au droit de propriété. Ou bien alors il faudrait admettre, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que la loi sur les loyers en elle-même, qui édicte des règles différentes de celles du droit commun, a porté atteinte, dans son article 1er, au droit de propriété.

Ne croyez pas, cependant, qu'en légiférant comme nous le faisons nous portions atteinte au droit de propriété. Nous essayons simplement, dans cette matière délicate, de régler, aux termes mêmes de la loi, les rapports entre bailleurs et locataires.

Nous avons admis le droit de reprise en précisant — et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai abandonné les différents amendements que j'avais soutenus — que le fait d'exercer le droit de reprise libérait des locaux. Cet argument a été invoqué à plusieurs reprises.

Mais il faut encore que ceux contre lesquels ce droit de reprise sera exercé puissent occuper les locaux ainsi libérés sans difficulté.

Or, vous savez fort bien qu'à l'heure actuelle, lorsqu'on sait qu'un local est libéré, il est immédiatement réoccupé.

C'est la raison pour laquelle nous entendons décider que le bénéficiaire du droit de reprise, qui est actuellement logé dans la même agglomération — comme a eu soin de le préciser M. Grimaud, pour éviter toutes difficultés — mettra à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel il exerce la reprise le local dont il jouit lui-même aujourd'hui.

Il est normal de procéder ainsi puisque, s'il n'avait pas quitté le local, le propriétaire de l'immeuble n'aurait pas songé à l'expulser: c'est lui qui entend s'en aller pour rentrer chez lui.

Tel est le principe.

Mais si, comme l'expliquait tout à l'heure mon excellent collègue Me de Moro-Giafferri, puisque en matière de bail commercial on admet l'interprétation des clauses restrictives de cession ou de sous-location par les tribunaux, nous voulons, dans cette matière spéciale, qu'il en soit de même. Non pas que nous désirions provoquer des procès — et je ne voudrais pas, permettez-moi de le dire entre parenthèses — que l'on fasse, sur les bancs de cette Assemblée, des procès de tendance ou des procès de profession...

M. de Moro-Giafferri. Il faut en finir avec cet argument. Il vaut mieux permettre de revendiquer un droit que le supprimer.

M. Jean Masson. On supprime le droit de propriété.

M. Jean Minjoz. Je dis simplement que si le propriétaire du local à qui l'on veut imposer un locataire a des raisons sérieuses de s'y opposer, il est nécessaire

qu'il puisse les faire valoir. Or, quelle est la garantie suprême si ce n'est la justice qui, seule, appréciera si le propriétaire a des raisons sérieuses — légitimes suivant l'expression consacrée — pour s'opposer à cet échange de locations ?

Voilà pourquoi je vous demande de voter le texte rédigé à l'instant par M. le président Grimaud. Pour que les idées soient bien claires, je vais en donner à nouveau lecture :

« Le bénéficiaire de la reprise qui occupe, en vertu d'un titre légal et régulier, un local, doit mettre cette habitation, à condition qu'elle soit située dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise, à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel le droit de reprise est exercé.

« Le propiétaire de cette habitation ne pourra s'y opposer s'il en a été préalablement informé... » par conséquent, il y a là une garantie « ... sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes. »

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, il y a deux heures un quart que l'Assemblée a commencé la discussion d'un texte transactionnel sur lequel il ne devait pas y avoir de très long débat. Les amendements, d'un commun accord, devaient être retirés. Ainsi, il y a deux heures un quart il semblait que les choses étaient claires. Depuis, il s'est produit de nombreux événements.

Le groupe communiste a soutenu un amendement à l'alinéa en discussion et nous avons assisté à une levée de boucliers. Notre collègue, M. Guy Petit, nous a dit : « Mais attention, vous proposez de remplacer les mots : « le local », par les mots : « un local ». Ce n'est pas une question de forme, mais une question de fond. » Ceux-là même qui parlaient ainsi il y a une demi-heure proposent maintenant la suppression de l'alinéa, ce qui, bien entendu, ne constituerait, dans leur esprit, qu'une modification de forme au texte qui nous est soumis.

Ainsi sont les choses : ce qui est le fond pour les uns est la forme pour les autres. Nous admettons difficilement qu'il en soit ainsi.

L'adoption de l'amendement de notre collègue, M. Dominjon, modifierait profondément l'esprit et le fond du texte qui avait été adopté par la commission de la justice et de législation.

A propos de cet amendement, certains de nos collègues agitent de très grands principes. Ils nous disent que nous mettons en cause le droit de propriété. Et ils disent cela au moment où l'on examine un texte à propos duquel, précisément, on discute du droit de reprise qui permettra à certains propriétaires de jouir, dans des conditions convenables, de l'exercice de ce droit de propriété.

Au moment où l'on discute le dernier alinéa de l'article 13, il semble que l'on pense : la transaction qui était intervenue semble ne plus avoir beaucoup d'importance, car nous ne risquons plus de voir revenir en discussion les amendements qui sont déjà retirés.

C'est là une méthode que nous n'aurions pas pratiquée.

M. Pierre Dominjon. C'est vous qui avez commencé en déposant le premier amendement qui modifiait le fond. Vous l'avez soutenu jusqu'au vote et vous avez été battu.

M. Yves Péron. Cet amendement ne modifiait pas le fond...

M. Pierre Dominjon. On vous a démontré le contraire.

M. Yves Péron. Vous demandez la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa. Cette suppression pouvant paraître grave, nous sommes saisis d'un sous-amendement de M. Masson qui maintiendrait ce dernier alinéa, mais lui ôterait toute signification. Ce sont là des astuces qui nous semblent subalternes.

Nous considérons que le texte primitif de la commission ou, à défaut, le nouveau texte, respecte l'esprit et la volonté de la commission de la justice et de législation.

Nous voterons contre les amendements qui ont été déposés parce que nous considérons qu'ils portent atteinte aux possibilités de relogement, et que nous voulons à la fois respecter les droits des locataires et ceux des propriétaires tout en permettant que soit suivie, en France, une politique sérieuse du logement.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, quand j'ai déposé cet amendement, je ne pensais pas qu'il provoquerait tant d'incidents. Je rappelle à M. Péron que je n'étais pas présent à la commission lorsqu'elle a examiné le texte en discussion. Ce fait est assez rare pour qu'il puisse s'en souvenir.

M. Yves Péron. Mais vous étiez représenté.

M. Pierre Dominjon. Si nous voulons faire quelque chose de sérieux, il ne faut pas insérer dans un article une disposition contraire à un autre article.

Nous avons décidé — c'est l'esprit général de cette loi — que le droit au maintien dans les lieux était un droit personnel et intransmissible. Or, le texte de l'article, tel qu'il existe, rend ce droit de maintien dans les lieux transmissible.

Vous voyez partout du machiavélisme, peut-être parce que vous en avez l'habitude... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Vous êtes professeur et vous avez des élèves !

M. Dominjon. Alors, mes élèves ont dépassé le maître.

M. Pierre Dominjon. Ce n'est pas par machiavélisme que j'ai maintenu la première phrase. De deux choses l'une. Ou bien le bénéficiaire est un locataire, et dans ce cas, il a un droit sur l'immeuble. Il est alors normal qu'il fasse bénéficier de ce droit celui contre lequel il exerce le droit de reprise. Ou bien il n'est pas locataire ,et il est simplement maintenu dans les lieux. Dans ce cas, il n'a aucun droit transmissible sur l'immeuble ; il n'a que le droit personnel et intransmissible que lui donne la loi. Comment voulez-vous qu'il donne un droit qu'il n'a pas ?

C'est pourtant à cela qu'aboutit le texte actuel contre lequel je m'élève.

M. Gabriel Citerne. Le nouveau texte vous donne satisfaction sur ce point.

M. Pierre Dominjon. Non, car je me doute de ce que signifient les mots « titre légal et régulier ». Un titre, c'est un contrat ; le titre légal, c'est le maintien dans les lieux. Dans ces conditions, je ne suis pas d'accord avec le texte actuel. J'accepte la première phrase à condition que soient ajoutés les mots : « sous réserve du droit du propriétaire ». Je ne puis accepter l'expression « titre légal » car le droit au maintien dans les lieux est un titre légal pour occuper légitimement. Le jour où celui qui occupe légitimement un local, en vertu du droit au maintien dans les lieux, quitte l'immeuble, il n'a plus de droit. Il va donc transmettre un droit que vous avez qualifié d'intransmissible. Il y aurait donc dans la loi une nouvelle contradiction. Or, elle en contient déjà assez pour que je m'élève contre celle-là.

M. Gabriel Citerne. Mon cher collègue, je suis très heureux de vous entendre dire que cette loi contient de nombreuses contradictions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Dominjon ne croit pas pouvoir se rallier au nouveau texte que j'ai moi-même rédigé. Il formule une objection de principe très sérieuse. Il nous dit : vous ne visez que le titre légal, vous ne visez pas le titre conventionnel.

Sur ce premier point, ma réponse est très simple. J'ai pensé au titre conventionnel. C'est intentionnellement que je ne l'ai pas mentionné dans le premier alinéa de l'article.

En effet, d'après le titre conventionnel que constitue le bail, ou vous aurez le droit de sous-louer, ou vous ne l'aurez pas.

Si vous avez le droit de sous-louer en vertu du titre conventionnel, la première phrase du dernier alinéa est inutile.

En revanche, elle est nécessaire lorsqu'il s'agit du titre légal que constitue le maintien dans les lieux, parce qu'en application des dispositions que vous avez adoptées, le droit au maintien dans les lieux est un droit personnel. Il est intransmissible. Il faut donc qu'il y ait une exception à ce grand principe général, qui domine toute la loi pour le cas très particulier qui nous occupe. Et c'est pour cela — c'est du moins l'avis de la commission — qu'il est nécessaire de maintenir la première phrase telle qu'elle est rédigée, c'est-à-dire avec les mots « titre légal ».

Pour rassurer M. Dominjon, je précise que ce n'est pas la seule exception faite dans la loi au grand principe selon lequel le maintien dans les lieux est un droit personnel. Dans quelques heures — demain matin, sans doute — nous examinerons un texte qui maintient, pour l'avenir, les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1945 sur l'échange. L'échange n'est pas autre chose que la possibilité, en cas de maintien dans les lieux, de transmettre un droit qui, d'après un principe général, est personnel et intransmissible.

Alors, ne nous montrons pas trop intransigeants. Le droit au maintien dans les lieux ne doit pas être transmis, sauf exception, car ce sont les exceptions qui confirment les principes généraux. Nous le constatons souvent dans notre droit français.

M. Jean Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Je voudrais répondre très amicalement aux explications que nous a données M. de Moro-Giafferri

Si je suis d'accord avec lui pour reconnaître que le bénéficiaire du droit de reprise est dans l'obligation de mettre un ou son local à la disposition de celui contre lequel il exerce le droit de reprise, opération qui est susceptible de donner satisfaction aux deux parties, je ne peux pas le suivre lorsqu'il prétend que cette opération doit se faire aux dépens d'un tiers, en l'espèce le propriétaire.

M. de Moro-Giafferri a fait allusion, pour défendre sa thèse, à l'abus de droit. J'avoue qu'il a de l'abus de droit une notion très large et assez inhabituelle. A mon avis, le fait pour un propriétaire de refuser un locataire que l'on veut lui imposer n'a jamais constitué un abus de droit.

M. de Moro-Giafferri. Ce sont les termes dont s'est servie la jurisprudence en matière de baux commerciaux. Même lorsqu'un bail interdisait la cession, les tribunaux ont déclaré qu'il s'agissait peut-être de l'exercice du droit de propriété, mais que c'était un abus de droit.

M. Jean Masson. Le propriétaire, de toute façon, doit louer son local. Laissez-lui au moins la faculté de choisir son locataire. Sinon quel droit lui restera-t-il ? Vous aboutiriez à amenuiser le droit de propriété de telle façon qu'il deviendrait inexistant. Avec ce système vous arriveriez à consacrer par la loi les réquisitions.

Je m'élève contre une telle interprétation. Je demande à l'Assemblée de retenir mon amendement, qui laisse intacte la première phrase du dernier alinéa, mais la complète par les mots : « sauf opposition du propriétaire ».

En effet, ou bien le propriétaire en question acceptera le locataire qu'on veut lui imposer et tout ira pour le mieux, ou bien il refusera de louer à ce locataire qu'on veut lui imposer et, pour en empêcher l'entrée dans les lieux, il trouvera toujours des motifs donnant lieu à procès.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Dominjon.

M. Jean Masson. L'Assemblée ne doit-elle pas se prononcer d'abord sur le sous-amendement, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Masson. L'Assemblée doit d'abord être consultée sur l'amendement de M. Dominjon parce qu'il tend à la suppression du dernier alinéa de l'article 13 tandis que votre amendement tend à la modification de ce texte.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Dominjon, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	237
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Masson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	143
Contre	423

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le dernier alinéa de l'article 13 :

J'en rappelle les termes :

« Le bénéficiaire de la reprise qui occupe, en vertu d'un titre légal et régulier, un local, doit mettre cette habitation, à condition qu'elle soit située dans la même agglomération que l'immeuble, objet de la reprise, à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel le droit de reprise est exercé.

« Le propriétaire de cette habitation ne pourra s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux assurer l'Assemblée que le texte que nous lui soumettons ne fait pas obligation au propriétaire qui veut exercer le droit de reprise et qui n'a pas, dans la même agglomération, un local à sa disposition, de fournir un local quelconque. Nous avons voulu, je le répète, que l'interprétation qui sera donnée de cet article facilite au locataire la possibilité de se reloger.

Dans le cas où le propriétaire qui exerce le droit de reprise laisse un logement vacant, nous donnons au locataire évincé la possibilité de prendre ce logement pour se procurer, ensuite, par voie d'échange, le local dont il a besoin.

Dans l'hypothèse d'une personne venant d'une ville éloignée de province s'installer dans la capitale et ne disposant pas d'un logement à donner à son locataire, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut exercer le droit de reprise prévue à l'article 13.

Enfin, le propriétaire qui exerce le droit de reprise pour loger son fils qui va fonder un foyer n'aura pas la possibilité de donner un local, puisque ce fils, qui vivait avec sa famille, ne disposait pas d'un appartement. Il n'y a donc pas eu de local rendu vacant.

Dans ces conditions, on ne peut pas dire que le propriétaire qui exerce le droit de reprise prévu à l'article 13 doive, en toute circonstance et en toute hypothèse, mettre un local à la disposition du locataire évincé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 13 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(Le dernier alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'ensemble de l'article 13, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure, quel est l'avis de la commission sur la suite de la discussion ?

M. le président de la commission. La commission accepterait volontiers d'aborder l'examen de l'article 13 *bis*, à condition que le débat ne soit pas trop prolongé.

M. le garde des sceaux. Je me permets d'insister pour que la discussion continue.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent à l'Assemblée de continuer le débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi d'un amendement de M. Minjoz, avec un sous-amendement de M. René Schmitt, et d'un amendement de M. Schauffler, qui tendent à insérer un article nouveau après l'article 13.

M. Jean Minjoz. Le retrait de ces amendements était une des conditions de la transaction. Celle-ci ayant été, dans son ensemble, respectée, ces textes n'ont plus d'objet.

M. le président. Les amendements sont retirés.

[*Article* 13 bis.]

M. le président. Dans sa séance du 27 mai, l'Assemblée a adopté les divers alinéas de l'article 13 *bis* à l'exception du deuxième alinéa (§ 1°) et du sixième alinéa, qui avaient été renvoyés à la commission.

La commission propose, d'abord, de remplacer l'ancien deuxième alinéa (§ 1°) par cinq alinéas nouveaux constituant les nouveaux paragraphes 1° et 1° *bis*.

Ces cinq alinéas sont ainsi rédigés :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire de nationalité française, sous réserve des conventions diplomatiques, appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, justifiant avoir été ou être admis à la retraite.

« Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble objet de la reprise se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction ou dans une commune limitrophe;

« Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent et ayant effectivement occupé ce local pendant deux années consécutives, justifiant avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté;

« Conjoint survivant d'un fonctionnaire, d'un agent, d'un ouvrier ou d'un employé.

« 1° *bis* Chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux et à leur charge. »

La commission propose, d'autre part, de remplacer l'ancien 6e alinéa par deux alinéas nouveaux ainsi libellés :

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« De même celui qui, appartenant à l'une des catégories précédentes aura à la fois aliéné à titre onéreux un local libre de tout locataire ou occupant correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille et acquis un local correspondant aux mêmes besoins ne pourra exercer son droit de reprise que deux années après le premier en date de ces deux actes. »

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur ces nouveaux textes ainsi que sur les amendements s'y rapportant.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il me suffira de quelques mots pour attirer l'attention de l'Assemblée sur ce que nous avons fait.

Je ne dois pas lui cacher que la commission revient avec un texte entièrement nouveau pour le deuxième alinéa, paragraphe 1°, qui devient 1° et 1° *bis*, texte qui étend largement le droit de reprise.

Mais un de nos collègues a déposé un amendement tendant à reprendre le texte originel de la commission. Nous nous expliquerons donc sur cette grave question, à l'occasion de la discussion de cet amendement.

Pour l'alinéa 6, maintenant composé de deux alinéas différents, nous avons retenu l'amendement déposé et soutenu par M. Chautard.

M. le président. M. Chautard a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1° de l'article 13 *bis:*

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés justifiant avoir été ou être mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble, objet de la reprise, se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction ou dans une commune limitrophe;

« Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent pendant deux années consécutives, justifiant avoir été ou être admis à la retraite, avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je suis surpris du manque de logique dont ont fait preuve certains de nos collègues dans la discussion et dans la rédaction des articles 13 et 13 bis.

En effet, lors de la discussion de l'article 13, nous avons assisté à une sorte de surenchère à la restriction. On a essayé de restreindre le plus possible le champ d'application du droit de reprise prévu par cet article. Cependant, ce droit de reprise conditionné par l'obligation, pour le bénéficiaire, d'avoir acquis l'immeuble plusieurs années avant l'exercice de ce droit, était beaucoup moins dangereux pour le locataire que celui prévu à l'article 13 *bis*, qui peut-être appliqué d'une façon immédiate et brutale, par le propriétaire, le lendemain même du jour de l'acquisition.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement qui entrera dans une des catégories visées à l'article 13 bis pourra, le lendemain même du jour où il aura acquis cet immeuble ou cet appartement, en évincer le locataire.

Or, en ce qui concerne ces catégories de bénéficiaires, nous avons assisté, parallèlement à la surenchère, à la restriction dont je viens de parler à propos de l'article 13, à une augmentation considérable de leur nombre. D'après le texte présenté par la commission leur liste est maintenant très longue.

Ce sont les fonctionnaires, ouvriers, employés admis à la retraite, les fonctionnaires ou employés mutés. Ce sont les fonctionnaires ou employés logés par leur entreprise ou par l'administration. Ce sont les conjoints survivants de ces fonctionnaires ou employés. Ce sont enfin les pères de famille nombreuse, les sinistrés, les Français ayant exercé une activité hors de France.

En ce qui concerne notamment le paragraphe 1° de cet article, qui vise les fonctionnaires ou les employés, on pourrait dire, sans avoir l'impression d'exagérer beaucoup, que, pour exercer le droit de reprise prévu par l'article 13 *bis*, une seule condition est requise: ne pas être patron.

Il nous paraît nécessaire de revenir à un critérium plus raisonnable.

Nous sommes d'accord pour dire que les fonctionnaires mutés doivent être effectivement bénéficiaires du droit de reprise lorsque l'immeuble qu'ils possèdent est sis dans la localité de leur nouvelle affectation.

Par contre, nous estimons que les fonctionnaires retraités, s'ils doivent bénéficier du droit de reprise, ne peuvent le faire que dans la mesure où ils étaient précédemment logés par l'administration.

Autrement dit, nous voulons revenir au critérium admis dans le premier texte de la commission, qui donnait le droit de reprise aux personnes logées par leur entreprise et qui, du fait de la cessation de leurs fonctions ou de leur mise à la retraite, ne peuvent plus bénéficier de ce logement.

C'est dans ce sens que nous demandons à l'Assemblée de modifier la rédaction du primo de l'article 13 *bis*.

Dans la rédaction que je propose, le premier alinéa reprend, en fait, les termes mêmes du deuxième alinéa du texte présenté par la commission. Mais, dans le deuxième alinéa, je groupe le premier et le troisième alinéa du texte qui nous est présenté en imposant comme condition aux fonctionnaires et employés retraités et aux fonctionnaires ou employés qui ont cessé ou cesseront leurs fonctions d'avoir été logés pendant deux années au moins par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent.

Je ferais remarquer, en passant, que la rédaction proposée par la commission peut entraîner certaines difficultés. Je lis dans le troisième alinéa du paragraphe 1°: « Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, et ayant effectivement occupé ce local pendant deux années consécutives, justifiant avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté ». On peut raisonnablement se poser la question de savoir quel est le local qu'ils doivent occuper pendant deux années. Est-ce celui dans lequel ils ont été préalablement logés — et c'est, je crois, le sens qui est donné par la commission — ou celui sur lequel doit s'exercer le droit de reprise ?

C'est pour rectifier cette équivoque que je propose de supprimer cette partie de phrase : « Ayant effectivement occupé le local » en rapprochant: « pendant deux années » de l'expression: « logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent ».

Mais c'est là une modification de pure forme. La modification de fond, je la résume en quelques mots: elle comporte, d'une part, l'obligation pour les retraités d'avoir été logés pendant deux ans au moins par l'entreprise ou l'administration dont ils dépendent; d'autre part, la suppression du bénéfice du droit de reprise pour le conjoint, survivant d'un fonctionnaire, d'un agent, d'un ouvrier ou d'un employé.

Il s'agit là, en effet, non pas de personnes qui ont été logées, mais de personnes qui disposent d'une habitation. Ce sont, sans doute, des catégories très intéressantes, mais qui peuvent avoir à exercer leur droit de reprise contre des locataires appartenant à des catégories tout aussi intéressantes et peut-être davantage. Car, ces fonctionnaires auxquels nous accordons un droit de reprise disposent déjà d'un logement. C'est pour améliorer leur situation que leur serait donné ce droit de reprise. Les locataires, par contre, à l'encontre desquels s'exercera ce droit, ne disposeront pas d'habitation pour se loger eux-mêmes et leur famille.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. L'amendement présenté par M. Chautard remet purement et simplement en cause la décision de la commission, prise, d'ailleurs, sur les indications de l'Assemblée elle-même.

En effet, c'est à la suite d'un débat assez long que nous avions décidé de renvoyer ce texte à la commission, en lui demandant de tenir compte des observations de fond qui avaient été présentées en séance.

L'enjeu du débat était le suivant: est-ce que les fonctionnaires, agents d'administration, ouvriers ou salariés, qui sont mis à la retraite ou appelés à cesser leurs fonctions ou leur emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté, peuvent exercer leur droit de reprise, même s'ils n'étaient pas logés par l'administration ou par l'entreprise ?

Il s'agissait donc de savoir si le droit de reprise était étendu ou s'il n'intéressait qu'une catégorie restreinte de fonctionnaires ou d'employés.

Dans la discussion, nombre de nos collègues sont intervenus et l'on accusa même, à cette occasion, le groupe communiste de vouloir étendre d'une façon inconditionnelle le droit de reprise. M. de Moro-Giafferri, répondant à une objection de M. Guy Petit, manifesta son accord sur l'amendement que j'avais soutenu, tout en faisant remarquer qu'il n'était nullement dans notre intention de

donner un droit de reprise inconditionnel à tous les propriétaires, sans exception.

Le texte rédigé par la commission nous donne donc satisfaction. Encore faut-il qu'il soit bien précisé que la catégorie des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés logés par l'administration ou l'entreprise, et qui bénéficient du droit de reprise, ne s'oppose pas à celle des fonctionnaires, agents, ouvriers et employés qui justifient avoir été ou être admis à la retraite, car la rédaction présentée pourrait alors présenter une certaine contradiction.

L'amendement de M. Chautard exige que, préalablement, fonctionnaires, agents, ouvriers et employés aient été logés par l'administration ou l'entreprise. Nous ne pouvons pas être d'accord.

M. André-Bertrand Chautard. Sauf pour les fonctionnaires mutés!

M. Gabriel Citerne. Justement, et c'est ce qui justifie la valeur du texte de la commission, que nous défendons.

Pourquoi faire une différence entre les mutés et ceux qui sont mis à la retraite? Le fonctionnaire qui est muté me paraît plus favorisé en face des difficultés quotidiennes. Le retraité est, lui, à la fin de sa carrière. Il veut profiter des économies qu'il a réalisées. Pourquoi lui refuser le droit de reprendre son logement, tandis que vous l'accorderez à celui qui est simplement changé de localité?

Je ne sous-estime pas l'intérêt de cette disposition qui permet aux fonctionnaires et aux employés déplacés de réintégrer de préférence leur logement dans la ville où ils sont mutés. Mais cette disposition ne doit pas annuler celle qui tend à permettre aux retraités ou à ceux qui ont été mis dans l'obligation de quitter leur emploi, de reprendre leur local.

M. André-Bertrand Chautard. Voulez-vous me permettre une précision?

M. Gabriel Citerne. Volontiers!

M. André-Bertrand Chautard. De deux choses l'une: ou les intéressés sont logés par l'administration ou l'entreprise, et ils ont un droit de reprise, ou il ne le sont pas, et disposent d'un logement quelconque; dans ce cas, le droit de reprise n'est pas absolument nécessaire.

M. Gabriel Citerne. Mon cher collègue, je comprends parfaitement vos objections. Mais je suis obligé, si vous reposez ce problème, de reprendre toute la discussion qui a déjà eu lieu ici.

Lorsque les intéressés sont mis à la retraite, étant logés par l'administration ou leurs employeurs, la question ne soulève pas de difficulté ni pour vous ni pour nous. Mais si ces fonctionnaires ou ces employés n'étant pas logés par l'administration ou par l'employeur, sont mis à la retraite ou se trouvent, pour une cause indépendante de leur volonté, dans l'obligation de quitter leur emploi, vous admettrez qu'ils doivent obligatoirement conserver le logement qu'ils occupent et vous leur interdirez de reprendre le local qui leur appartient par ailleurs?

M. Eugène Claudius-Petit. C'est ahurissant!

M. Gabriel Citerne. Mais ce local, monsieur Chautard, ils ont le plus souvent travaillé toute leur vie pour le construire. Ils ont prévu le cas où ils se trouveraient aux prises avec des difficultés, où ils seraient victimes, par exemple, d'un accident qui les empêcheraient de subvenir aux besoins de leur famille. Ils ont économisé sou à sou pour bâtir cette maison et s'y reposer le moment venu.

A celui-là, qui n'aura pas eu la chance de profiter de conditions meilleures, c'est-à-dire d'être logé par une administration ou par une entreprise — ceux qui sont dans ce cas sont nombreux — vous allez refuser le droit de reprise. Ce faisant vous inclurez dans la loi une injustice.

Naturellement, nous ne sommes pas opposés à la prise de certaines garanties, à la prévision de certaines réserves. Rien de plus légitime.

C'est, je crois, M. Mabrut qui, à la commission de la justice, a fait remarquer avec juste raison qu'il ne fallait pas permettre à un propriétaire malhonnête, qui s'embaucherait pour huit ou quinze jours dans une entreprise et quitterait ensuite son emploi, l'exercice du droit de reprise.

Naturellement, il faut opposer là un barrage aux abus que pourraient commettre certains propriétaires; et ce barrage, nous l'avons prévu.

Je crois donc qu'il faut accepter, dans sa nouvelle rédaction, le texte de la commission, qui évite une injustice flagrante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Le départ des propriétaires dont il s'agit libérera des logements pour les travailleurs auprès des usines.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je suis heureux d'entendre M. Citerne défendre avec tant d'éloquence le droit de propriété.

M. Yves Péron. Ce n'est pas la première fois.

M. Gabriel Citerne. Notre parti défend toujours le droit de propriété lorsque celle-ci est le résultat de l'épargne et du travail.

Il ne faut pas confondre ce droit-là avec le droit de propriété de ceux qui ont travaillé toute leur vie avec les aigrefins et qui ont exploité les autres pour devenir propriétaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-Bertrand Chautard. Je voudrais cependant que des distinctions soient faites entre les divers cas qui peuvent se présenter.

Vous avez parlé du fonctionnaire qui a acquis par son travail un immeuble dans lequel il désirerait se retirer. Ce fonctionnaire pourra bénéficier du droit de reprise prévu à l'article 13 quatre ans après l'acquisition de l'immeuble.

Par contre, si vous étendez le bénéfice de l'article 13 *bis* à toutes les catégories d'employés et aux fonctionnaires retraités, sans qu'il y ait obligation d'avoir été logé précédemment par l'administration ou l'entreprise, sans doute faciliterez-vous l'exercice du droit de propriété, je vous le concède, mais — il faut penser à la contre-partie — vous contribuerez à mettre à la rue des gens qui ne trouveront pas à se loger.

Nous estimons qu'entre le droit du propriétaire qui dispose d'un logement qu'il loue mais qui, par convenance personnelle, préférerait habiter un logement lui appartenant et le droit du locataire d'être logé quelque part, nous devons donner priorité au droit du locataire, droit légitime, essentiel, contre celui du propriétaire, qui est un droit subsidiaire.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Chautard.

M. Gabriel Citerne. Auquel cas il faut battre le Gouvernement!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque la commission est priée de faire connaître son sentiment sur l'amendement de M. Chautard, je désire très rapidement et très simplement attirer votre attention sur une seule conséquence du texte de la commission: il est indéniable que ce texte va ouvrir le droit de reprise dans des conditions extrêmement larges, puisque tous ceux qui sont admis à la retraite, à condition qu'ils aient été salariés dans une entreprise, pourront en user. Il n'y a plus, par conséquent, qu'une seule personne qui ne peut se prévaloir de ce droit: c'est le patron!

M. Gabriel Citerne. Ce n'est pas exact, monsieur le président de la commission, car tous les salariés ne sont malheureusement pas des propriétaires. Vous semblez l'ignorer. Vous partez du principe que tous ceux qui travaillent sont propriétaires. Quatre-vingt-quinze pour cent d'entre eux sont seulement locataires!

M. le président de la commission. Je me crois assez raisonnable, mon cher collègue, pour comprendre que, discutant d'un texte relatif au droit de reprise, nous parlons uniquement de propriétaires, car il faut être propriétaire pour user de ce droit.

Cette condition étant incontestablement satisfaite par définition, puisque c'est l'hypothèse dans laquelle nous nous plaçons, je puis bien faire observer que, dans une entreprise, une seule personne parmi celles qui sont propriétaires ne peut pas exercer le droit de reprise, c'est-à-dire celle qui n'est pas salariée.

M. Gabriel Citerne. Peu importe! Elle n'a pas besoin d'exercer ce droit.

M. le président de la commission. Il s'agit, dans notre texte, de tous les retraités, même de ceux qui le sont au titre de la loi sur la sécurité sociale. Il s'agit donc, dans une entreprise, de toutes les personnes qui sont propriétaires, à l'exception du chef de cette entreprise.

M. Gabriel Citerne. Les artisans et les commerçants, eux aussi, sont privés du droit de reprise.

M. le président de la commission. Je connais l'énumération à faire.

J'ajoute donc: « à l'exception également de l'artisan, du commerçant, du membre d'une profession libérale ».

Mais à tous ceux qui sont retraités, le droit de reprise est accordé sans aucune condition de date d'achat de l'immeuble.

Allons plus loin. Les fonctionnaires mutés pour les besoins du service auront éga-

lement un droit de reprise. J'admets qu'il doit en être ainsi.

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le président ?

M. le président de la commission. Je voudrais bien poursuivre mon exposé.

M. Yves Péron. Je désirais dire simplement ceci: il me semble que M. le président-rapporteur a une singulière façon de défendre le texte de la commission.

M. le président de la commission. C'est la première fois que l'on me reproche mon attitude en ce qui concerne la défense des textes de la commission.

M. Yves Péron. Vous défendez l'amendement de M. Chautard!

M. le président de la commission. Je ne défends pas l'amendement de M. Chautard; je tiens simplement à informer l'Assemblée. Si je ne le faisais pas, je manquerais à un des devoirs primordiaux de ma charge.

De plus, le texte de la commission accorde le droit de reprise au conjoint survivant d'un fonctionnaire, d'un agent, d'un ouvrier ou d'un employé.

Voilà quelles seront les conséquences du nouveau texte adopté par la commission.

Mais ce que je voulais dire à l'Assemblée, c'est que j'ai attiré l'attention de la commission, comme je viens d'appeler celle de l'Assemblée sur ces conséquences, et que la commission s'est prononcée en toute connaissance de cause.

La commission s'est donc parfaitement rendu compte de la portée de son texte. Ses membres ayant été d'accord sur ce texte et puisque je soutiens leur opinion, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Chautard et de voter le texte de la commission, malgré ses conséquences, qui peuvent paraître un peu exceptionnelles aux partisans du droit de reprise.

Car il y a deux moyens d'empêcher la réalisation d'une réforme. On peut la combattre directement; on peut aussi s'y opposer indirectement en la généralisant de telle façon qu'elle devienne lettre morte.

Ce n'est évidemment pas ce que veut la commission. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter le texte de la commission contre l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je regrette de ne pouvoir suivre la commission et je maintiens sur cette question l'opinion que j'ai déjà formulée, ce qui ne sera une surprise pour personne.

J'accepte volontiers que soit considéré comme un privilégié à l'égard du droit de reprise l'employé, le salarié, le fonctionnaire à qui la cessation de son emploi fait perdre son logement. Il n'y a à ce sujet aucune difficulté. Mais j'attire votre bienveillante attention sur le fait que, comme le disait dans la première partie de ses observations parfaitement objectives M. le président de la commission, n'importe quel salarié, n'importe quel employé, n'importe quel fonctionnaire pourra, si le texte de la commission est adopté, à la faveur de la cessation de son emploi ou de son travail, même s'il est logé, exercer son droit de reprise.

Je ne suis pas insensible à l'argument de M. Chautard. Vous créez un droit de reprise pour une personne qui est logée, aux dépens peut-être d'un ouvrier ou d'un employé qui, lui, sera jeté à la rue.

Je demande tout de même que vous envisagiez la contrepartie de cette extension du droit de reprise.

Vous savez que je me suis moi-même opposé à la limitation du droit de reprise qui me paraissait résulter d'une extension du catalogue de l'article 13. Par conséquent, je ne suis pas suspect. Mais je me permets de faire remarquer que vous étendez le droit de reprise, sans condition de date d'acquisition, d'une manière tellement large, que vous risquez, en tout cas, de créer des troubles sociaux et de rendre les déménagements trop fréquents, au détriment peut être de familles modestes.

Songez-y, ce seront précisément des familles modestes qui seront frappées. Les propriétaires que vous avantagerez seront des fonctionnaires, des employés, des retraités, par conséquent des propriétaires d'immeubles peu importants, probablement occupés par des petites gens que vous allez mettre à la rue, et cela uniquement parce que le propriétaire aura cessé son emploi, même s'il est logé.

Je me permets, vous le voyez, sans passion, d'attirer votre bienveillante attention sur ce point. Je supplie l'Assemblée nationale de mesurer l'importance des extensions du droit de reprise qui résulteraient de l'adoption du texte de la commission.

Je crois, pour ma part — mon opinion ne surprendra personne puisque j'ai pris l'autre jour, avant de renvoi à la commission, une attitude exactement semblable — que l'Assemblée agirait sagement en adoptant l'amendement de M. Chautard.

C'est pourquoi le Gouvernement se déclare partisan de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Chautard, dont le but est de restreindre la portée du droit de reprise tel qu'il avait été prévu par la commission.

J'ai cru comprendre que le principal argument de M. le garde des sceaux est que ce droit de reprise pourrait ainsi s'exercer sans condition, tel qu'il est prévu par le texte de la commission, par les propriétaires ayant déjà un local à leur disposition.

S'il faut des conditions à l'exercice de ce droit, mettons-en. Mais ce n'est pas parce que ce texte ne prévoit pas certaines conditions susceptibles de donner des apaisements au Gouvernement qu'il doive être écarté ou limité.

En conséquence, mes amis et moi voterons contre l'amendement de M. Chautard, car on ne se rend pas suffisamment compte de la situation dramatique dans laquelle se trouve un retraité ou, en général, celui qui a cessé d'exercer son activité; lorsqu'il passe des facilités de vie — certes assez modestes et relatives — que lui donnait son traitement ou son salaire, à cette situation réduite qu'est la retraite.

La plupart de ces catégories intéressées ont un logement à eux dans une autre localité que celle où, sans être logés par l'administration, ils exerçaient leurs fonctions ou leur activité. Il est juste de leur permettre, lorsqu'ils ont cessé de travailler, d'exercer le droit de reprise afin de pouvoir se retirer chez eux pour y vivre, la plupart du temps, dans des conditions infiniment plus modestes que celles que leur permettait leur salaire ou traitement.

Nous estimons que le droit de reprise ne doit pas être restreint à l'excès. Il s'agit en effet d'un droit attaché à la propriété et nous devons considérer ce droit de reprise comme d'autant plus sacré qu'il est attaché à une propriété modeste, fruit du travail et de l'épargne.

Aussi voterons-nous contre cet amendement.

Si des abus risquent de se produire, que l'on prenne certaines dispositions qui offriront toutes garanties et tous apaisements au Gouvernement dont je comprends la légitime préoccupation.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. On oublie trop souvent, et c'est pourquoi j'entends le rappeler, que le propriétaire qui exerce son droit de reprise libère un logement.

On a toujours cette conviction que, dès l'instant qu'il exerce son droit de reprise, un propriétaire met quelqu'un à la rue. Mais quelqu'un prendra sa place dans le logement qu'il quitte. Ce logement conviendra parfaitement à tel fonctionnaire, ouvrier ou employé qui viendra travailler dans le lieu de résidence de ce propriétaire qui a cessé son travail.

Celui-ci, en cessant son travail, doit laisser la place à celui qui lui succédera dans son emploi. Si ceux qui se retirent de la vie active ne libèrent pas les logements qu'ils louent, les travailleurs ne parviendront pas à se loger.

La vie n'est pas cristallisée une fois pour toutes, pas plus pour les petits propriétaires que pour les locataires.

C'est pourquoi l'Assemblée doit repousser l'amendement de M. Chautard, que le Gouvernement accepte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 13 *bis* ?

Je le mets aux voix.

(*Ce premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mondon a déposé un amendement qui tend, dans le 2e alinéa du 1° de l'article 13 *bis*, à remplacer les mots: « ou dans une commune limitrophe », par les mots: « ou dans une commune située dans un rayon de 20 kilomètres. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je crois que la commission est d'accord, ainsi que tous nos collègues.

Le fonctionnaire muté dans une commune où il possède un immeuble doit pouvoir y exercer le droit de reprise, « ou,

dit l'article, dans une commune limitrophe ». J'estime cette précision trop limitative.

M. le président de la commission. La commission accepte votre amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit avait déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa du 1° de l'article 13 *bis*, par les mots:

« Ou qui, non logés par leur administration ou entreprise ont été, pour le besoin de leur service, mutés par leur administration ou entreprise dans une ville différente du lieu de leur propriété. »

Mais il m'apparait que cet amendement ne cadre plus avec la nouvelle rédaction de l'article.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes d'accord, mais je veux demander à M. le président rapporteur si mon amendement est satisfait dans un cas particulier.

Le fonctionnaire muté a le droit, certes, d'après le texte qui nous est soumis, de reprendre le logement dont il est propriétaire dans la ville où il a été muté, ou dans les environs.

Mais il faut envisager le cas de celui qui, ayant été muté, a quitté le logement dont il est propriétaire et qui, après cessation de ses fonctions, revient dans sa ville d'origine. Cette ville n'est pas celle où l'a envoyé la mutation.

M. Gabriel Citerne. C'est une nouvelle mutation.

M. Eugène Claudius-Petit. Non, puisque son travail cesse.

Supposons qu'un employé a été muté par son administration. Celle-ci fait faillite et cesse toute activité.

M. Gabriel Citerne. L'employé cesse ses fonctions indépendamment de sa volonté; cela équivaut à une mutation.

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'est pas mis à la retraite; il peut, cependant, désirer revenir dans sa ville d'origine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dès l'instant qu'il s'agit d'une cessation de fonctions, le droit de reprise est ouvert, en application du troisième alinéa du paragraphe 1er, alinéa, au reste, pour lequel je propose une nouvelle rédaction que je viens de faire parvenir à M. le président, afin d'éviter les inconvénients de forme signalés par M. Chautard.

Ou bien, encore le fonctionnaire aura la possibilité, en application de l'article 14 *ter* que nous avons voté, et prévoyant son retour dans le local qu'il a quitté en raison de ses obligations professionnelles, de prendre ses dispositions en vue d'exercer son droit de reprise.

L'article 14 *ter* précise, en effet, que le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai satisfaction; je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa du paragraphe 1° ?

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement de M. Mondon.

(Ce deuxième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour le troisième alinéa du paragraphe 1°, la nouvelle rédaction suivante:

« Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, qui justifient avoir cesser ou cesser leurs fonctions pour une cause indépendante de leur volonté ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 3e alinéa du paragraphe 1°, ainsi rédigé.

(Ce 3e alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le 4e alinéa du paragraphe 1° ?...

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1° *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1° bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Guy Petit a déposé un amendement qui tend, après le paragraphe 1° *bis* de l'article 13 *bis*, à insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« 1° *ter*. Personnes âgées de plus de 65 ans ayant cessé d'exercer toute activité lucrative ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Cet amendement est la conséquence des dispositions que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le garde des sceaux. L'article 13 *bis* ne fixe pas de limite d'âge.

M. Guy Petit. Il s'agit ici des patrons.

M. Gabriel Citerne. On s'en doutait!

M. Guy Petit. Ma proposition est tout à fait logique. J'ai recherché une formule qui puisse donner satisfaction à chacun.

On admet que tout employé, tout ouvrier — le texte est large — mis à la retraite, peut bénéficier du droit de reprise. Qu'allez-vous faire de l'artisan, du commerçant, de l'avocat, du notaire, du médecin, des membres des professions libérales, qui cessent d'exercer toute activité ? Tous ceux-là, mes chers collègues communistes, que vous avez défendus lors du vote de la loi sur le prélèvement exceptionnel.

M. Jean Llante. Et que nous continuons à défendre.

M. Guy Petit. Avec une ardeur de néophytes, n'en ayant pas l'habitude!

M. Jean Llante. C'est inexact!

M. Guy Petit. Je demande donc qu'on accorde, à tous ceux-là, les mêmes avantages qu'aux employés et ouvriers.

J'ai proposé, dans mon amendement, l'âge de 65 ans; j'accepterais 67 ou même 70 ans, puisque nous connaissons tous nombre de membres des professions libérales qui travaillent jusqu'à 75 ans et même davantage. Lorsque ces personnes cessent d'exercer toute activité lucrative, leurs conditions de vie changent. Elles sont obligées de vivre de leurs économies, très souvent en se restreignant. C'est pourquoi je demande que le droit de reprise puisse s'exercer en leur faveur, car il n'est pas permis de distinguer entre deux catégories de citoyens: l'une bénéficiaire d'un droit, l'autre qui en serait privée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Guy Petit.

J'ai indiqué le danger présenté par les termes très généraux du premier paragraphe de l'article. M. Guy Petit déclare maintenant: dès lors que vous avez accordé le droit de reprise aux fonctionnaires, aux employés, aux salariés, il faut l'accorder aussi aux patrons, aux commerçants qui cesseront toute activité lucrative.

Je fais observer que, pour la première catégorie, un événement nouveau s'est produit qui ne dépend pas des intéressés; il s'agit de la mise à la retraite ou d'une cessation de fonctions indépendante de leur volonté.

Cet élément de contrainte, je ne le retrouve dans les cas visés par l'amendement de M. Guy Petit.

Pour éviter une extension beaucoup trop large des dispositions de l'article 13 *bis*, le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. C'est précisément pour répondre à l'objection que vient de soulever M. le garde des sceaux que j'ai prévu une condition d'âge.

On dit : le fonctionnaire, l'employé, prenant leur retraite, cessent leur activité pour une raison indépendante de leur volonté.

Ne croyez-vous pas que celui qui exerce une activité en tant que patron — si l'on peut appeler « patron » le médecin, l'avocat — n'est pas obligé, à un certain moment, de cesser son activité pour une raison indépendante de sa volonté, qui est son âge et l'affaiblissement de ses facultés ?

M. le garde des sceaux. Je proteste! Au dessus de 65 ans beaucoup de gens, Dieu merci! jouissent encore de toutes leurs facultés. Et quelles facultés! *(Sourires.)*

M. le président. Ne précisez pas. *(Sourires.)*

M. Guy Petit. Il arrive un âge où chacun a le droit de songer à la retraite.

L'Etat estime sans doute, lui, que ses fonctionnaires n'ont plus toutes leurs facultés à partir de 65 ans, puisqu'il les met alors à la retraite. Ce que l'on admet pour les uns, il faut l'admettre pour les autres.

Pratiquement, la question se posera rarement, car les nécessités de la vie sont dures pour les catégories dont il est ques-

tion dans mon amendement. Trop souvent l'on continue à travailler jusqu'à l'extrême limite de ses forces, par nécessité.

Si vous estimez, monsieur le garde des sceaux, que 65 ans est un âge insuffisant, je suis prêt, je l'ai dit, à envisager avec vous une transaction. Nous pourrions adopter 68 ans ou 70 ans, puisqu'il semble que, dans les activités privées, on soit présumé conserver ses facultés plus longtemps!

Il serait anormal de faire une différence entre les diverses catégories de travailleurs. Le principe me paraît indiscutable; prendre une position contraire, c'est s'opposer à un souci élémentaire de justice distributive.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je demande le scrutin.

M. André-Bertrand Chautard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chautard, pour expliquer son vote.

M. André-Bertrand Chautard. Mes amis et moi voterons l'amendement de M. Guy Petit, pour les raisons qui m'ont amené, précédemment, à présenter un amendement tendant à limiter aux fonctionnaires et employés logés le droit de reprise prévu à l'article 13 *bis*.

Puisque l'Assemblée n'a pas voulu me suivre et a étendu à tous les fonctionnaires et employés retraités, quelle que soit leur situation de logement, ce droit de reprise, il apparaît effectivement illogique d'en limiter l'attribution à ces fonctionnaires et employés et de le refuser aux artisans, aux petits commerçants et aux membres des professions libérales.

Il existe des cas particulièrement intéressants, qui même auraient pu entrer dans le cadre de la première conception de l'article 13 *bis*, lequel imposait la condition du logement fourni par l'employeur. Je fais allusion à la personne qui, cessant d'exercer, pour raisons d'âge ou de santé, une profession libérale, est obligée de céder son appartement en même temps que son bureau ou son cabinet.

Il apparaît légitime que ceux-là puissent bénéficier d'un droit de reprise étendu à toutes les autres catégories de Français. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Petit, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	407
Majorité absolue	204
Pour l'adoption	286
Contre	121

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Des amendements ayant été adoptés, le texte de la commission se trouve modifié.

Le texte précédent ne me donnait pas satisfaction et si je n'avais pas obéi à une discipline que je me suis imposée librement, j'aurais voté l'amendement de M. Chautard.

Le vote qui vient d'être émis étend encore le champ d'application de l'article 13 *bis*. D'autres amendements seront encore discutés.

Afin que la commission puisse mesurer exactement les conséquences du texte nouveau dans son état actuel, je demande qu'il lui soit renvoyé; ainsi, nous pourrons soumettre à l'Assemblée un texte définitif.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Guy Petit a été adopté. Nous nous sommes abstenus, parce qu'il ne nous était pas possible de mesurer la portée d'un texte proposé en séance.

L'Assemblée vient de décider d'accorder le droit de reprise à tous ceux qui ont exercé une activité lucrative et qui sont âgés de plus de 65 ans. Nous approuvons cette disposition si elle vise les catégories énumérées par M. le président de la commission: classes moyennes, artisans, commerçants, etc., mais quel est l'homme qui aura été oisif pendant la totalité ou la quasi-totalité de son existence et ne pourra justifier avoir, pendant quinze jours au moins, exercé une activité lucrative?

Voilà pourquoi nous nous sommes abstenus, mais il nous semble que la volonté de l'Assemblée n'est pas d'étendre le bénéfice du droit de reprise, outre les employés, fonctionnaires, ouvriers, classes moyennes, etc., à des gens qui n'ont rien fait de leur vie!

J'ai donc déposé un sous-amendement qui tend à introduire, dans ce texte, une disposition complémentaire ainsi conçue: après les mots « activité lucrative », ajouter les mots: « pendant vingt-cinq ans au moins ».

La volonté de l'Assemblée sera ainsi respectée.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi...

M. le président de la commission. Cette demande de renvoi est appuyée par la commission.

M. Yves Péron. En présence de la demande de renvoi formulée par la commission, et considérant le fait que le vote de l'amendement de M. Guy Petit demeure acquis, je demande que soit pris en considération le sous-amendement que je viens de déposer et qui apporte au texte nouveau un correctif indispensable.

M. le président. La commission demande que les textes en discussion lui soient renvoyés.

Le renvoi est de droit.

M. Yves Péron. La commission s'oppose-t-elle à ce que mon sous-amendement lui soit également renvoyé?

M. le président de la commission. Lorsque la commission demande que lui soient renvoyés le paragraphe 1° et le sixième alinéa de l'article 13 bis, il est entendu que le renvoi porte également sur tous les amendements qui ont été déposés sur ce paragraphe et sur cet alinéa.

M. Jean Minjoz. Il s'agit d'aboutir à une solution acceptable pour tous.

M. Guy Petit. Je suis d'accord sur l'idée du sous-amendement déposé par M. Péron.

M. le président. La commission demande que lui soient renvoyés le paragraphe 1° et le sixième alinéa de l'article 13 bis, ainsi que les amendements qui s'y rattachent.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute se réunir cet après-midi à 16 heures. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 13 novembre 1947).

Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 54 g du Livre II du Code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (nos 3673-3891. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (nos 3813-4372. — M. Jacques Duclos, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (nos 4109-4400. — M. Borra, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1948 (nos 3977-4198-4317. — M. Juglas, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 3 juin 1948.

SCRUTIN (N° 808)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 13 du projet sur les loyers (Suppression de la dernière phrase du 3e alinéa. Droit de reprise des appartements en société).

Nombre des votants..... **531**
Majorité absolue..... **266**

Pour l'adoption..... **234**
Contre **297**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benfaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramaroni.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garandy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Paininaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Augarde.
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desjardins.
Dupraz (Joannès).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Geoffre (de).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Macouin.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Montel (Pierre).
Morice.
Moustier (de).
Mutter (André).
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 237
Contre 298

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 809)

Sur l'amendement de M. Masson (Jean) à l'article 13 du projet sur les loyers (Mise à la disposition du locataire évincé d'un local, sauf opposition du propriétaire).

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 142
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Denis (André), Dordogne.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.

Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houpnouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Mariel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mentnon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mely.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Augarde.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Courant.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaborit.
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rascia.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 143
Contre 423

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 810)

Sur l'amendement de M. Guy Petit à l'article 13 bis du projet sur les loyers (Droit de reprise pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

Nombre des votants..... 407
Majorité absolue..... 204

Pour l'adoption..... 286
Contre 121

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, (Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.

Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillaut (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeannot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuhn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scieltour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeuil.
Augarde.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gaillard.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Noguères.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcin.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallerci].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Smail.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 2e SEANCE

2e séance du jeudi 3 juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

4. — Congé supplémentaire aux mères de famille exerçant une activité salariée. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale: MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Bengniez, président de la commission. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article unique.

Demande de promulgation d'urgence de la proposition de loi formulée par M. le président de la commission. — Adoption.

5. — Ratification d'une convention financière franco-libanaise. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Jacques Duclos, rapporteur de la commission des finances; Gorse, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale: M. de Boysson.

6. — Garantie de l'Etat à la caisse des marchés. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

6. — Ratification d'une convention financière franco-libanaise. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*) : MM. Djemad, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères; de Moustier, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er *et* 2. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. de Boysson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Garantie de l'Etat à la caisse des marchés. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Pleven, rapporteur de la commission des finances; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Benoist, Barrachin, Cayeux, Marty, le rapporteur, Bouxom, Bergasse, le ministre des finances et des affaires économiques, de Raulin-Laboureur. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

M. Jacques Duclos, Mme la présidente.

8. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

9. — Dégagement des cadres. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article unique (nouvelle rédaction).

MM. Borra, rapporteur de la commission de l'intérieur; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Cristofol, Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative; Servin, Kuehn.

1er *alinéa.* — Adoption.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

2e *alinéa.*

Amendement présenté par M. de Tinguy au nom de la commission de la réforme administrative: MM. de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques, Servin, le rapporteur. — Adoption au scrutin.

(Remplace les alinéas 2, 3 et 4).

5e *alinéa.*

Amendement de M. Albert Petit: MM. A. Petit, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Cordonnier, président de la commission. — Adoption.

Adoption du 5e alinéa, modifié par l'adoption de l'amendement et une rectification de forme proposée par la commission.

6 *alinéa.*

Amendement présenté par M. de Tinguy au nom de la commission de la réforme administrative: MM. de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

(Remplace le 6e alinéa.)

7e *alinéa.* — Adoption.

Amendements tendant à compléter l'article unique:

Trois amendements de MM. Badie, Kuehn et Bruyneel: MM. Badie, Kuehn, Bruyneel, de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques, Badie, Servin, d'Astier de La Vigerie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Mme la présidente, MM. Yves Fagon, Cristofol.

Adoption de l'amendement modifié de M. Badie.

Première partie de l'amendement de M. Kuehn déclarée recevable.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Kuehn.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Bruyneel.

Amendement de M. d'Astier de La Vigerie: MM. d'Astier de la Vigerie; le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur, Mme Lempereur, MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; de Tinguy, Servin. — Adoption, au scrutin, d'un sous-amendement de M. Giacobbi. — Adoption de l'amendement ainsi complété.

Amendement de M. Mondon. — Sans objet.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Yves Fagon, Denais, vice-président de la commission des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Bruyneel: MM. Bruyneel, le ministre des finances et des affaires économique. — Rejet.

Autre amendement de M. Serre: MM. Serre, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. Pleven: MM. Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques, Denais. — Disjonction.

Explication de vote sur l'ensemble: MM. Bétolaud, Servin, Chaze, Yves Fagon, Bruyneel.

Adoption, au scrutin, de l'article unique modifié du projet de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

6. — Prestations familiales. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Paul Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative; Bouxom, Musmeaux, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Duquesne, rapporteur; Rametie, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement de Mme Bastide: Mme Bastide, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Demande de disjonction de l'amendement par M. Cayeux. — MM. Cayeux, Mme Francine Lefebvre. — Disjonction ordonnée au scrutin.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. — Droits d'inscription au baccalauréat. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Giovoni, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Proposition de résolution.

MM. P. André, le rapporteur.

Adoption de la proposition de résolution.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Avis conforme du Conseil de la République.

10. — Demande d'interpellation.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Retrait d'une proposition de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Dépôt d'avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. Dans la séance du 13 février 1947, M. Bouxom a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (n° 541).

La commission du travail a déposé son rapport qui a été distribué sous le n° 3608.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au conseil de la République.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinq minutes.)

— 3 —

PROCLAMATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française, en application de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 13 novembre 1947.

Le nom du candidat présenté par le groupe communiste a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance d'hier.

En conséquence, je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française, M. Plagne (Louis-Elie).

— 4 —

CONGE SUPPLEMENTAIRE AUX MERES DE FAMILLE EXERÇANT UNE ACTIVITE SALARIEE

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Marcel Legras, chef de cabinet.

M. Edouard Lambert, directeur du travail.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du jeudi 4 mars 1948, le Conseil de la République a examiné la proposition de loi tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

L'article unique adopté par l'Assemblée nationale était ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 54 G du code du travail un alinéa ainsi conçu:

« Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer ».

Le Conseil de la République a adopté trois amendements:

Le premier tend à établir un plafond quant à la durée du congé et demandant que les modalités de financement soient fixées par un décret. Il est ainsi rédigé:

« ...sans que la durée totale du congé puisse dépasser vingt-quatre jours ouvrables. Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les modalités de financement, après consultation des organismes intéressés ».

Le deuxième amendement tend à réduire le congé supplémentaire à un jour, si le congé légal n'excède pas six jours.

Le troisième et dernier amendement demande que le décret ayant trait aux modalités de financement soit pris avant le 1er décembre 1948.

Votre commission du travail, au cours de sa séance du 18 mars, a examiné les amendements apportés au texte initial et elle vous propose de rejeter le premier d'entre eux, estimant inutile de fixer un plafond. Elle repousse également des modalités de financement autres que celles établies par la législation en vigueur sur les congés payés.

La commission accepte le deuxième amendement tendant à réduire le congé supplémentaire à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Le troisième amendement n'a plus de raison d'être puisqu'il a trait au décret prévu dans le premier amendement repoussé par votre commission.

Dans ces conditions, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le texte suivant:

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 54 G du code du travail un alinéa ainsi conçu:

« Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour, si le congé légal n'excède pas six jours ». (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion, devant le Conseil de la République, de faire un certain nombre de réserves sur la proposition de loi dont Mme Francine Lefebvre vient de vous exposer les grandes lignes.

En effet, si le principe d'un règlement d'administration publique pour fixer les modalités de financement que, dans sa sagesse, le Conseil de la République a bien voulu, sous forme d'amendement, ajouter à la proposition de loi, est repoussé, la charge des congés supplémentaires accordés aux mères de famille en application de l'article 54 G du livre II du code du travail incombera aux employeurs. La première conséquence de ce fait sera que les bénéficiaires des congés seront plus difficilement embauchées en raison des charges que leur présence dans un établissement entraînerait pour le chef d'entreprise.

Celui-ci aura un intérêt évident à embaucher de préférence des femmes non mariées ou, éventuellement des femmes mariées sans enfant.

Voilà l'observation que j'avais à présenter.

Toutefois, je dois reconnaître que, devant l'unanimité de la commission du travail et de la sécurité sociale, j'aurais mauvaise grâce à insister. Je veux simplement laisser à l'Assemblée la responsabilité de ce qui pourra survenir par la suite.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je n'étonnerai personne en disant que la commission du travail et de la sécurité sociale, comme vient de le rappeler M. le ministre, a adopté à l'unanimité le dispositif législatif dont Mme Francine Lefebvre vient de donner connaissance.

J'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour que ce texte soit voté. Il y va naturellement de l'intérêt des mères de famille qui travaillent.

Je suis persuadé que, dans ce pays, aucun employeur ne voudra se prévaloir de ce congé supplémentaire pour licencier ou mettre en chômage des mères de famille qui ont le courage de travailler, et à qui ce congé supplémentaire est indispensable. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 54 G du code du travail un alinéa ainsi conçu:

« Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour, si le congé légal n'excède pas six jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après le vote qui vient d'être émis, je demande à l'Assemblée, par application de l'article 60 du règlement, de décider que la loi, après son vote définitif, devra être promulguée d'urgence dans les cinq jours, ce conformément à l'article 36 de la Constitution.

Vous savez, en effet, que les congés payés partent du 1er juin. Il est donc souhaitable que la promulgation de cette loi ait lieu d'urgence.

Mme la présidente. M. le président de la commission demande à l'Assemblée, en vertu de l'article 60 du règlement, de déclarer l'urgence en vue de la promulgation de la loi dans les cinq jours, comme le prévoit l'article 36 de la Constitution.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

Mme la présidente. Je constate que la déclaration d'urgence a été adoptée à l'unanimité.

M. le président de la commission. Je remercie l'Assemblée de cette unanimité.

— 5 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE FRANCO-LIBANAISE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (nos 3813-4372).

La parole est à M. Jacques Duclos, rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Duclos, *rapporteur.* Mes chers collègues, je n'aurai que quelques mots à dire, puisque j'ai présenté par écrit, dans le rapport qui vous a été distribué, les observations que je devais formuler au nom de la commission des finances.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à ratifier un accord conclu entre le gouvernement français et le gouvernement libanais.

Cet accord règle les rapports financiers entre les deux gouvernements et la liquidation de certains biens que la France possède au Liban, biens dont l'énumération est contenue dans un document annexé au texte de l'accord.

D'autre part, et cela constitue l'un de ses aspects les plus importants, l'accord détermine des rapports nouveaux entre notre monnaie et la livre libanaise.

Aux termes des accords du 25 janvier 1944, la France avait pris des engagements vis à vis des gouvernements de Syrie et du Liban, engagements qui tendaient à maintenir, en tout état de cause, une certaine parité entre la livre libanaise, la livre syrienne et la livre sterling et qui ont eu pour effet d'obliger la France à verser, après la dévaluation du franc, environ 16 milliards de francs à la Banque de Syrie et du Liban.

C'est alors que le gouvernement français, considérant que tous les engagements qu'il avait pris du fait desdits accords avaient été tenus, porta à la connaissance des gouvernements syrien et libanais la loi du 21 août 1947 et leur notifia qu'il entendait, désormais, dénoncer formellement ces accords.

Ainsi, le terrain était déblayé. Il ne restait plus rien des engagements pris par la France le 25 janvier 1944 relativement à la contre-partie à verser en cas de dévaluation du franc, et la valeur de notre monnaie pouvait être modifiée sans que la France soit tenue de verser quoi que ce soit à la Banque de Syrie et du Liban.

Mais, depuis, des pourparlers ont été engagés entre le gouvernement français et le gouvernement libanais. Le gouvernement français a garanti la livre libanaise pour une durée de dix ans. Par le jeu de cette garantie, la récente dévaluation du franc a eu pour effet d'obliger la France à procéder à un nouveau versement d'environ 8 milliards de francs à la Banque de la Syrie et du Liban.

Il est intéressant de savoir que cette banque, qui a remplacé, en Syrie et au Liban, les anciens offices de la Banque ottomane, est une banque française qui remplit, retenez bien ceci, mes chers collègues, l'office d'institut d'émission pour les deux gouvernements libanais et syrien.

Elle occupe donc cette situation paradoxale d'être, à la fois, l'institut d'émission de la livre libanaise, qui, désormais, aux termes des accords qu'on nous demande de ratifier aujourd'hui, est garantie par le gouvernement français et l'institut d'émission de la livre syrienne qui, elle, n'est pas garantie par la France, puisque le gouvernement syrien n'a pas accepté de négocier sur ce point avec nos représentants.

Cette situation mérite évidemment de retenir notre attention. De quoi demain sera-t-il fait ? Nul ne peut le dire. Toujours est-il qu'on peut constater, de la part de la France, la volonté de maintenir certaines positions dans le Proche-Orient.

L'accord conclu avec le gouvernement libanais tend, en quelque sorte, à maintenir une zone franc au Proche-Orient, zone assez restreinte, d'ailleurs, et environnée d'une zone sterling qui semble exercer une certaine attraction sur elle.

D'autres événements récents se sont produits qui semblent aussi exercer une certaine attraction sur ce pays, avec lequel nous avons signé l'accord qu'il s'agit de ratifier aujourd'hui.

L'Assemblée pourra aujourd'hui demander à M. le ministre des affaires étrangères quelques explications qui, sans aucun doute, lui seront très utiles pour bien se rendre compte de l'intelligence politique de ces accords.

J'avais, à la commission des finances, demandé cette audition de M. le ministre des affaires étrangères, ainsi que celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais nous n'avons pas eu l'occasion de les entendre, la commission ayant décidé, à la majorité, qu'elle pouvait prendre position sans cela. Je l'ai bien vivement regretté.

Mesdames, messieurs, en terminant, je dois vous dire — me réservant de préciser, si nécessaire, les points qui auraient pu demeurer obscurs dans cette introduction — que la commission des finances, à la majorité, a décidé de demander à l'Assemblée de voter la ratification de cet accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gorse, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Gorse, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je regrette de ne pouvoir suivre l'exemple de brève éloquence donné par M. Jacques Duclos.

Je n'ai pas eu la possibilité de présenter à l'Assemblée un rapport écrit. Telle est la hâte qui constitue désormais la loi générale de nos travaux. Je suis donc obligé de me contenter d'explications verbales.

Appelée par deux fois à se prononcer par des votes, votre commission des affaires étrangères a d'abord repoussé, par 12 voix contre 7, une proposition d'ajournement tendant à lui permettre d'obtenir un complément d'information.

Puis elle a approuvé, par 15 voix pour et 8 abstentions, les conclusions favorables du présent rapport.

Les abstentionnistes ont, d'ailleurs, tenu à préciser qu'ils ne donnaient pas à leur vote le sens d'une hostilité de principe à la ratification de l'accord, mais qu'ils tenaient à ce que certaines questions fussent posées avant de fixer leur attitude.

Mesdames, messieurs, pendant vingt-cinq ans, vous le savez, la France a exercé au Liban le mandat que lui avait confié la Société des Nations. Ce mandat a été mené à son terme logique, c'est-à-dire l'indépendance que la France avait elle-même proclamée.

Hélas! une longue série d'erreurs, de malentendus, d'impatiences, d'interventions étrangères, d'événements internationaux, donnèrent à cette émancipation politique un caractère un peu brusqué et la réalisèrent dans des conditions telles qu'aucun type de libre association politique ne put succéder au mandat défunt. L'indépendance libanaise était inaugurée dans une atmosphère tout autre qu'une atmosphère amicale.

Pourtant, au cours des toutes dernières années, l'intérêt bien compris des deux parties en cause, la résurgence aussi d'une amitié séculaire ont amené, dans les rapports franco-libanais, une détente sensible, qui a permis de donner aux problèmes administratifs, politiques et militaires qu'a posés la cessation du mandat, les solutions que commandait la situation nouvelle.

Il restait cependant à rechercher, par voie de négociations entre l'ancien mandataire et son ex-pupille, dans le cadre des nouveaux rapports d'indépendance réciproque, sur quelles bases pourrait intervenir, dans l'ordre financier, cette fois, un règlement échelonné dans le temps, mais définitif, une liquidation, en somme, de la situation de fait qu'avait créée l'exercice du mandat dans ce domaine.

Les négociations ont été assez ardues. L'abandon par la France des créances qu'elle pouvait faire valoir en ce qui concerne l'entretien des troupes spéciales du Levant, de 1939 à 1945, puis l'évaluation des biens à acquérir par le gouvernement libanais, les modalités de la garantie donnée à la couverture de la monnaie libanaise, à laquelle M. Jacques Duclos faisait allusion tout à l'heure, tout cela a fait, on s'en doute, l'objet de longues discussions.

Enfin, aux termes de ces conversations, le refus de la Syrie faillit reposer le problème dans son ensemble.

Si j'ai rappelé d'un mot l'histoire de cette négociation, c'est pour mettre en évidence que l'accord intervenu a été réalisé au prix d'un patient effort, première raison, pour nous, de ne pas remettre en question une série de problèmes qui ont trouvé une solution de compromis raisonnable.

Ce compromis était, sans doute, pour les deux parties, préférable aux risques, aux aléas, aux lenteurs de toutes sortes, qui eussent été nécessairement liées à la seule autre solution possible, je veux dire celle d'un arbitrage international.

S'il m'était permis d'évoquer ici le témoignage d'un neutre, je rappellerais que le gouvernement libanais ayant demandé à M. Van Zeeland une consultation sur les accords qui devaient intervenir, cette consultation, publiée récemment à Beyrouth, fait ressortir que la solution proposée par un arbitrage international n'eût sans doute pas été fort différente du compromis dont je parle.

Du moins, à traiter directement, a-t-on, des deux côtés, gagné en célérité et, sans doute, en cordialité.

La commission des finances, M. Jacques Duclos s'en faisait l'écho tout à l'heure, s'est parfois préoccupée des aspects politiques de l'accord. La commission des affaires étrangères lui eût volontiers rendu la politesse en parlant finances. Mais, si je mentionne ici le bref échange de vues auquel elle s'est livrée à cet égard, c'est seulement pour répondre à l'inquiétude exprimée par certains commissaires.

Nos collègues craignaient que la garantie accordée à la couverture de la monnaie libanaise ne s'étendît à toutes les défaillances possibles de cette monnaie et qu'ainsi nous ne fussions entraînés bien au delà des engagements qu'il était souhaitable de prendre.

J'ai cru sentir dans la voix de M. Jacques Duclos, malgré les conclusions favorables, en définitive, de son rapport, un reste d'inquiétude à cet égard. Il semble, cependant, que les textes ne souffrent pas d'ambiguïté sur ce point. La garantie donnée aux avoirs libanais en francs contre tout changement à intervenir dans la parité entre le franc et la livre sterling ne peut, en aucun cas, dépasser le chiffre fixé, c'est-à-dire le montant du compte dit compte n° 1, défini par l'accord.

J'ajoute que ce solde diminue automatiquement chaque année d'un dixième et davantage même, puisque les Libanais qui auront épuisé le compte n° 2 — selon la terminologie de l'accord — compte qui, d'ailleurs, est déjà pratiquement épuisé, pourront prélever sur les sommes du compte n° 1 pour alimenter leurs commandes en France. Ainsi, vous le voyez, l'importance de notre garantie est-elle appelée à diminuer d'autant.

A cette remarque près, qui répondait aux réserves de certains de nos collègues, je m'abstiendrai d'examiner plus avant ce qui relève d'une autre compétence.

Le rapport de M. Jacques Duclos fait allusion aux aboutissants politiques de l'accord; j'y arrive.

Il faut savoir ce que nous voulons. Cet accord se rattache à la conception générale que l'on se fait, en France, de l'attitude que nous devons avoir vis-à-vis d'un pays qui, non seulement, est ami du nôtre et lui a été associé pendant vingt-cinq années, mais aussi, en cette époque d'inquiétude, d'instabilité et de menaces pour la paix, occupe une position géographique et humaine particulièrement importante dans une région spécialement menacée dans sa paix, inquiète et instable elle-même.

Il n'est pas douteux que la France se devait, dans la mesure où un accord raisonnable pouvait intervenir, de ne pas refuser à un tel pays les moyens d'atteindre graduellement l'équilibre de son économie et, par là, de favoriser les éléments d'ordre et de tranquillité.

Il y avait là un devoir de solidarité internationale, de contribution à la défense de la paix, auquel nous ne pouvions pas nous dérober.

Il faut savoir également si nous acceptons ou non de liquider à l'amiable, une fois pour toutes, tout cet arriéré de ce *corpus mortuum* de l'ancien mandat, de supprimer une cause permanente d'irritation dans les rapports entre la France et le Liban.

Il faut savoir enfin si nous devons saisir l'opportunité de rétablir avec le Liban tout un courant d'échanges commerciaux en préparant l'avenir. La réponse ne me paraît guère douteuse.

Je dois cependant, au nom de la commission, présenter quelques observations.

L'absence de la Syrie à cet accord, auquel on a longtemps pu penser qu'elle participerait, a soulevé quelque inquiétude.

A vrai dire, bien qu'elle fût partie aux laborieuses conversations dont j'ai parlé, nos négociateurs n'ont pas toujours eu l'impression que leur interlocuteur syrien avait réellement le désir d'un tel accord, quelles qu'en fussent les modalités, et peut-être faudrait-il chercher ailleurs que dans des détails techniques — je veux dire dans une volonté politique bien arrêtée — les sources du désaccord.

Peut-être aussi, puisque le rapport de la commission des finances fait allusion à certains conflits d'intérêts et que cette vieille question du Levant a été longtemps une écharde dans les rapports franco-britanniques, peut-être, malgré une bonne volonté officielle dont il ne nous est pas possible de douter, certains représentants britanniques locaux, interprètes trop traditionnalistes, sans doute, des instructions qu'ils étaient chargés de transmettre, ont-ils contribué à créer, en Syrie, une atmosphère peu propice à la négociation d'un compromis raisonnable.

Certains commissaires eussent souhaité que je demande à M. le ministre des affaires étrangères si ces attitudes subalternes correspondaient bien, à ses yeux, à la lettre et à l'esprit des accords récents signés par lui.

Quoi qu'il en soit, les causes de l'attitude syrienne nous interdisaient-elles de traiter avec le Liban et le Liban seul ? Nullement du point de vue financier.

Les monnaies et les instituts d'émission des deux pays voisins, bien qu'ils soient gérés par la même banque — M. Duclos le rappelait il y a un instant — sont absolument distincts et indépendants depuis les conventions de 1937 et de 1938 conclues entre la banque gérante et chacun des Etats.

Rien, je crois, n'oblige à ce que ces organismes et les monnaies qu'ils émettent suivent des voies parallèles. Aussi bien, du point de vue politique, pour regrettable que soit le refus syrien, il ne nous interdisait pas, pour autant, de réaliser l'accord que nous pouvions avec qui en voulait et aider le Liban à asseoir, sur des bases solides, son économie propre, voire même, quelles que soient les difficultés que suppose toujours pour lui une divergence d'intérêts avec la Syrie, à affermir sa personnalité nationale selon les voies qu'il choisit comme les siennes propres.

Mesdames, messieurs, le drame qui se joue en Palestine, et auquel nul ne peut rester indifférent, pèse d'un poids très lourd sur tous les problèmes propres au Moyen-Orient et contribue souvent à fausser les perspectives classiques.

Ayant présenté à l'esprit la question palestinienne, certains de nos collègues ont exprimé quelques réserves. Ils craignent que, survenant en ce moment même, la ratification d'un accord qui constitue un effort français ne puisse être interprétée comme un encouragement à mener une politique, voire même, si pénible soit-il, un effort militaire peu conforme aux décisions de l'Organisation des Nations unies et à la collaboration pacifique des peuples.

Sans vouloir toucher au fond d'un problème particulièrement complexe et dont votre commission n'a pas délibéré, j'ai pour rôle de traduire ici cette inquiétude souvent exprimée au cours de la discussion que nous avons eue.

Sans doute pourriez-vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, apaiser partiellement cette inquiétude en nous assurant que l'accord intervenu ne permet pas pour autant à nos partenaires de se procurer trop aisément une certaine marchandise dangereuse, dont l'usage pourrait contribuer à aggraver le drame palestinien.

Mais voici une trêve et quelques espoirs timides soulevés ! Nous connaissons la situation particulière du Liban au sein du monde arabe.

Nous nous souvenons des efforts de conciliation qu'il a tentés devant l'Organisation des Nations unies. Nous connaissons la sagesse et la modération traditionnelles des Libanais. Nous savons que le Liban, où se croisent, depuis tant de siècles, tant de religions et tant de races, garde un remarquable esprit de tolérance et que, s'il n'avait pas cet esprit de tolérance, de par sa composition même, il cesserait à l'instant d'exister en tant que nation.

Malgré et par-delà certaines attitudes, nombreux sont ceux qui veulent compter sur cet esprit de tolérance et sur cette sagesse politique pour aider au rétablissement de la paix et veulent croire que les hommes de bonne volonté s'uniront pour tenter de mettre un terme à une histoire absurde et sanglante. Il n'est pas de problème, si grave soit-il, qui ne puisse trouver une solution meilleure, en fin de compte, que la guerre et l'assassinat quotidien, individuel ou collectif.

La France n'entretient plus en Orient de grands desseins politiques. Elle n'en attache pas moins un très grand prix à la multiplication de ses contacts économiques et culturels avec les pays du Moyen-Orient. Elle pense que sa présence dans ces pays est valable, qu'elle constitue, dans cette région dangereuse du monde, un facteur d'équilibre et de paix.

Tout particulièrement avec le Liban, ce centre d'échange d'idées et de marchandises, nous avons, au cours des siècles, tissé un réseau d'intérêts intellectuels et commerciaux dont le maintien est éminemment souhaitable, et nous savons qu'il n'est pas d'autre voie, pour assurer ce maintien, que celle de l'association spirituelle et matérielle de nos nationaux, de nos entreprises et de la facilité des rapports et des échanges.

C'est à nos yeux le mérite de l'accord qui vous est soumis que de maintenir ouvertes l'une à l'autre nos économies respectives.

Si la paix revient au Moyen-Orient, les vieilles Echelles du Levant seront, n'en doutons pas, appelées à un nouvel essor.

Le Liban, qui fut si longtemps le pays refuge des idées, des religions, des hommes, des marchandises, semble appelé par son destin à redevenir un des grands centres de redistribution et de propagation de toutes valeurs matérielles et spirituelles.

La France a déjà dépensé sur ce que Renan appelait la terre d'Adonis trop de sang, trop de larmes, trop d'argent aussi, pour ne point saisir une occasion de maintenir là-bas la place qui lui revient dans le commerce des produits et des idées.

L'accord du 24 janvier achève, je le répète, de liquider un passé irritant. Mais nous voulons y voir autre chose qu'une

liquidation, malgré le drame qui se déroule dans cette partie du monde, une promesse et un espoir.

C'est dans cet état d'esprit, mesdames, messieurs, et sous le bénéfice des quelques observations que j'ai présentées devant vous, que votre commission des affaires étrangères a donné son avis favorable à la ratification de l'accord qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Boysson. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy de Boysson. A l'occasion du projet de loi qui nous est soumis tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948, le groupe communiste tient à déclarer qu'il est favorable à l'établissement comme au maintien de relations cordiales entre le peuple libanais et le peuple français.

Néanmoins, l'accord qui nous est présenté et les événements qui se déroulent aujourd'hui dans le Proche-Orient nous incitent, avant de nous prononcer, à demander au Gouvernement un certain nombre d'éclaircissements. D'abord, et c'est normal, puisqu'il s'agit de la ratification d'une convention financière, nous demandons des éclaircissements sur certaines conséquences de cet accord dans le domaine financier ou économique.

La France accordant sa garantie à la monnaie libanaise, le Trésor français, ainsi que nous l'indique le rapport de la commission des finances, devra verser à la banque d'émission libanaise une somme de 7.185 millions de francs, à la suite de la « dévaluation Mayer » du 26 janvier 1948.

Lorsque cette dévaluation a été opérée et que le retrait des billets de 5.000 francs y a été joint, nous avons signalé que c'était là une mesure propre à entamer la confiance dans la monnaie, confiance cependant nécessaire au relèvement du pays.

Ici, nous voyons un exemple, entre beaucoup d'autres, des charges nouvelles que cette dévaluation a imposées à la France, d'autant plus que les arguments alors invoqués, selon lesquels l'équilibre de notre balance commerciale serait facilité par la dévaluation, ne se sont nullement trouvés confirmés par les faits.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Sauf pour le Liban.

M. Guy de Boysson. J'en parlerai tout à l'heure, monsieur le ministre.

Mais vous ne pourrez pas nier, puisque c'est la statistique officielle qui nous l'indique, qu'au mois d'avril 1948, le déficit de notre balance commerciale avec les pays étrangers a été plus élevé qu'il ne l'a jamais été, car il a atteint pour ce mois, 23 milliards de francs environ, alors qu'en 1947 la moyenne mensuelle de ce déficit était de 11 milliards de francs seulement.

J'ai tenu à rappeler ce fait au moment où les journaux de ce matin nous laissent entendre que les Etats-Unis souhaiteraient une nouvelle dévaluation.

Dans le journal *Combat* nous lisions ce matin:

« D'après le correspondant de l'agence économique et financière à New-York, le conseil consultatif, la plus haute autorité monétaire des Etats-Unis d'Amérique, demanderait à la France, par l'intermédiaire des Seize, d'examiner à nouveau la parité du franc à l'égard du dollar. »

Par contre, comme le soulignait d'ailleurs, il y a un instant, M. le ministre des finances et des affaires économiques, la balance commerciale entre la France et le Liban est fortement créditrice en faveur de la France.

En 1947, nos exportations vers ce pays ont été près de sept fois supérieures à nos importations, et le déficit à la charge du Liban s'est élevé à 2 milliards de francs environ.

Comme l'indique le Gouvernement, dans sa réponse aux questions qui lui étaient posées par le rapporteur de la commission des finances: « Il n'est pas contestable que la France paye une grande partie de ses propres exportations au moyen des fonds qu'elle a versés à la Banque de Syrie et du Liban ».

A ce sujet également, nous voudrions poser quelques questions au Gouvernement.

Nous désirerions savoir comment, à l'avenir, ce déficit sera couvert et, au cas où il le serait à l'aide d'avances consenties par la France, si ces avances seront récupérables et de quelle façon.

Par ailleurs, il importerait de connaître quelles seraient les limites envisagées pour le montant des avances.

Ces précisions sont d'autant plus nécessaires que le Gouvernement a souligné la fonction de redistribution dans le Proche-Orient du marché libanais. Quels seraient donc les marchés que nous serions ainsi amenés à alimenter ? Quelles seraient les conséquences de cette opération pour notre balance commerciale ? Voilà des questions auxquelles nous aimerions que le Gouvernement répondît.

En effet, nous avons discuté longuement pour fixer à 20 millions de livres libanaises, c'est-à-dire deux milliards de francs environ, le montant de la créance française correspondant aux cessions de biens français à l'Etat libanais énumérés dans l'article 8 de l'annexe à la convention qui vous est soumise.

Encore, le payement de ces créances est-il échelonné sur cinq ans. Mais — et j'attire votre attention sur ce point — si nous devons chaque année combler un déficit de la balance commerciale libanaise égal ou supérieur à deux milliards de francs, il est clair que non seulement nous ne recevrons plus le montant de la créance dont il est question à l'article 8 de l'annexe, mais que nous serons encore obligés de consentir d'importantes avances sur la liquidation desquelles nous désirerions obtenir quelques indications.

Par ailleurs, cette convention, bien que financière, ne pose pas seulement des problèmes d'ordre purement financier, comme l'a mis en lumière la discussion qui s'est instaurée à son sujet à la commission des affaires étrangères et, semble-t-il également, par la lecture du rapport à la commission des finances.

Il est clair — le gouvernement français le reconnaît dans ses réponses à M. le rapporteur de la commission des finances — que la cession des biens énumérés, notamment à l'article 8 de l'annexe, n'a pas été faite à des prix comparables à la valeur réelle ou, si l'on veut, au prix de revient des biens considérés. Le gouvernement français ajoute que, dans les circonstances actuelles, nous ne pouvions espérer obtenir davantage. Peut-être, mais cette opération, qui reste onéreuse pour nos finances publiques, a son origine, personne ne peut le contester, dans les événements qui ont obligé la France à quitter le Proche-Orient, dans les conditions que l'on sait.

Et aujourd'hui, on peut se demander si certains de nos alliés font preuve de plus de compréhension à l'égard de nos intérêts dans le Proche-Orient, car si, par exemple, nous n'avons signé de convention financière qu'avec le Liban seul, il est à craindre que certaines influences ou certaines pressions n'aient été à l'origine de certains refus.

Cette constatation, venant au moment où les résultats de la conférence de Londres sur l'Allemagne alarment à juste titre l'opinion publique de notre pays, prouve, hélas! que certains de nos alliés savent exploiter à leur profit et la situation difficile que connaît aujourd'hui la France et l'attitude de ses gouvernants actuels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, en examinant cet accord, nous ne pouvons oublier que le Liban est proche de la Palestine où se déroulent aujourd'hui des événements douloureux qui peuvent être très graves de conséquences. Nous ne pouvons oublier notamment que le gouvernement du Liban a envoyé des troupes en Palestine et que cet acte constitue une violation de la décision de l'O. N. U. à laquelle la France a souscrit.

Aussi, la France doit-elle veiller à ce qu'aucun reproche d'immixtion, même indirecte, dans le conflit palestinien ne puisse lui être adressé. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous devons veiller notamment à ce qu'on ne puisse reprocher à la France de céder au Liban des armes qui seraient ensuite utilisées en Palestine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ce sujet, je voudrais poser à M. le ministre des affaires étrangères une question très précise. A la page 8 du rapport de la commission des finances, le Gouvernement indique que les exportations de la France vers le Liban consistent en « produits fabriqués des plus divers (produits chimiques, parfumerie, etc.) ».

Ces produits fabriqués « des plus divers » ou cet « etc. » comprennent-ils des armes ? Telle est la question que je pose à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur de Boysson ?

M. Guy de Boysson. Volontiers!

M. le ministre des affaires étrangères. Il est très clair que le Liban, ayant été pendant un quart de siècle sous mandat français, a été muni d'armes françaises. Il était normal que les pièces de rechange de ces armes fussent françaises.

Il y a désormais une décision des Nations unies. Cette décision sera respectée par la France, naturellement. J'espère qu'elle sera respectée par tout le monde. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Guy de Boysson. J'ai posé cette question à M. le ministre des affaires étrangères parce que la presse nous a indiqué que des bateaux chargés d'armes ou d'explosifs quittaient Marseille en direction du Liban.

Sans doute, on pourra toujours arguer qu'il s'agit d'exécution de conventions antérieures à la période d'hostilités en Palestine. Nous savons que d'autres ont cher-

ché à utiliser cet argument. En fait, il ne peut tromper personne et il ne saurait couvrir notre éventuelle responsabilité.

Néanmoins, je prends acte des déclarations de M. le ministre des affaires étrangères et j'espère que nous veillerons à ce qu'aucune arme ne quitte aujourd'hui la France pour être dirigée vers le Proche-Orient.

Mais il nous faudra aussi veiller à ce que les crédits en devises étrangères que nous accordons au Liban — et le rapport de la commission des finances indique, à la page 10, 350.000 livres sterling pour les premiers mois de 1948 — ne servent pas à acheter des armes à d'autres puissances, car, là encore, notre responsabilité se trouverait engagée.

Enfin, puisque j'ai été amené à parler des événements de Palestine, je voudrais rappeler à M. le ministre des affaires étrangères la résolution votée, il y a quinze jours déjà, par l'Assemblée nationale adressant son salut fraternel au nouvel Etat d'Israël.

J'ajoute qu'hier encore la commission des affaires étrangères s'est étonnée — et quand j'emploie le mot étonnée, c'est volontairement pour ne pas dépasser la pensée des membres de la commission des affaires étrangères — que le Gouvernement n'ait encore pris aucune décision depuis le vote de cette résolution et n'ait pas jugé utile de tenir le Parlement, ou tout au moins la commission, au courant de ses intentions.

Serions-nous gênés pour prendre position clairement en faveur des décisions adoptées par l'Organisation des Nations unies? Ou bien serions-nous sensibles à certaines pressions qui ont, d'ailleurs, fait l'objet de communiqués officiels? Il serait, pour le moins, paradoxal, avouons-le, que ceux qui sont à l'origine de notre éviction du Proche-Orient viennent aujourd'hui nous donner des leçons sur l'attitude que nous devons avoir vis-à-vis des événements de Palestine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne demandons, d'ailleurs, nullement au gouvernement français de prendre, dans cette affaire, position en faveur d'un peuple contre un autre peuple, pour les Juifs, par exemple, contre les Musulmans, ou vice versa. Une telle attitude ne ferait qu'apporter de l'eau au moulin de ceux qui font tous leurs efforts pour prêcher la haine et développer la discorde entre les populations juives et musulmanes du Proche-Orient, afin d'essayer de détourner ces populations de la lutte contre leurs véritables et communs ennemis: les impérialistes qui les exploitent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La cause véritable des événements tragiques qui ensanglantent aujourd'hui la Palestine, on la trouve dans la politique d'excitation et de division systématique menée auprès de ces populations par de puissants intérêts capitalistes, souvent d'ailleurs opposés les uns aux autres.

Nous devons tout faire pour aider à mettre fin le plus rapidement possible à cette situation. Pour cela, il est nécessaire que les hostilités cessent en Palestine et d'une manière définitive, c'est-à-dire que la France doit se ranger sans ambage parmi les nations qui, à l'O. N. U., sont décidées à faire cesser le feu et à faire appliquer cette décision.

Pour cela, la France doit également veiller à l'application de la résolution de l'O. N. U., prévoyant la division de la Palestine en deux Etats indépendants, tout en conservant l'unité économique de ce territoire.

Cette solution, en effet, dans l'état actuel des choses, apparaît comme la seule capable de donner satisfaction aux légitimes aspirations à l'indépendance des populations arabes et juives de Palestine, indépendance qui, depuis des années, leur a sans cesse été promise, mais jamais encore apportée.

L'application de cette décision entraîne d'ailleurs la reconnaissance, par la France, de l'Etat d'Israël et, à l'heure où le président de cet Etat est notre hôte, nous demandons au Gouvernement de ne pas différer plus longtemps cette reconnaissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La France, enfin, fidèle à ses traditions démocratiques de liberté et de respect de toutes les convictions et croyances, se doit, dans toute la mesure de ses moyens, d'encourager dans le Proche-Orient la cohabitation pacifique des populations, quelles que soient leur race, leur langue ou leur religion, c'est-à-dire que nous devrons résolument combattre toute politique de division systématique et tout ostracisme.

A ces questions et à ces propositions, nous aimerions que le Gouvernement fasse des réponses claires, dépourvues de toute ambiguïté.

Et, en terminant, nous souhaitons que la France entretienne des relations amicales avec le peuple libanais comme avec tous les peuples du Proche-Orient, qui doivent unir leurs efforts afin d'améliorer leurs conditions d'existence et de connaître enfin une indépendance réelle, dont ils ont été privés depuis des siècles par la domination plus ou moins camouflée de puissances étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et des membres de la commission des finances une proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

— 6 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE FRANCO-LIBANAISE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la ratification de la convention financière franco-libanaise du 24 janvier 1948.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Djemad.

M. Abderrahme Chérif Djemad. Mesdames, messieurs, les accords franco-libanais qui nous préoccupent aujourd'hui sont le résultat de l'échec des négociations tripartites franco-syro-libanaises. Ces accords ont eu pour résultat d'opposer le Liban à la Syrie, afin de les isoler l'un de l'autre et d'en faire une proie plus facile pour les impérialistes anglais et américains.

On sait que cette situation, en ce qui concerne la Syrie, est exploitée par les « pétroliers » américains pour obtenir le droit de passage de leur pipe-line en Syrie.

C'est donc autant de dangers qui menacent ces deux pays du fait des efforts de division des impérialistes.

Les répercussions d'une telle politique sont encore plus sensibles quand on les place par ailleurs dans le cadre de la situation générale au Moyen-Orient qui, comme vous le savez, est dominée par la guerre en Palestine.

Ainsi l'Orient arabe ne cesse d'être un foyer d'intrigues des impérialistes, et l'on a assez dit que le conflit qui l'ensanglante sent terriblement le pétrole.

Les impérialistes anglais et américains se sont servis de la crise palestinienne qu'ils ont portée à son paroxysme pour détourner le mouvement de libération nationale des peuples arabes de son véritable objectif, qui est de se débarrasser de l'emprise anglaise et américaine et d'obtenir une indépendance qui ne soit plus simplement de façade.

Le soulèvement du peuple irakien en janvier dernier, contre son gouvernement indigne, qui venait de signer un traité de capitulation devant l'Angleterre, portait un coup terrible à la politique impérialiste de celle-ci dans cette région du monde.

Partout, en Egypte, en Syrie, au Liban, en Transjordanie même, la révolte grandit.

Les mesures de répression dans ces pays s'avéraient insuffisantes pour endiguer le mouvement de libération nationale.

La guerre de Palestine fut donc un excellent dérivatif et servit de prétexte à une répression renforcée en Syrie et au Liban et à la proclamation de la loi martiale en Egypte et en Irak.

Diviser pour régner: c'est en appliquant à la lettre cette formule que les impérialistes ont rendu inapplicable la solution d'un Etat bi-national — arabes et juifs — en Palestine qui était préconisée par les démocrates arabes et juifs de ce pays.

De ce fait, la solution du partage de la Palestine en deux Etats a été rendue inévitable et fut votée par l'O. N. U. malgré l'opposition intéressée de l'impérialisme britannique.

En effet, cette solution devait entraîner le retrait des troupes britanniques stationnées en Palestine et amener la fin du mandat.

Arabes et Juifs de Palestine, débarrassés du joug étranger, allaient enfin avoir en mains les destinées de leur pays et vivre libres et indépendants.

Mais les impérialistes anglais et américains ne pouvaient permettre que la question palestinienne soit résolue dans la paix. On a vu l'Angleterre lutter ouvertement contre la décision de l'O. N. U.

Quant aux Etats-Unis, on les a vus revenir sur la décision du partage, ce qui fit dire à M. Murray, sénateur démocrate du Montana, le 26 mars, que « le torpillage de la décision sur le partage de la Palestine est une grande victoire des compagnies pétrolières ».

Pour mettre un terme à ces intrigues, pour arrêter la guerre dans le Proche-Orient, il n'y a qu'une solution: appliquer les décisions de l'O. N. U.

Alors, Arabes et Juifs sauront, eux-mêmes, trouver les moyens de vivre en paix.

Nous demandons donc au Gouvernement de nous donner toutes explications et tous apaisements désirables, afin que nous puissions nous prononcer en toute clarté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, M. le rapporteur spécial de la commission des finances a bien voulu parler de l' « intelligence » de l'accord franco-libanais et des conditions dans lesquelles cette intelligence devenait, pour nous, aisée.

Je voudrais permettre à l'intelligence, en effet, de se faire jour maintenant, en rappelant que cet accord est du 24 janvier 1948 et qu'en conséquence tout ce qui a été mêlé de considérations étrangères au problème financier franco-libanais est exclu d'avance de la discussion par le seul fait de la date de la signature.

Je suis amené à constater que les critiques portent sur un certain environnement politique, social, moral, religieux, et quoi encore... Mais personne n'a dit aujourd'hui que cet accord était mauvais, personne, sauf M. le rapporteur, dans son rapport écrit, dont j'aime beaucoup le style et dont j'apprécie la documentation, et M. de Boysson, personne n'a rien dit sur les données de fait aujourd'hui placées devant l'Assemblée.

Je considère qu'il est du devoir du Gouvernement de s'en tenir exclusivement aux questions aujourd'hui en cause. On peut, certes, comme l'a dit M. de Boysson, parler d'autre chose; et il a été, en effet, parlé de la conférence de Londres.

Je puis dire, non seulement à M. de Boysson, mais à l'Assemblée, qu'on en parlera.

M. Jacques Duclos, *rapporteur.* Très bien!

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement a pris cette décision depuis longtemps. Je me permets, en effet, de rappeler que, voici plus d'un an, j'ai dit ici que rien ne sera changé sans que l'Assemblée en ait été saisie.

M. Guy de Boysson. Les membres de la commission des affaires étrangères sont très heureux de cette déclaration.

M. le ministre des affaires étrangères. Ils le savent, l'ayant suffisamment entendu dire.

Quant à la Palestine, je tiens à rappeler à M. de Boysson, qui s'y intéresse — et il a raison — qu'en effet, et grâce pour une large part à l'activité du comité de trêve dont notre consul est, sur trois membres, l'un des deux survivants, grâce aussi à l'activité de notre représentant au conseil de sécurité, nous avons abouti à une trêve étendue désormais à l'ensemble du territoire palestinien.

La France s'intéresse en premier lieu à la sauvegarde des Lieux Saints: il ne saurait être acceptable, ni supportable — cela a été connu dès le premier jour de toutes les parties en cause — qu'on tire à coups de canon sur le Saint-Sépulcre. Il nous est particulièrement pénible, d'autre part, qu'un certain nombre de religieuses et de religieux français soient tombés sous les balles des uns ou des autres.

Nous continuons à agir, conformément au plan de partage qui avait été antérieurement décidé, avec le vote de la France, par les Nations unies, pour que la ville de Jérusalem et l'ensemble des Lieux Saints soient soustraits à toute mainmise d'aucune des deux parties. Cette réponse me parait, dans l'instant, suffisante, car le débat est ailleurs.

Je rappelle, en venant à l'accord financier franco-libanais, que, dès le mois de janvier 1944, un engagement du comité français de la libération nationale a stipulé qu'en cas de dévaluation serait maintenue constante la contre-valeur en livres sterling des avoirs en francs de la Banque de Syrie et du Liban.

Telle est l'origine des accords que nous avons été amenés à souscrire avec le Liban et que je ne désespère pas voir réaliser également avec la Syrie.

Il a été dit tout à l'heure qu'il s'agissait là d'une manœuvre de division. Il n'en est rien: lorsque nous trouvons un partenaire de bonne foi et de bonne volonté — je tiens à rendre hommage en la circonstance au gouvernement libanais — nous signons avec lui dès qu'il est disposé à signer avec nous.

Mais cela ne signifie pas qu'à aucun moment nous songions à ne pas poursuivre des négociations avec l'Etat syrien qui, nous l'espérons, comprendra ce qui est à la fois son intérêt et le nôtre, je veux dire notre intérêt commun.

Ainsi, avons-nous été amenés à établir une série de clauses tendant, d'une part, à fixer la garantie monétaire qui résulte de nos engagements contractuels du temps de guerre, d'autre part à régler certains conflits, certaines difficultés qui existaient entre l'Etat libanais et nous-mêmes, concernant la protection des biens français au Liban. En cette matière, je n'ai pas entendu dire qu'il y ait d'objection majeure, et je crois pouvoir indiquer que la transaction est satisfaisante.

C'est pourquoi, me plaçant cette fois sur le terrain politique, et sans vouloir autrement retenir l'attention d'une Assemblée qui désire peut-être passer à d'autres discussions, je tiens à dire que nous avions voulu, en effet, comme l'a dit M. le rapporteur, maintenir une zone franc. Il ne s'agit pas d'une certaine volonté, s'il me permet de le lui dire, mais d'une volonté certaine, et nous avons aussi, devant une certaine attraction ou l'attraction certaine...

M. le rapporteur. Non moins certaine!

M. le ministre des affaires étrangères. ...d'autres zones ou d'autres problèmes, voulu défendre l'intérêt essentiel de notre présence, non seulement monétaire, mais aussi économique, mais aussi spirituelle, dans ces régions que nous n'avons pas abandonnées militairement pour les abandonner tout à fait.

Nous entretenons depuis longtemps, en effet, avec le Liban, des relations amicales. Nous les poursuivons aujourd'hui, malgré les difficultés que nous avons traversées et que, les uns et les autres, nous saurons surmonter.

Le Gouvernement insiste pour que ce qui est la condition du maintien économique de la France et, par conséquent, de son maintien intellectuel et moral, recueille l'adhésion de l'Assemblée. Il s'agit, en cette affaire, de la maintenance française, et je ne doute pas une seconde que ce patrimoine qu'en la circonstance nous avons sauvegardé ne soit, par vous tous, gardé. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Roland de Moustier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moustier.

M. Roland de Moustier. Profitant du privilège que nous avons de voir à son banc M. le ministre des affaires étrangères, je voudrais lui poser une question précise.

Nous venons d'entendre un intéressant rapport sur le traité franco-libanais. Mais M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu, en quelques mots, évoquer la crise palestinienne et nous dire son très grand souci de préserver les Lieux Saints et les intérêts des Français qui habitent à Jérusalem.

Pourrions-nous connaître les raisons, sans doute impérieuses et légitimes, qui ont empêché le gouvernement français de reconnaître, jusqu'à ce jour, l'Etat d'Israël qui a dû sa naissance à une décision de l'Organisation des Nations unies, décision à laquelle le gouvernement français a pris une part importante ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande à l'Assemblée la permission, d'une part, de répondre aux questions qui ont été posées sur la convention financière que nous discutons et, d'autre part, de joindre ma voix à celle de M. le ministre des affaires étrangères pour la prier de voter le projet et d'autoriser la ratification de l'accord.

M. le ministre des affaires étrangères a dit que cet accord était un bon accord. Je le crois, car il remplace à l'amiable le régime de garantie forcément vague, en raison de l'état de guerre, qui résultait de l'accord de 1944 par une garantie portant sur un montant déterminé et pour une période limitée.

Cet accord prévoit, d'autre part, le remboursement échelonné de notre dette à peu près intégralement en marchandises françaises, dans les conditions que M. de Boysson a lui-même soulignées en ce qui concerne l'accélération de la cadence des échanges avec le Liban et, pratiquement, sans versement massif de devises.

Je souligne, en outre, que le compte n° 1, sur lequel porte la garantie, ne pourra être utilisé que lorsque le gouvernement libanais aura payé les 20 millions de livres libanaises qu'il doit à la France en vertu de l'article 2, paragraphe 2 et suivants de l'accord.

Nous nous trouverons en présence d'un engagement limité à dix années et nous avons la certitude que l'utilisation des avoirs portés au crédit du compte n° 1 est soumise à un échelonnement dont les modalités ne peuvent être modifiées qu'en accord avec la France.

Les charges en devises qui résultent de l'accord représentent un allégement notable des allocations que nous avions jusqu'ici accepté de fournir. En effet, d'une part, toute allocation en devises extra-européennes, et particulièrement en dollars, est exclue et, d'autre part, depuis la signature de l'accord, du fait même du développement de notre commerce extérieur avec le Liban, ce pays a déjà utilisé plus des quatre cinquièmes des avoirs en francs non garantis.

En la circonstance, je pense qu'il est permis d'espérer qu'en 1948 les allocations en devises seront très réduites. J'indique, en passant, que les 300.000 livres sterling

qui ont été accordées et dont M. de Boysson a parlé, l'ont été pour acheter, en principe, du blé australien.

Puisqu'on a généralisé sur ce point, j'ajoute que, si notre balance commerciale avec l'ensemble des pays étrangers est, en effet, déficitaire, il y a lieu, sur un point spécial, de rectifier les chiffres qui ont été indiqués: en avril 1948, nos exportations sont supérieures, en poids, de près de 20 p. 100 à celles correspondantes de l'année 1947.

Je demande donc à l'Assemblée, comme le lui propose la commission, et pour les raisons financières évidentes qui le commandent, de donner son accord au projet qui lui est soumis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je souhaite donner à M. de Moustier et à l'Assemblée quelques indications.

Lorsque l'on parle de la décision prise par les Nations unies, le 29 novembre 1947, en général on oublie quel est son contenu et je vais l'indiquer.

« Le plan de partage sera opéré par une commission spéciale qui doit fixer les frontières, les déterminer exactement, désigner et établir un conseil des gouvernements dont elle dirigera l'action en vue, en particulier, de la constitution d'organes administratifs.

« En outre, cette commission assumera la direction générale, politique et militaire de la milice armée recrutée par chaque Etat et en désignera le haut commandement.

« Elle approuvera enfin les règlements respectivement établis par les conseils de gouvernements pour l'élection des assemblées constituantes. »

Aucune de ces conditions n'ayant été réalisée, nous nous trouvons, à la suite des incertitudes de la politique suivie au sein des Nations unies, devant des circonstances de fait dans lesquelles la France a constamment pris parti pour la paix.

Je demande qu'on veuille bien, au moment où, pour la première fois et grâce en partie à nos efforts, la paix semble devenir possible, laisser au Gouvernement français qui peut en toutes circonstances répondre devant vous des responsabilités qu'il aura prises — la latitude de savoir quel jour, dans quelles circonstances et dans quelles frontières il reconnaîtra un état de choses qui, actuellement, n'est pas de droit et est à peine de fait.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas encourageant!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générales ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par le ministre des affaires étrangères de la République française et le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, et dont le texte demeure annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et le président, directeur général de la Banque de Syrie et du Liban, en application de la convention financière franco-libanaise du 24 janvier 1948 seront approuvées par décrets en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Boysson pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Guy de Boysson. Je désire, en effet, expliquer le vote du groupe communiste.

Nous avions posé à M. le ministre des affaires étrangères un certain nombre de questions, auxquelles nous lui demandions de répondre clairement et sans ambiguité. En fait, M. le ministre des affaires étrangères a voulu dissocier certains problèmes qui, à notre avis, ne sont pas aisément dissociables, car nos relations avec la République du Liban et notre attitude dans les affaires palestiniennes ne peuvent pas être totalement dissociées.

M. le ministre des affaires étrangères n'ayant pas répondu à certaines de nos questions, il ne nous est pas permis de considérer que l'atmosphère dont a parlé M. le rapporteur de la commission des finances et qui entoure cet accord est aussi éclaircie que nous l'eussions désiré.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ATTRIBUTION DE LA GARANTIE DE L'ETAT A LA CAISSE DES MARCHES

Adoption d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Pour éviter d'interrompre le prochain débat, et étant donné que la proposition émane de la commission elle-même, l'Assemblée voudra sans doute accepter que soit appelée immédiatement la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés. (*Protestations sur divers bancs.*)

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Je pense que vous n'y verrez pas d'inconvénient.

Cette discussion peut être très brève. (*Mouvements divers.*)

D'autre part, comme je viens de le dire, nous éviterons ainsi d'interrompre le débat suivant.

Enfin, la proposition émane de la commission elle-même et il y a un intérêt humain à ce que la décision de l'Assemblée intervienne à très bref délai.

Avec votre permission, mes chers collègues, je vais donc donner la parole à M. Pleven, rapporteur. (*Assentiment.*)

M. René Pleven, *rapporteur.* Les protestations qui se sont produites sur quelques bancs de l'Assemblée proviennent certainement de l'intitulé de la proposition de loi.

Nos collègues n'avaient pu discerner qu'il s'agit de permettre à la caisse des marchés de bénéficier de la garantie de l'Etat pour un nouveau crédit de 184 millions, crédit qui doit être consenti par cet établissement à la S. N. E. C. M. A., société d'études et de construction de moteurs de l'aéronautique.

La commission des finances a été unanime pour déposer cette proposition de loi, en demandant son adoption d'urgence.

Il ne s'agit pas aujourd'hui, de traiter le fond du problème. Il s'agit pour le moment de mettre immédiatement le Gouvernement en mesure de faire faire à la société les avances nécessaires pour que les salaires arriérés, qui auraient dû être payés au personnel de la S. N. E. C. M. A. le 28 mai, puissent être versés.

Il s'agit donc d'une mesure indispensable pour épargner de cruelles misères à un personnel qui, dans sa masse, n'est pas directement responsable de la situation actuelle de la société.

Bien entendu, cette situation devra être examinée au fond et avec toute l'ampleur nécessaire par l'Assemblée, aussi vite que possible. Le président de la commission des finances, à la conférence des présidents, mardi prochain, demandera donc qu'une date précise soit fixée pour discuter de la question dans le courant de la semaine prochaine.

M. Vincent Badie. On nous demande de nous substituer au syndic.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je remercie la commission des finances d'avoir bien voulu se saisir d'urgence, comme l'a dit Mme la présidente, du côté humain d'un problème difficile, pour lequel le projet de loi déposé hier par le Gouvernement propose des solutions que la commission des finances a le désir d'examiner à loisir.

Je me permets néanmoins, en ce qui concerne la rédaction du texte et pour qu'il n'y ait aucune difficulté, d'indiquer qu'il serait préférable que l'Assemblée autorisât l'Etat à donner sa garantie aux avances qui seraient faites à la société en question.

En effet, la caisse des marchés ne fait pas d'avances proprement dites. Ces avances peuvent être faites par une banque nationalisée ou par un autre établissement, dès lors que la garantie de l'Etat est accordée par le texte que vous avez à voter aujourd'hui, conformément à une législation qui s'impose au Gouvernement et qui a nécessité le dépôt de la proposition.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Benoist. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Je voudrais rappeler que le groupe communiste a déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ce problème par le dépôt de la propo-

sition de résolution n° 4394, qui invitait le Gouvernement et l'Assemblée à se pencher sur les difficultés causés aux sociétés nationales aéronautiques.

Nous n'avons pas l'intention de discuter aujourd'hui le fond, car nous espérons avoir prochainement l'occasion d'en discuter largement et de prendre position.

Pour l'heure, la commission des finances nous propose, à l'unanimité, d'ouvrir des crédits afin de payer le personnel. Il va de soi que notre groupe est absolument favorable à cette proposition.

Nous ne sommes pas sans connaître les difficultés qu'éprouvent les travailleurs de la S. N. E. C. M. A. qui, depuis trois semaines déjà, n'ont reçu, sur leur salaire, que de maigres acomptes. Nombreux sont ceux, mères ou pères de famille, qui sont venus nous trouver pour souligner les difficultés qu'ils éprouvent pour donner à manger à leurs enfants.

Je voudrais cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur le texte qui lui est proposé. On fixe, en effet, à 184 millions le montant des crédits destinés au paiement des salaires qui sont dus jusqu'au 31 mai. Mais la date du 31 mai est dépassée. Il va falloir également régler la paie d'après-demain, samedi. Le crédit de 184 millions sera-t-il suffisant ?

Par ailleurs, il nous a été signalé que le personnel de la maison Voisin, qui est rattachée à la S. N. E. C. M. A., n'était pas non plus payé. A-t-on tenu compte de ce fait et les travailleurs de la maison Voisin pourront-ils être payés avec le crédit qui nous est proposé ?

Ces questions m'amènent à penser qu'il faudrait relever le crédit qui nous est demandé, afin que tous les travailleurs sans exception des usines nationales aéronautiques puissent toucher leur salaire.

Pour la maison Voisin, il nous a été indiqué qu'une somme de 40 millions lui est due, que cette somme se trouve bloquée par la commission des marchés et que, si elle était débloquée, les travailleurs pourraient être payés.

J'ai cru devoir donner cette information, car les 40 millions débloqués viendraient s'ajouter au crédit qui nous est demandé.

Il nous a été également signalé que le président de la S. N. E. C. M. A., M. Lepicard, était démissionnaire depuis midi. Les travailleurs de cette société se demandent s'ils pourront être payés maintenant qu'il n'y a plus de président administrateur. La signature de ce fonctionnaire n'est-elle pas nécessaire à l'ordonnancement des mandats ? La question mérite d'être posée.

En effet, si, après le vote du crédit nécessaire, les salaires ne pouvaient être payés parce qu'il n'y aurait pas de fonctionnaire qualifié pour apposer sa signature sur les mandats, ce serait désastreux pour les intéressés.

J'ai tenu à soulever toutes ces questions en espérant qu'elles seront résolues et que, demain soir ou samedi matin, au plus tard, tous les travailleurs de la S. N. E. C. M. A. pourront recevoir les salaires qui leur sont dus.

C'est, en tout cas, dans ce but que le groupe communiste votera la proposition de loi qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je voudrais en quelques mots appuyer l'éloquente plaidoirie qui a été faite par M. Pleven.

Les ouvriers de la S. N. E. C. M. A. auraient dû être payés vendredi dernier, 28 mai. Ils ont reçu un acompte de 4.000 francs dans certaines usines, de 2.500 francs dans d'autres, en ce qui concerne les salariés à l'heure. Quant aux salariés au mois, ils devaient être payés le 31 mai et n'ont touché qu'un acompte de 2.500 francs.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'émotion légitime qui s'est emparée des ouvriers appartenant aux diverses usines de Billancourt, de Suresnes et de Gennevilliers.

C'est la raison pour laquelle je voterai d'urgence la proposition de loi, en remerciant à la fois le Gouvernement et la commission des finances d'avoir fait diligence. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Cayeux.

M. Jean Cayeux. Dès mardi dernier, en fin d'après-midi, mon collègue et ami M. Fernand Bouxom intervenait à ce sujet à cette tribune.

Il est certain qu'on ne peut laisser les ouvriers aussi bien de l'usine Kellermann que des autres usines de la S. N. E. C. M. A. attendre plus longtemps les salaires qui leur sont dus.

Aussi bien, à la suite de l'intervention de M. Fernand Bouxom, un projet gouvernemental, qui a été délibéré ce matin en conseil des ministres, vient devant nous. Je crois qu'il est sage, cependant, de scinder les deux aspects du problème.

Certes, il est indispensable d'envisager la réorganisation éventuelle de la gestion des usines aéronautiques nationalisées, afin de défendre les nationalisations et d'en assurer le fonctionnement normal.

Mais, d'autre part, et là il y a urgence, il faut pourvoir au payement immédiat de ce qui est dû aux ouvriers: la simple justice l'exige. Aujourd'hui, la discussion est venue. Je tiens à rappeler que c'est grâce à Fernand Bouxom que nous pouvons délibérer sur la question et voter d'urgence les crédits nécessaires. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Marty.

M. André Marty. Je désire demander une précision à M. le ministre des finances.

Les ouvriers seront-ils payés demain avant 15 heures ?

En effet, le travail s'arrête le vendredi entre quinze et seize heures, et si M. le ministre des finances a l'intention de payer le personnel samedi, j'espère qu'il lui payera également ses frais de transports.

On ne peut pas obliger les ouvriers à venir une fois de plus, après être restés huit jours sans être payés.

Alors que, ce matin, la commission de la défense nationale a rejeté à l'unanimité, moins les communistes, la proposition que nous avions faite de déclarer l'urgence de la discussion qui s'impose sur le problème des usines de moteurs d'aviation, nous constatons maintenant qu'un certain nombre d'orateurs nous appuient en demandant que le Gouvernements paye les ouvriers, cadres, ingénieurs, tout de suite.

Nous attendons les déclarations du Gouvernement. Nous en prenons acte. Mais il est bien entendu que nous maintenons notre proposition de discussion d'urgence. On ne saurait tarder à discuter un problème qui intéresse toute la région parisienne, en même temps que l'aviation française et l'indépendance de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour éviter toute confusion, je tiens à bien préciser que la proposition de loi que nous discutons actuellement n'a rien de commun avec le projet du Gouvernement qui a été arrêté hier en conseil des ministres et dont, à ma connaissance, le texte n'est pas encore parvenu à l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. Si.

M. le rapporteur. En tout cas, il n'est pas encore entre nos mains.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il a été déposé.

Mme la présidente. Je viens de le recevoir.

M. le rapporteur. La commission des finances ne l'a pas encore reçu. D'ailleurs, je demanderai que ce projet nous soit renvoyé pour le fond, car, à notre avis, c'est la commission des finances, dont une sous-commission s'occupe spécialement de ce problème depuis plusieurs semaines, qui doit examiner ce projet de loi.

Pour le moment, il s'agit simplement d'une mesure destinée à permettre le payement aussi prompt que possible des salaires arriérés.

Le crédit proposé par la commission s'élève à 184 millions de francs. Répondant à la question posée par M. Benoist, je dirai que ce chiffre a été fixé sur les indications données ce matin à la sous-commission par M. Lepicard, directeur général de la S. N. E. C. M. A., qui m'a assuré que ce crédit permettrait le payement intégral de tous les salaires.

M. Vincent Badie. Il s'agit de ce directeur qui touche 1.100.000 francs!

M. le rapporteur. Ce n'est pas celui-là. Je vous demande, du reste, de n'évoquer ni le fond du problème, ni le nom de M. Lepicard. Celui-ci n'a assuré qu'un intérim dans des conditions extrêmement difficiles.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien!

M. le rapporteur. M. Benoist nous a demandé, en second lieu, si, en raison de la démission de M. Lepicard, il existerait une autorité qualifiée pour ordonnancer les mandats et pour assurer les paiements.

J'ai été informé par le Gouvernement que le tribunal de commerce a désigné quelqu'un ayant qualité pour disposer de la signature de la S. N. E. C. M. A. et, par conséquent, engager ses deniers pendant la période où le poste de directeur général se trouve vacant.

Je pense, par ces réponses, avoir donné satisfaction aux questions tout à fait légitimes qui m'ont été posées.

Je demande à l'Assemblée d'accepter purement et simplement le texte que nous lui proposons, dans lequel, cependant,

pour répondre à l'observation de M. le ministre des finances et des affaires économiques, nous modifierons un mot.

Ce texte était ainsi rédigé :

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, à concurrence de 184 millions de francs, à la caisse des marchés, pour permettre à celle-ci d'accorder une avance du même montant à la S. N. E. C. M. A., afin d'assurer le payement des salaires dus au 31 mai au personnel de cette entreprise. »

Il suffit, pour répondre à l'observation de M. le ministre des finances et des affaires économiques, de remplacer les mots « une avance » par les mots « un crédit », de manière à rester exactement dans le cadre des attributions de la caisse des marchés.

M. André Marty. A quelle date, monsieur le rapporteur, seront payés les ouvriers?

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je désire déclarer très simplement que cette affaire ne doit, en aucune façon, revêtir un caractère politique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Ce qui importe, c'est que les travailleurs soient payés le plus rapidement possible, car ils ont besoin de leur salaire. C'est pourquoi je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu répondre rapidement à mon appel qui consistait, sur ce premier point, à donner satisfaction au personnel dans le plus bref délai. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je ne compte pas rouvrir ce débat. Je suis entièrement d'accord avec mes collègues pour penser qu'il faut voter l'allocation nécessaire au payement des ouvriers.

Je tiens seulement à exprimer mon étonnement devant un fait qui n'a rien de politique, monsieur Bouxom, mais qui est essentiellement d'ordre commercial, c'est qu'on soit obligé, en un après-midi fiévreux, de découvrir tout d'un coup que des ouvriers ne sont plus payés depuis huit jours et qu'il faut d'urgence les régler avec l'argent de l'Etat, alors qu'il y a certainement à la tête de la S. N. E. C. M. A. des hommes chargés de diriger et qui ont pu prévoir qu'un beau jour cette somme pourrait leur manquer.

Si gouverner c'est prévoir, je pense que diriger c'est prévoir aussi et je désire savoir quelles sanctions le Gouvernement compte prendre vis-à-vis d'hommes qui ont si peu de clairvoyance et qui nous acculent aujourd'hui à ces mesures précipitées. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je tiens à répondre à M. Bergasse que le directeur général dont le nom a été prononcé et qui a exercé ses fonctions dans des conditions extrêmement difficiles à la suite d'une gestion que la discussion du problème au fond donnera à l'Assemblée l'occasion de juger, ne mérite en aucune manière la critique qui vient de lui être adressée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le Gouvernement a toujours su, monsieur Bergasse, qu'il interviendrait soit à la fin du mois dernier, soit à la fin de ce mois-ci, à un moment où cette société ne pourrait pas faire face à ses engagements, même de salaires.

Le Gouvernement a épuisé les moyens légaux pour procurer, sans vote d'une nouvelle loi, à cette société, les ressources lui permettant de faire face à ses engagements, même de salaires.

Vous n'ignorez certainement pas qu'il existe une disposition législative aux termes de laquelle la garantie de l'Etat ne peut être donnée sans une loi. C'est la raison pour laquelle nous sommes venus devant vous.

Les salaires seront payés — je réponds sur ce point à M. Marty — avec la rapidité la plus grande, aussitôt que le vote de la loi sera intervenu, car il ne pourra pas y avoir de garantie tant que la loi ne sera pas votée.

J'ai l'espoir, je l'exprime ici, que le Conseil de la République pourra faire diligence et que, dès demain, la paye pourra avoir lieu. (*Applaudissements au centre.*)

M. Henri Bergasse. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je regrette que, sachant déjà ce qui se produirait, le Gouvernement ne nous ait pas saisis de ce problème et qu'il faille être poussé par les événements et le défaut de payement des ouvriers pour arriver à faire voter une loi qui avait il y a quinze jours le même caractère d'urgence qu'aujourd'hui. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Si mes renseignements sont exacts, une somme de 950 millions de francs a déjà été avancée par l'Etat à la S. N. E. C. M. A.

Je m'étonne qu'on ait attendu jusqu'à ce jour pour saisir l'Assemblée nationale d'une situation qui n'est pas du tout nouvelle.

Je crois d'ailleurs qu'en l'espèce le Gouvernement a devancé les décisions de l'Assemblée.

Il n'est pas douteux que la situation de la S. N. E. C. M. A. ne peut pas se prolonger indéfiniment. Il est absolument extraordinaire de constater que cet établissement, l'ancienne usine Voisin reconvertie, qui ne travaille plus du tout pour l'aviation puisqu'il construit maintenant, sur le budget de la défense nationale, des moteurs de tracteurs agricoles qui ne fonctionnent pas, puisse poursuivre son activité dans des conditions absolument anormales et qui ne seraient en aucune façon admises dans une industrie privée.

Les finances de la France ne peuvent pas continuer à être gaspillées de cette façon.

Il n'est pas douteux que les ouvriers doivent être payés. Nous ne pouvons pas laisser un personnel dans le besoin. C'est pourquoi nous voterons les crédits demandés par le Gouvernement. Mais, sachant que la moitié de ces crédits a déjà été dépensée, nous demandons que des mesures soient prises d'extrême urgence pour qu'une pareille situation ne continue pas et que la société S. N. E. C. M. A. soit réorganisée et puisse travailler d'une façon rentable pour l'Etat aussi bien que pour le personnel qui y est employé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à mes collègues de ne pas aborder le fond. (*Exclamations à droite.*)

M. André-Rémy Moynet. Ce serait gênant!

M. le rapporteur. Je l'ai déjà dit, il est évident qu'un débat où le problème fera l'objet d'un examen complet est indispensable. Nous voulons qu'il ait lieu le plus vite possible, mais pour le moment, si l'on veut que les salaires dus soient payés demain, il faut voter le texte tel qu'il est. (*Applaudissements au centre.*)

Je prie donc nos collègues de reporter leurs interventions au débat sur le fond.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. La commission propose de rédiger ainsi l'article unique :

« Le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à concurrence de 184 millions de francs à la caisse des marchés pour permettre à celle-ci d'accorder un crédit de même montant à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions afin d'assurer le payement des salaires dus au 31 mai au personnel de cette entreprise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Jacques Duclos. Quand ce texte sera-t-il voté par le Conseil de la République ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Ce soir.

M. Henri Teitgen. Nous ne sommes pas le Conseil de la République.

Mme la présidente. Le Conseil de la République devra se prononcer dans le délai imparti par la procédure d'urgence.

M. André Marty. A quel moment le texte sera-t-il envoyé au Conseil de la République ?

M. Jacques Gresa. Il faut le transmettre immédiatement.

Mme la présidente. Il sera transmis immédiatement.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant statut provisoire de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation (n° 4420).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la défense nationale à se réunir.

Toutefois, la commission des finances demande à être saisie de ce projet pour le fond, la commission de la défense nationale restant sans doute saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'invite donc la commission des finances à se réunir pour se prononcer sur l'urgence et sur le fond du projet.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

— 9 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n°s 4109-4406).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil: M. Beck (Bernard), chef de cabinet du président du conseil.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa deuxième séance d'hier, l'Assemblée, après avoir repoussé un contre-projet, a renvoyé à la commission les premiers amendements présentés à l'article unique, ainsi que l'amendement n° 14 de MM. Lussy, Lecourt et Cudenet.

La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1948, lorsque les suppressions portent sur une même catégorie d'emplois budgétaires pourvus en partie par des titulaires, le licenciement de ces derniers ne pourra être effectué que d'après un tableau de suppression d'emplois dressé par ministère et par service, soumis au conseil supérieur de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 19 (4e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 et faisant l'objet d'un décret pris en conseil des ministres soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale

« En aucun cas ces mesures ne doivent toucher les fonctionnaires titulaires entrés dans l'administration par voie de concours, les fonctionnaires anciens combattants et résistants, les fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine visés par la loi du 19 mai 1948. Seront licenciés par priorité les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative.

« Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux magistrats du siège.

« Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir dans les administrations et services comportant des cadres de personnel temporaire, 25 p. 100 des nominations aux nouveaux emplois qui seront institués seront, dans un délai de deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces emplois. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne seront pas applicables aux fonctionnaires titulaires dégagés des cadres en vertu des paragraphes 1° et 2° du présent article.

« Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raoul Borra, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur au cours d'une laborieuse séance de nuit, hier, au cours d'une seconde séance, ce matin, a poursuivi l'examen du projet de loi n° 4109 tendant à compléter l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Des majorités différentes ayant adopté successivement les textes qui vous sont proposés, votre rapporteur s'efforcera de demeurer strictement objectif. Il n'a pas à donner son sentiment personnel, mais à traduire aussi exactement que possible, celui de la majorité de la commission.

Egalement soucieux de donner au Gouvernement les moyens de réaliser une économie de 10 p. 100 des dépenses civiles, par le dégagement de 150.000 fonctionnaires et agents des services publics et des entreprises nationalisées, en application de la loi du 3 septembre 1947 et de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les membres de la commission de l'intérieur sont divisés sur le choix de ces moyens.

Une majorité de 19 voix contre 15, et 4 abstentions, a repoussé ceux que lui proposait le Gouvernement. Elle a adopté un amendement de M. Cristofol qui réglemente le licenciement des titulaires, d'après un tableau de suppressions d'emplois, dressé par ministère et par service, soumis au Conseil supérieur de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 4, de la loi du 5 octobre 1946, et faisant l'objet d'un décret pris en conseil des ministres, soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Ce texte de base a été enrichi d'amendements divers, votés à de fortes majorités, voire à l'unanimité, qui dégagent des cadres, par priorité, les fonctionnaires frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative, qui sauvegardent, au contraire, la situation des anciens combattants et résistants, celle des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine visés par la loi du 19 mai 1948, celle enfin des magistrats du siège.

Un second texte de base était l'amendement de MM. Charles Lussy, Lecourt et Cudenet, accepté par le Gouvernement. Il ne complète plus l'article unique du projet du Gouvernement, rejeté par la commission, mais celui de M. Cristofol, qui lui a été substitué.

L'action systématique du Gouvernement, en conformité avec les décisions de l'Assemblée nationale, transforme chaque année des emplois de contractuels en emplois de titulaires. C'est l'amorce de la réforme administrative que nous devrons mettre en chantier le plus rapidement possible.

MM. Charles Lussy, Lecourt et Cudenet ont voulu que cette transformation d'emplois de contractuels en emplois permanents joue dans la proportion de 25 p. 100 en faveur des fonctionnaires titulaires dégagés des cadres ou susceptibles de l'être.

Les exemples ont été donnés, en commission, pour illustrer la portée de l'amendement.

La loi de finances prévoit la « permanisation » — je m'excuse de ce néologisme — de 1.000 emplois du ministère de la reconstruction, en vue d'y assurer les tâches permanentes. Notre texte dispose que 750 de ces emplois seront attribués à des fonctionnaires du ministère et 250 à des agents dégagés d'autres administrations.

Le ministère des postes, télégraphes et téléphones organise un concours pour le recrutement de commis; 25 p. 100 des postes à pourvoir seront réservés à des fonctionnaires dégagés des cadres; 800 postes, nous dit-on, doivent revenir à d'anciens agents du ministère de l'intérieur.

Les commissaires de la majorité estiment, enfin, que le second alinéa de l'amendement de MM. Charles Lussy, Lecourt et Cudenet, en précisant que le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres, donne une garantie de plus aux fonctionnaires.

Ne seront dégagés que quelques centaines de titulaires. Tous doivent retrouver leur place dans l'administration.

Telles sont les conclusions de la commission de l'intérieur.

L'Assemblée voudra sans doute considérer que ce débat, sur une simple disposition complétant un article de la loi relative au dégagement des cadres, a suffisamment duré.

Nous voulons appliquer la loi que nous avons votée, réaliser des économies que nous avons promises au pays.

Nous voulons respecter le statut de la fonction publique, assurer aux fonctionnaires les garanties auxquelles ils ont droit.

Sur ces bases, nous devons aboutir à un accord.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative.* Hier soir, j'exprimais devant

l'Assemblée l'espoir de voir apparaître, sur la question dont nous discutons actuellement, un texte transactionnel permettant un accord général. Au nom de la commission de la réforme administrative, j'ai l'honneur de venir maintenant défendre un texte qui, je l'espère, permettra de concilier les différents points de vue qui se sont trop longtemps affrontés sans se rapprocher.

Le texte de la commission de la réforme administrative résout d'abord, ce que ne fait pas le texte de la commission de l'intérieur, le problème fondamental, celui qui a donné naissance au projet du Gouvernement, à savoir la détermination des conditions des licenciements dans les administrations comptant, côte à côte, des titulaires et des non-titulaires.

Conformément au désir du Gouvernement, la commission de la réforme administrative propose de licencier d'abord les agents les moins compétents, qu'ils soient titulaires ou non. On pourra ainsi réaliser les économies indispensables à la mise en ordre de notre budget et régler également la question des décisions actuellement pendantes puisque, par le jeu de la solidarité de la fonction publique, tous les licenciements — j'insiste sur ce point — sont actuellement suspendus en raison de la décision que nous devons prendre.

Chaque heure de retard coûte des sommes importantes au Trésor, parce que nous n'avons pas su trancher le nœud gordien que constitue la question des fonctionnaires temporaires placés à côté de titulaires, dans les mêmes cadres. L'ensemble des économies se trouve ainsi dépendre d'une simple difficulté juridique. Le texte de la commission de la réforme administrative résout d'abord cette difficulté juridique.

Simultanément, ce même texte donne satisfaction aux préoccupations qui se sont fait jour, très légitimement, dans cette Assemblée, tendant à ménager les droits des fonctionnaires

Conformément aux propositions de MM. Lussy, Lecourt et Cudenet, la commission de la réforme administrative vous propose de reclasser les fonctionnaires licenciés, et non pas seulement, comme le proposait hier la commission de l'intérieur, dans des emplois d'auxiliaires ou de contractuels — ce qui, dans une certaine mesure, aurait été une déchéance pour des titulaires — mais dans des emplois de titulaires.

La difficulté est de ne pas gêner l'avancement auquel les fonctionnaires déjà en place peuvent légitimement prétendre; à cet effet, MM. Lecourt, Lussy et Cudenet proposent de réserver aux fonctionnaires à reclasser des emplois, non pas existants, mais progressivement créés, soit pour répondre à l'apparition de fonctions nouvelles de l'Etat, soit — c'est le cas de beaucoup le plus général — par la transformation d'emplois de contractuels en emplois de titulaires.

Si vous adoptez la proposition de la commission de la réforme administrative, un quart de ces postes nouveaux seront réservés, pendant un délai de deux années, aux fonctionnaires licenciés et, compte tenu des chiffres dont l'étude a été faite en commission, il appert que la totalité des fonctionnaires pourront pratiquement être remis en place dans les emplois dont la création est à prévoir dans les années qui viennent.

Sur certains bancs à gauche. Où sera l'économie ?

M. le rapporteur pour avis. L'économie est bien simple; elle résulte de la suppression d'un certain nombre d'emplois; elle est réalisée du jour où les congédiements sont effectués; l'avantage est double: si l'on suit la commission, on évite, et de laisser des agents définitivement en dehors de la fonction publique, et de recruter de nouveaux fonctionnaires au moment où de nouveaux emplois sont créés comme, hélas! il arrive automatiquement dans tous les budgets.

C'est un fait d'expérience. Quel est celui de nos collègues qui n'a pas demandé ici la création de postes pour tel ou tel motif parfaitement valable ? (*Mouvements divers.*)

M. Chassaing. Personnellement, je n'en ai pas demandé.

M. le rapporteur pour avis. L'expérience permet de prévoir que ces créations d'emplois se renouvelleront et que toute la politique de titularisation pratiquée jusqu'à présent sera poursuivie. Car le système de l'agent contractuel hybride, par sa position intermédiaire entre le droit privé et le droit public, est condamné. Que l'Etat emploie des agents dans le cadre du droit privé, c'est légitime! Qu'il applique le droit public, c'est également légitime! Mais cette sorte de pot-pourri, de mélange entre les deux est une pratique anormale et l'intérêt de la fonction publique commande d'y mettre fin au plus tôt.

Les créations de postes de titulaires découlent donc automatiquement de la politique à laquelle l'unanimité de l'Assemblée a acquiescé. Nous avons ainsi la possibilité de reclasser progressivement les fonctionnaires licenciés.

D'ailleurs, le texte de la commission de l'intérieur reprend, sur ce point, les propositions de MM. Lussy, Lecourt et Cudenet. Cette commission a seulement ajouté un alinéa que la commission de la réforme administrative a rejeté, parce qu'il rendrait pratiquement impossible tous les licenciements; il exclut, en effet, des catégories de fonctionnaires susceptibles d'être dégagées de la fonction publique, un si grand nombre de cas que, pratiquement, aucune économie ne serait possible.

Bien entendu, la commission de la réforme administrative respecte tous les intérêts légitimes que la commission de l'intérieur a voulu mettre en avant; mais il est des moments où, dans le souci de l'intérêt supérieur du pays, il faut savoir demander certains sacrifices à des fonctionnaires par ailleurs très méritants.

Le texte que présente la commission de la réforme administrative est également amélioré dans la forme par rapport à celui de la commission de l'intérieur. Nous avons éliminé un alinéa qui vise les magistrats du siège. Puisque la Constitution garantit leur inamovibilité, ils ne sont pas en cause dans le texte de la loi du 3 septembre et l'on ne comprend pas pourquoi la commission de l'intérieur a cru nécessaire de les mentionner incidemment dans l'article additionnel soumis à notre vote.

Enfin, la commission de l'intérieur avait omis d'indiquer que pourraient être dégagés des cadres les fonctionnaires qui le demanderaient, sans se voir automatiquement, et contre leur gré, réintégrés dans la fonction publique. Il ne devait s'agir que d'une simple erreur de rédaction; la commission de la réforme administrative a entendu la réparer.

Au total, l'accord du Gouvernement a été donné hier soir, dans cette enceinte, sur les propositions que la commission de la réforme administrative soumet aujourd'hui à l'Assemblée, à part quelques modalités de détail qui, je l'espère, seront acceptées.

J'exprime l'espoir que la commission aura pu mettre fin à un débat qui n'a que trop duré, et que l'Assemblée sera ainsi en mesure de se consacrer, ensuite, aux graves questions qui sont restées en suspens au cours de ces deux journées. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Il y aura, demain 4 juin, un mois que le projet actuellement en discussion a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, avec demande de discussion d'urgence. C'est dire que, d'accord sur ce point avec les rapporteurs de la commission de l'intérieur et de la commission de la réforme administrative, le Gouvernement est d'avis qu'il faut en finir. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée se souvient des circonstances des débats qui viennent de se dérouler.

Ce fut, d'abord, la demande de consultation d'un organisme extérieur au Parlement et qui a été rejetée par l'Assemblée à une forte majorité; ensuite, la demande de retrait de l'ordre du jour du projet, rejetée à la même forte majorité; et puis le refus par la commission saisie au fond de rapporter un texte quelconque, renvoyant le Gouvernement aux moyens que lui donne des lois dont tout le monde sait aujourd'hui qu'elles ne peuvent pas permettre de résoudre un certain nombre de cas concrets, d'où résulte l'arrêt des licenciements dans plusieurs administrations, position contre laquelle le Gouvernement a posé la question de confiance.

A une imposante majorité, l'Assemblée a donné raison au Gouvernement. Nous voici maintenant amenés à discuter sur le fond du problème, je le répète, après trente jours de réflexion.

La commission de l'intérieur, donc, saisie au fond, soumet à l'Assemblée une nouvelle rédaction, le Gouvernement ayant fait connaître, au cours de la séance d'hier, que l'amendement déposé par MM. Lussy, Lecourt et Cudenet, et qui tendait à compléter, par deux alinéas, les deux alinéas dont se compose le projet gouvernemental, pouvait recueillir son adhésion.

Je constate, comme M. le rapporteur de la commission de la réforme administrative, que ces alinéas se trouvent, en effet — et j'en sais gré à la commission de l'intérieur — intégrés dans le texte qui nous est maintenant proposé. Je crois que la commission de l'intérieur a eu raison de les accepter, parce que, tout en permettant, sans les retarder, les opérations nécessaires, ils présentent, pour les fonctionnaires titulaires, au moins autant de garanties, quant à la stabilisation de leur emploi, que la rédaction précédente de la commission de l'intérieur.

Toutefois, cette rédaction nouvelle est accompagnée d'un certain nombre d'alinéas et je voudrais me permettre de présenter à l'Assemblée quelques commentaires sur le premier d'entre eux.

D'après le texte qui est proposé par M. Borra, au nom de la commission, jusqu'au 31 décembre 1948, lorsque des com-

pressions porteront sur une même catégorie d'emplois budgétaires pourvus en partie par des titulaires, en partie par des auxiliaires, le licenciement des titulaires ne pourra être effectué que d'après un tableau de suppressions dressé par ministère et par service. Ce tableau devra être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Après quoi, il fera l'objet d'un décret pris en conseil des ministres. Après quoi (*Sourires*) le décret pris en conseil des ministres sera soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Vous voudrez bien me permettre, mesdames, messieurs, d'attirer votre attention sur deux points: l'un de fait, l'autre de droit.

Le point de fait, d'abord. Si d'aventure l'Assemblée ratifiait la procédure qui lui est proposée par la commission de l'intérieur, il serait sans doute plus expédient de supprimer le Gouvernement, parce qu'on ne voit pas très bien ce qu'il ferait dans cette affaire. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Le Gouvernement n'a pas respecté la loi républicaine.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il suffirait de transmettre la proposition du conseil supérieur de la fonction publique à l'Assemblée nationale avec toutes les précisions voulues et en acheminant dans cette maison — je ne vois pas bien où d'ailleurs — tous les dossiers relatifs aux emplois supprimés au nombre d'un ou de deux milliers.

Après quoi, ceux-ci seraient soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Voilà pour l'observation de fait.

L'observation de droit est plus importante. Je ne pense pas qu'il puisse se trouver un gouvernement, soucieux de conserver les prérogatives normales et constitutionnelles qui lui appartiennent, susceptible d'accepter un texte qui dessaisit entièrement le pouvoir exécutif d'une mission qui lui a été expressément confiée par la loi du 7 janvier.

La loi du 7 janvier l'a chargé de supprimer des emplois, conformément à la loi de dégagement des cadres, et je suis convaincu que l'Assemblée, dans sa grande majorité, est d'accord avec le Gouvernement pour déclarer que cet alinéa est, pour lui, totalement inacceptable.

Je ne dirai presque rien des dispositions relatives aux magistrats, me bornant — je m'adresse ici à l'auteur de l'amendement, notre collègue M. Viard — à relever une légère erreur de présentation, due, sans doute, à une trop grande hâte. Il me permettra peut-être une taquinerie: si l'on votait son texte, les deux alinéas précédents ne s'appliqueraient pas aux magistrats, c'est-à-dire que ces fonctionnaires pourraient être dégagés des cadres, même s'ils avaient été recrutés par concours.

En réalité, non seulement l'alinéa est mal placé, mais il est surtout inutile.

En effet, le règlement d'administration publique concernant les magistrats prévu par la loi de dégagement des cadres n'a jamais été pris et n'a donc jamais été appliqué. Dans ces circonstances, il n'y a qu'à laisser les choses en état.

M. Paul-Emile Viard. Me permettrez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Certainement, mon cher collègue.

M. Paul-Emile Viard. La place qui a été réservée à mon amendement n'est pas mon fait, monsieur le ministre.

Votre première critique tombe donc.

De plus, cet amendement avait simplement pour objet de vous amener à faire la déclaration que nous venons d'entendre.

Je suis donc satisfait. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je me félicite donc d'avoir formulé cette remarque.

J'en arrive aux autres alinéas.

Je constate que le rapport fait par M. de Tinguy, au nom de la commission de la réforme administrative, donne, de façon substantielle, satisfaction aux exigences que j'ai rappelées à cette tribune et sur lesquelles je me suis, hier, déclaré d'accord.

En réalité, les amendements présentés par la commission de la réforme administrative complètent le texte du Gouvernement exactement dans les mêmes conditions que l'amendement de MM. Lussy, Lecourt et Cudenet, à la seule réserve d'un alinéa supplémentaire, qui vous a été signalé par M. de Tinguy et que le Gouvernement accepte.

Cet alinéa est ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui remplissent les conditions pour l'obtention d'une pension d'ancienneté » — c'est bien évident — « ou qui sont dégagés des cadres sur leur demande » — c'est encore évident — « de même qu'aux fonctionnaires titulaires visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article, les intéressés restant soumis aux règles fixées par les articles ci-après », qui visent les fonctionnaires ayant fait l'objet soit d'avancement exceptionnel, soit de mesures d'épuration.

Ainsi, la question me paraît, une fois de plus, se préciser et se clarifier. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser le texte de la commission de l'intérieur. Il déclare n'accepter aucun autre amendement que ceux qui ont été apportés à son texte initial par la commission de la réforme administrative et il se permet d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le point actuel de la discussion.

Ce débat dépasse, par ses conséquences, vous le comprenez très bien, mes chers collègues, la seule question de savoir dans quelles conditions et sous quelles garanties seront licenciés un certain nombre de fonctionnaires.

On déclare que l'on ouvre la porte à l'arbitraire, qu'il s'agit de mesures d'épuration préméditées...

M. Jacques Duclos. Oh !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais, tout de même, me permettre de rappeler — pas à vous, monsieur Duclos, qui le savez certainement, mais à ceux de nos collègues qui, peut-être, l'auraient perdu de vue — que la loi sur le dégagement des cadres prévoit que tous ces licenciements seront effectués par des commissions paritaires.

Tant que les commissions paritaires, prévues par le statut des fonctionnaires, n'auront pas été constituées dans chaque administration...

M. Jacques Gresa. Mais les commissions paritaires ne fonctionnent pas, monsieur le ministre!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... c'est en toutes lettres dans la loi...

M. Jacques Gresa. Vingt mille licenciements ont été effectués sans que les commissions paritaires aient été convoquées.

Mme la présidente. Monsieur Gresa, vous n'avez pas la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je dois faire respecter le règlement et je fais appel à la courtoisie de mes collègues.

M. Jacques Duclos. Ne semez pas la perturbation ici, madame la présidente.

Mme la présidente. Ne soyez pas un élément perturbateur vous-même, monsieur Duclos, et tout ira bien.

Monsieur le ministre, veuillez poursuivre votre exposé, je vous prie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Gresa veut parler, sans doute, de la commission de la guillotine, ou bien des auxiliaires, mais non des titulaires.

Nos desseins, donc, ne sont pas aussi sombres qu'on veut bien le dire.

M. Jacques Duclos. On n'a, sans doute, pas tort!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Permettez-moi de déclarer que cette discussion prolongée ainsi que les incidents et rebondissements auxquels elle a donné lieu depuis quelques jours cadrent assez mal avec la volonté que l'on affirme toujours hautement, en principe, au sein de cette Assemblée, de soutenir l'action du Gouvernement lorsqu'il se déclare prêt à faire des économies et à assainir la situation financière. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai été entendu hier par la commission des finances, pendant plus de deux heures, sur le point de notre situation financière présente.

Je crois que les commissaires présents me donneront acte de ce que j'ai été aussi objectif et aussi complet que possible et de ce que je n'ai dissimulé ni la force ni la faiblesse de notre situation financière actuelle encore convalescente.

La force, l'Assemblée le sait, c'est que le Trésor dispose aujourd'hui d'environ 130 milliards, alors qu'il n'en avait que 50 le 1er janvier.

Je me demande même si, conformément à des précédents déjà anciens, cette force sur le terrain financier ne se traduit pas, sur d'autres terrains, en un élément moins directement appréciable dans le domaine financier que dans l'ordre politique. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, c'est là la force présente de notre situation financière. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Elle a aussi des faiblesses. Je ne les ai pas dissimulées. Elles viennent de ce que nous sommes en convalescence: des efforts importants, des économies sont encore nécessaires pour équilibrer le budget.

Par conséquent, si des débats de ce genre se prolongaient et devaient surtout aboutir à des textes méconnaissant l'autorité légitime du pouvoir exécutif, ils seraient désastreux, je ne crains pas de le dire, pour le crédit public.

C'est pour le sauvegarder que nous devons réaliser des économies.

On dit que le Gouvernement s'attaque à tout le monde.

M. Roger Roucaute. Sauf aux riches!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... qu'il s'en est pris aux commerçants, aux paysans, et qu'il s'attaque maintenant aux fonctionnaires.

Non! Le Gouvernement demande des sacrifices à tous, et il les répartit conformément aux votes que le Parlement a émis. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

La question, mes chers collègues, est donc parfaitement claire, et je tiens, avant de terminer, à préciser que le Gouvernement n'a point changé de position.

Quand M. le président du conseil, à cette tribune, a posé la question de confiance, il a clairement manifesté — et M. Lussy, dans son explication de vote sur la confiance, l'a rappelé textuellement — qu'elle portait sur le refus de discussion qui lui était opposé. Il a ajouté que, lorsqu'on en viendrait au texte, le Gouvernement serait prêt à examiner des propositions transactionnelles, notamment le contre-projet déposé par M. Fagon.

Depuis lors, cette proposition transactionnelle s'est concrétisée dans l'amendement de MM. Lussy, Lecourt et Cudenet, amendement maintenant repris par la commission de la réforme administrative, avec un alinéa supplémentaire que le Gouvernement accepte.

Pourquoi l'acceptera-t-il ? Parce qu'il a toujours dit qu'il accepterait tout texte qui, lui permettant de résoudre les problèmes concrets que posent les cas d'espèce prévus par l'exposé des motifs, garantirait — sans retarder davantage les opérations de licenciement — les droits des fonctionnaires titulaires, dans toute la mesure du possible.

Ayant ainsi mesuré ce qui est possible, le Gouvernement déclare formellement qu'il n'accepte aucun autre texte que celui que je viens de rappeler.

Voilà plusieurs fois que le Gouvernement indique clairement sa position et prend ses responsabilités. C'est à vous, maintenant, mes chers collègues, qu'il appartient, pour le meilleur ou pour le pire, de prendre les vôtres. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de déclarer que la commission de l'intérieur, en adoptant le premier alinéa de son projet, avait pour but de porter atteinte aux prérogatives du Gouvernement. Ceci est absolument inexact.

Le seul objet de cet alinéa est de rappeler la loi et de ne pas permettre au Gouvernement de la violer.

Il est clair que l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique crée un conseil supérieur et que le quatrième alinéa de cet article, fixant les attributions de ce conseil supérieur, précise qu'elles s'étendent aux dispositions prises en vertu de l'article 134 de la même loi.

Or, l'article 134 du statut de la fonction publique ne permet pas au Gouvernement de prendre des dispositions, même en obtenant le vote d'une loi, sans consulter au préalable le conseil supérieur de la fonction publique.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est une interprétation!

M. Jean Cristofol. En s'y refusant, le Gouvernement viole la loi.

Je crois que M. le ministre a beaucoup exagéré les difficultés d'application du texte.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et, pourtant, je n'ai pas parlé des délais!

M. Jean Cristofol. Puisqu'il ne s'agit, et il l'a encore précisé, que de quelques cas concrets, donc connus, il n'apparaît pas qu'il y ait une difficulté à dresser les tableaux que nous demandons et à permettre au conseil supérieur de la fonction publique de discuter sur ces tableaux, ce qui peut avoir, du reste, par les suppressions d'emplois proposées, des répercussions dans le fonctionnement du service.

J'ai déclaré, à la commission de l'intérieur et ici même, qu'il était inexact de prétendre que l'ensemble des économies proposées ne pouvait être réalisé du fait qu'il y a quelques cas concrets à résoudre.

Ce sont là des arguments que nous ne pouvons accepter et qui confèrent au texte qui nous est proposé un caractère bien particulier et bien inquiétant.

Et lorsque M. le ministre se défend de soutenir un projet qui, de près ou de loin, rappelle la loi du 17 juillet 1940, nous disons qu'en fait il y a un peu de cela et qu'il s'agit, sous une forme déguisée, d'épurer l'administration.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est vous qui l'avez demandé à l'article 135.

M. Jean Cristofol. En ce qui concerne l'application même de la loi du 3 septembre, je veux faire ici une observation pour montrer à quel point la volonté du législateur n'est pas respectée.

Dans son article 4, la loi précise:

« Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité:

« 1° Les fonctionnaires ou agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait, se disant gouvernement de l'Etat français. »

Ce texte, à notre sens, est bien précis, et il vise un nombre assez important de personnes.

Or, par un décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947, on considère que seuls les agents sanctionnés sont visés par ce paragraphe 1° de l'article 4 de la loi du 3 septembre.

M. Albert Petit. C'est une violation de la loi!

M. Jean Cristofol. Nous disons qu'on ne peut se permettre de telles licences avec la volonté du législateur et que l'on ne saurait admettre une modification de la loi par voie de décret.

En adoptant l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, nous avons entendu viser non seulement les fonctionnaires et agents ayant fait l'objet de sanctions, mais ceux qui ont bénéficié de promotions abusives et que l'on veut garder.

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Cristofol ?

M. Jean Cristofol. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Monsieur Cristofol, vous avez évoqué ici le décret du 12 décembre dernier: ce décret explicite, en quelque sorte, la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. Il était en effet nécessaire d'apporter des explications pour permettre aux organismes compétents de procéder à l'application de la loi.

Cette loi du 3 septembre 1947 visant les fonctionnaires qui ont bénéficié de certains avancements, ou qui sont entrés dans l'administration dans certaines conditions, ou qui ont exercé leurs fonctions de certaine façon pendant la durée de l'occupation, la question s'est posée de savoir comment on apprécierait l'attitude de ces fonctionnaires.

Or, à moins de tomber dans l'arbitraire, il est préférable et extrêmement facile de choisir un point de départ et de déterminer un critère.

Après la libération, des commissions d'épuration ont été instituées dans toutes les administrations. Les fonctionnaires dont la conduite ou l'attitude a été suspecte au cours de l'occupation, ou qui ont été recrutés dans des conditions également suspectes, ont été traduits devant ces commissions d'épuration et de discipline.

Les uns ont été frappés, les autres ont été reconnus innocents.

A l'extrême gauche. Lecornu!

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Comment voulez-vous qu'il soit possible, à moins de s'engager dans la voie de l'arbitraire, de frapper un fonctionnaire dont l'innocence a été proclamée par la commission d'épuration ?

Si vous l'admettiez, vous risqueriez d'aller très loin, car, vous le savez, nombreux sont les fonctionnaires qui ont continué d'assurer leur service pendant l'occupation. Il vous faudrait aller jusqu'à réclamer le licenciement de tous les travailleurs qui ont accepté de travailler pour le compte d'une entreprise pendant l'occupation. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Vous ne devriez pas tenir un tel langage. Vous savez très bien que ce que vous dites n'est pas exact.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Je vous demande pardon, c'est parfaitement exact et j'ai parfaitement le droit de le dire.

M. Jacques Grasset. Ce n'est pas la loi!

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Je me demande, si vous n'acceptez pas le critère qui a été retenu par le décret du 12 décembre, sur quoi vous pourrez vous fonder pour décider que tel fonctionnaire est suspect de collaboration et que, par conséquent, il doit être licencié.

M. Jean Cristofol. Je dois dire — et nos collègues ont sans doute tous eu cette impression — que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a beaucoup exagéré.

D'abord, nous n'avons jamais demandé et nous ne demandons point que soient licenciés par priorité les fonctionnaires qui ont été reconnus innocents, quoique, dans certains cas que je pourrais citer, les commissions supérieures d'épuration aient fait preuve d'une bienveillance, à notre avis, bien coupable pour de hauts fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous demandons, c'est qu'on applique la loi. Le critère a été déterminé par la loi. On y parle de « promotions abusives ». Pour autant que je sache, le gouvernement de Vichy n'a accordé ni titularisation ni avancement aux fonctionnaires dont il n'était pas sûr qu'ils fussent à son entière dévotion.

Le deuxième cas est celui des fonctionnaires qui ont fait l'objet de sanctions. Des fonctionnaires ayant bénéficié de promotions abusives peuvent n'avoir pas subi de sanctions et être encore en place.

Ce n'est pas cela qu'a voulu le législateur du 3 septembre, je le rappelle, en soulignant encore une fois que nous n'avons pas voté cette loi du 3 septembre 1947.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Cristofol. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Vous dites que ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur. Je vous demande pardon. Au cours même de la discussion de cette loi, le ministre des finances de l'époque, qui n'est autre que le président du conseil actuel, a déclaré que « cette disposition ne saurait viser l'ensemble des agents recrutés pendant l'occupation ».

En effet, il peut y avoir des agents recrutés pendant l'occupation dont la conduite a été irréprochable. Une seule autorité est habilitée à déterminer si un agent est coupable ou non, c'est le tribunal qui a été institué : la commission d'épuration.

Si vous n'acceptez pas de vous fonder sur les décisions des commissions d'épuration, il ne reste plus que l'arbitraire. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Il s'agit de « promotions », monsieur le ministre.

M. Jean Cristofol. Il s'agit, en effet, de « promotions abusives », c'est-à-dire contraires au règlement, concernant les fonctionnaires recrutés par le gouvernement de Vichy.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Il en est tenu compte.

M. Jean Cristofol. Il n'apparaît pas que vous en teniez compte, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir.

J'ai évoqué, hier, à la tribune, le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires de la police avaient déjà été licenciés. Il s'agissait pourtant, de titulaires possédant des états de service convenables, sinon excellents, m'a-t-on affirmé, et ayant également des titres de résistance. Ils ont cependant été licenciés avant d'autres fonctionnaires de la police, sans doute innocentés par les commissions d'épuration ou réintégrés, mais qui, aux yeux de tous, avaient collaboré à tel point qu'ils ont été placés hors de l'administration pendant plusieurs mois, voire pendant plus d'une année après la libération. Une telle mesure nous paraît profondément injuste.

Ces exemples montrent bien que nous avons raison d'être prudents et de demander que le conseil supérieur de la fonction publique soit consulté comme le veut le statut de la fonction publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Cristofol. Volontiers.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur Cristofol, je suis heureux de voir que vous vous préoccupez aujourd'hui des titularisations abusives.

Je voudrais simplement faire remarquer à l'Assemblée que, déjà le 12 juin 1947, deux de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire déposaient une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre des mesures contre les titularisations abusives.

Je regrette qu'à cette époque vous n'ayez pas associé vos efforts aux nôtres.

Ce n'est pas indirectement, à propos d'une loi sur le dégagement des cadres, que le problème doit être traité, mais directement, comme nous l'avons demandé il y a deux ans déjà. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Gresa. N'est-ce pas votre gouvernement qui est au pouvoir ?

M. Jean Cristofol. Je ne crois pas que ce soit de notre faute si vous n'avez pu obtenir satisfaction, monsieur Coste-Floret. Je ne puis accepter le reproche qui est fait, par mon intermédiaire, au groupe communiste.

En conclusion de ces brèves observations, j'indique que notre groupe se prononcera contre la prise en considération du texte commenté par M. de Tinguy, texte que nous ne connaissons pas.

Nous voterons pour la prise en considération du texte de la commission de l'intérieur, sans préjuger les remarques et les amendements susceptibles d'être présentés, car ce texte ne nous donne pas, vous le comprenez, entière satisfaction, loin de là ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative.

M. le rapporteur pour avis. Je ne peux pas laisser dire que l'on ne connaît pas le texte de la commission de la réforme administrative.

Les trois premiers paragraphes du texte de la commission de l'intérieur sont remplacés, dans le projet de la commission de la réforme administrative, par le texte du Gouvernement, celui même qui est en discussion depuis plusieurs semaines devant cette Assemblée.

M. Cristofol, qui a suivi les débats, en connaît certainement toutes les dispositions. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cristofol. Je dis que je ne connais un texte que lorsqu'il est devant mes yeux.

Mme la présidente. La parole est à M. Servin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Mesdames, messieurs, j'ai l'intention d'expliquer la position du groupe communiste sur l'ensemble du projet gouvernemental, tel qu'il a été défini par M. le ministre des finances.

Je fais remarquer, d'ailleurs, en passant, qu'après tant de transactions laborieuses entre les groupes de la majorité, on nous présente maintenant un texte qui, en définitive, réalise l'unanimité de ces groupes aux dépens des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais exposer les motifs de notre hostilité résolue au texte élaboré par la commission de la réforme administrative et par M. le ministre des finances et qui rejette la première partie de celui présenté par la commission de l'intérieur.

Ces motifs sont au nombre de trois :

D'abord, ce texte est contraire à l'intérêt de l'administration ; ensuite, les économies qu'il prétend réaliser — et que nous jugeons tous nécessaires — ne sont que poudre aux yeux ; enfin, il viole d'une façon flagrante le statut de la fonction publique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Premier motif d'hostilité : ce texte est contraire à l'intérêt de l'administration.

Si l'on s'accorde à reconnaître que le nombre est trop élevé de ceux que l'on est habitué à appeler des « fonctionnaires », il faut bien dire que cette abondance est, en grande partie, un héritage de Vichy.

Il est bon de se souvenir, à ce propos, que si un coup a été porté à cet héritage, c'est Maurice Thorez, alors vice-président du conseil, qui l'a porté en supprimant l'échelon régional et les commissaires de la République. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Cristofol. Mais on vient, indirectement, de les ressusciter !

M. Marcel Servin. S'il y a un trop grand nombre de fonctionnaires, cela est dû aussi au fait que notre administration est absolument désuète. Chacun le reconnaît d'ailleurs, y compris les fonctionnaires eux-mêmes.

Je ne fais, ce disant, que rappeler une déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique datant d'il y a quelques mois, en sorte que, si quelqu'un a changé d'avis sur ce point, c'est vous, monsieur le ministre, et non pas nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Je vous assure que je n'ai pas changé.

M. Marcel Servin. Je vais en faire la démonstration en citant vos propres paroles.

Dans une interview accordée à l'organe central du parti socialiste, M. Biondi, répondant à une question de son interlocuteur relative à la réforme de l'administration, déclarait : « Supprimer des emplois ainsi au hasard, cela mettrait en péril la marche de l'administration, cela mettrait en péril l'économie même du pays. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est, précisément, ce que nous disons aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Je suis encore de cet avis, si cela peut vous faire plaisir.

M. Marcel Servin. J'enregistre que vous êtes de cet avis, mais je constate que vous faites exactement le contraire de ce que vous dites.

Comme vous le pensiez à l'époque, nous persistons à croire qu'une politique rationnelle exige qu'on commence par procéder à une réforme administrative. Celle-ci doit être faite, d'ailleurs, en accord avec les organisations de fonctionnaires qui sont, vous le savez bien, tout disposées à donner leur concours à cet effet.

Ainsi, et ainsi seulement, de substantielles suppressions d'emplois pourront être opérées sans désorganiser le moins du monde les services, en améliorant au contraire le rendement de l'administration.

Mais ce n'est pas ainsi que procède le Gouvernement. La méthode arbitraire qu'il veut employer pour diminuer le nombre des fonctionnaires ne peut que désorganiser l'administration et jeter le trouble dans l'esprit des fonctionnaires, pour le plus grand préjudice des services publics.

Deuxième motif d'hostilité: les prétendues économies apportées par ce texte ne sont que de la poudre aux yeux.

C'est un argument trop facile que de présenter ceux qui siègent à l'extrême gauche de cette assemblée et qui s'élèvent contre votre arbitraire comme des gens qui veulent s'opposer aux mesures d'économies.

Il nous est facile de montrer que ceux qui n'ont nul souci des deniers de l'Etat, ce n'est pas sur nos bancs qu'il faut les chercher, mais sur les bancs de la majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement nous dit que le différend porte seulement sur un point technique et que le nombre des fonctionnaires titulaires à licencier est limité. On a lancé le chiffre de 1.500, puis celui de 400.

Prenons celui de 1.500. A raison d'un traitement moyen de 30.000 francs, cela représente une cinquantaine de millions par mois. Or, il est aisé de montrer que la dépense représentée par le payement des indemnités de licenciement et indemnités accessoires atteindrait près de 400 millions.

Ces quelques chiffres suffisent à illustrer la théorie longtemps admise par tous et que l'on ne peut contester, à savoir que le licenciement d'un fonctionnaire titulaire coûte infiniment plus cher que l'économie que l'on veut réaliser en le licenciant.

M. Yves Fagon. Je croyais que l'arithmétique était une science exacte.

M. Marcel Servin. Monsieur Fagon, au lieu d'ironiser, vous feriez mieux d'essayer de réfuter mes chiffres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fagon. Il faudrait que vous commenciez par prouver l'exactitude des vôtres.

Mme la présidente. Veuillez ne pas interrompre, à moins que l'orateur ne vous y autorise.

M. Marcel Servin. Nous sommes, par conséquent, en droit de dire que si quelqu'un a le droit de prétendre nous donner des leçons d'économie, ce n'est certes pas vous, messieurs du Gouvernement, ni vous, messieurs de la majorité gouvernementale, vous qui, il y a quelques mois à peine, avez accepté que soient rétablis les superpréfets, résurrection de l'échelon régional supprimé précédemment; vous par le fait de qui les Français doivent, chaque jour, payer un milliard au moins pour les dépenses militaires.

Troisième motif d'hostilité: le texte qui nous est soumis institue l'arbitraire le plus absolu et, n'en déplaise à M. le secrétaire d'Etat, viole sciemment le statut des fonctionnaires.

L'article 19 de ce statut ne dispose-t-il pas, en effet, que le conseil supérieur de la fonction publique doit être saisi de toutes les questions intéressant les fonctionnaires ?

Or, la question qui fait l'objet du présent débat n'intéresse-t-elle pas, au plus haut point, les fonctionnaires ? Et pourtant vous n'avez pas voulu saisir le conseil supérieur de la fonction publique des tableaux de licenciement, malgré un vote en ce sens de la commission de l'intérieur.

Vous entendez avoir les mains libres et faire ce que bon vous semble.

Votre texte est arbitraire encore parce qu'il viole la stabilité de l'emploi garantie aux fonctionnaires titulaires.

M. Yves Fagon. Monsieur Servin, les communistes devraient être les derniers à parler de la stabilité de l'emploi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Thorez n'a pas encore répondu aux questions que je lui ai posées l'autre jour à ce sujet.

M. Marcel Servin. Je vais aborder ce point, monsieur Fagon, et rétablir quelques vérités.

M. Marcel Poimboeuf. Ce sera très intéressant!

M. Marcel Servin. Je vous conseille donc de ne pas vous énerver !

Je disais que ce texte viole la stabilité de l'emploi. Certes, l'Assemblée nationale a toujours le droit de modifier par une loi la situation des serviteurs de l'Etat. Personne ne l'a jamais contesté. Mais il reste aussi que l'assurance de la stabilité de l'emploi est une vieille tradition républicaine. Cette tradition ne fut violée, jusqu'à ce jour, que par Vichy en 1940.

Le statut préparé par Maurice Thorez est venu légaliser cette stabilité de l'emploi, stabilité que vous foulez systématiquement aux pieds. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Si ce statut n'apportait pas de garanties, on ne le violerait pas.

M. Marcel Servin. Votre texte — c'est cela qui est grave et c'est pourquoi nous nous y opposons de toutes nos forces — aura pour effet d'instaurer dans notre pays des méthodes déjà en vigueur dans des capitales etrangères, notamment à Londres et à Washington, où l'on jette à la rue les fonctionnaires qui ne plaisent pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Jean Cristofol. C'est ce que certains de nos collègues n'osent pas dire.

M. Marcel Servin. J'en arrive au point qui a fait l'objet de l'interruption de M. Fagon. Je tiens à rétablir quelques vérités sur lesquelles notre collègue a pris trop de liberté l'autre soir.

J'ai relu le compte rendu analytique de ce débat.

M. Fagon déclarait que nous n'avions pas le droit de parler de la stabilité de l'emploi, nous, communistes, qui ne voulions pas l'assurer dans la première rédaction du projet portant statut des fonctionnaires.

Je lis le passage du compte rendu qui rapporte les paroles de M. Fagon:

« Or, que disait l'article 9 du statut Thorez, du vrai, celui de février 1946 ?

« Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire... ». Cette disposition est restée dans le texte que nous avons voté. « Mais, ajoutait M. Fagon, le fonctionnaire n'a jamais de droit acquis contre l'administration ».

Et M. Fagon, partant de ce point, précisait: « Vous voyez bien que, dans le premier texte de M. Maurice Thorez, on reconnaissait que le fonctionnaire n'avait jamais de droits acquis contre l'administration.

« Nous avons fait supprimer cette disposition, ajoutait M. Fagon. Par conséquent, les communistes sont vraiment mal placés maintenant pour venir parler de la stabilité de l'emploi. »

M. Fagon ajoutait, toujours d'après le compte rendu analytique: « Heureusement, il s'est trouvé des syndicats de fonctionnaires, un conseil d'Etat et même un gouvernement, celui, je le dis en passant, de M. Georges Bidault, pour repousser ce texte. »

La presse, naturellement, s'est emparée de cette déclaration.

M. Yves Fagon. Sauf l'*Humanité*.

M. Marcel Servin. Naturellement, car nous n'avons pas l'habitude de consacrer de la place à des choses qui ne correspondent pas du tout à la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, le rédacteur du compte rendu analytique fait suivre l'intervention de M. Fagon des mots: « Exclamations et rires au centre et à droite ».

Si vous voulez bien continuer à m'écouter, nous verrons bien si vous rirez encore!

Le journal du parti de M. Fagon, de crainte sans doute que la réplique de M. Fagon ne soit passée inaperçue, est revenu ce matin à la charge et reprend toute son argumentation.

Je vais donc y répondre.

Que nous reproche-t-on ?

On nous reproche d'avoir, dans la première rédaction du statut des fonctionnaires, indiqué que ceux-ci n'ont jamais de droits acquis contre l'administration.

Voulez-vous me permettre, mes chers collègues, de vous lire la proposition de loi sur le statut des fonctionnaires, rédigée il y a deux ans par le groupe du M. R. P. et dont M. Fagon était le premier signataire ?

Cette proposition de loi disposait notamment:

« Les modifications qui pourraient être apportées à ces dispositions législatives et légales, ultérieurement à son entrée dans la fonction publique, lui sont applicables dès leur mise en vigueur » — j'attire ici votre attention — « sans que le fonctionnaire puisse se prévaloir de prétendus droits acquis résultant de textes ayant cessé d'être en vigueur. » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Ce n'est pas cette disposition que nous vous reprochons.

M. Marcel Servin. Vous avez perdu votre sourire.

M. Henri Teitgen. Pas du tout! Au contraire, il s'accentue largement.

M. Robert Bichet. Nous sommes fidèles à notre position d'alors. Vous ne l'êtes pas à la vôtre.

M. Yves Fagon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Servin ?

M. Marcel Servin. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon, avec la permission de l'orateur.

M. Yves Fagon. Je vous remercie, monsieur Servin, de revenir sur cet incident qui m'a opposé à M. Maurice Thorez.

Au centre. Qui n'a pas répondu!

M. Yves Fagon. Je note, non pas d'après le compte rendu analytique, mais selon le compte rendu *in extenso* publié au *Journal officiel*, que M. Maurice Thorez a répondu à mon intervention: « C'est une thèse absolument juste. » (*Rires au centre.*)

M. Marcel Servin. C'est parfaitement exact.

M. Yves Fagon. Nous sommes donc d'accord. Mais alors, je reproche au groupe communiste et à d'autres groupes, celui du parti républicain de la liberté et à l'intergroupe du rassemblement du peuple français, qui se trouvent unis dans une coalition étrange.. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais non! C'est votre groupe qui a formé une coalition avec ceux dont vous parlez, lors du vote sur la question de confiance.

M. Robert Bichet. Ne perdez pas votre sourire et gardez votre sang-froid, monsieur Duclos.

M. Jean Cristofol. Ce sont là, monsieur Fagon, des arguments de campagne électorale.

Mme la présidente. Je vous prie de cesser ces interruptions. Monsieur Fagon, veuillez poursuivre vos explications.

M. Yves Fagon. Au cours de nos débats, c'est cette coalition qui a rejeté, à plusieurs reprises, la proposition initiale du Gouvernement et le contre-projet que j'ai eu l'honneur de défendre; ce sont les orateurs de cette coalition qui ont soutenu et développé, tant à cette tribune que devant les commissions, la thèse de l'immuabilité de la situation du fonctionnaire.

M. Marcel Servin. Nous n'avons jamais soutenu cette thèse.

M. Yves Fagon. Vous l'avez défendue. Or, elle est en opposition avec la thèse soutenue en 1946 par M. Maurice Thorez. Où est donc la vérité chez vous?

Par contre, quelle est la thèse que j'ai défendue au nom du groupe du mouvement républicain populaire? J'ai dit que nous ne reconnaissions pas le caractère immuable et intangible de la situation du fonctionnaire, qu'entre fonctionnaire et administration il n'y a pas un contrat, mais un statut qu'une assemblée législative peut, à tout moment, modifier.

Il n'y a pas de situation qui soit consacrée et définitivement établie. Notre groupe demeure donc entièrement fidèle au texte qu'il avait établi en 1946, alors que vous, communistes, aujourd'hui, en défendant la stabilité et l'immuabilité de la situation du fonctionnaire, vous êtes en opposition avec la thèse soutenue en 1946 par M. Maurice Thorez et son cabinet, auquel vous appartenez, mon cher collègue.

Vous avez changé d'attitude. J'admets qu'on en change. Mais alors, reconnaissez que vous en avez changé. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Grésa. C'est vous qui avez changé d'attitude! Vous violez le statut des fonctionnaires!

M. Marcel Servin. Permettez-moi de poursuivre mon exposé, mesdames, messieurs.

M. Fagon reconnaît donc avoir prévu dans la proposition de loi du mouvement républicain populaire, dont il a été le principal auteur, que le fonctionnaire ne pouvait pas se prévaloir de prétendus droits acquis, ce que nous-mêmes avions prévu effectivement dans la première rédaction de notre texte.

Nous continuons à penser ainsi. Mais où je ne comprends pas M. Fagon, c'est quand, le même jour, d'après le compte rendu analytique, il a déclaré: « Heureusement, il s'est trouvé des syndicats de fonctionnaires, un conseil d'Etat et même un gouvernement, celui, je le dis en passant, de M. Georges Bidault, pour écarter ce texte. »

Pourquoi étiez-vous alors heureux que l'on écarte le texte émanant de M. Maurice Thorez, alors que, monsieur Fagon, vous avez vous-même inséré des dispositions semblables dans votre proposition de loi? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Marcel Servin. Quant à nous, nous restons sur notre position.

Ce que, précisément, nous critiquons, ce n'est pas que l'on prenne des mesures législatives modifiant la situation des fonctionnaires, car, effectivement le Parlement en a le droit, mais c'est avant tout que l'on viole, sans même le dire, le statut de la fonction publique qui a été voté dans cette enceinte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dois encore rappeler, toujours afin qu'il ne reste plus d'ombre sur ce point d'histoire, que le texte qui a été élaboré par M. Thorez a été approuvé à l'unanimité par la commission syndicale d'études,...

M. Yves Fagon. Ce n'est pas exact!

M. Marcel Servin. ...car M. Maurice Thorez, lui, consultait toujours les organisations syndicales et recherchait leur accord avant d'élaborer des mesures de ce genre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Vous savez parfaitement que la commission syndicale d'études a rejeté le texte de M. Thorez.

M. Marcel Servin. Enfin, et pour conclure sur ce point...

M. Fernand Bouxom. Oui, passons.

M. Marcel Servin. ...vous indiquez: « Il s'est trouvé un conseil d'Etat et même un gouvernement, celui, je le dis en passant, de M. Georges Bidault, pour enlever cette disposition. »

J'ai déjà démontré un des aspects particuliers de cette affirmation; je veux en ajouter un autre: c'est que cette disposition a été enlevée dans une réunion de la commission syndicale d'études très exactement le 27 mars et que, le 27 mars, ce n'était pas M. Bidault qui était président du Gouvernement. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Voilà, mes chers collègues, en conclusion, les raisons essentielles pour lesquelles le groupe communiste votera contre le texte, tel que l'a élaboré la commission de la réforme administrative et tel que l'a repris M. le ministre des finances.

Nous voterons contre le texte gouvernemental parce que nous ne le jugeons nullement amélioré par le texte prétendu transactionnel, nous voterons contre, comme nous avions déjà été hostiles à la loi de dégagement des cadres.

Nous ne voulons pas permettre à un gouvernement qui conduit le pays à la ruine dans tous les domaines de prétendre maintenant rendre responsables de cette situation les fonctionnaires, comme il a voulu en rendre responsables les ouvriers aux mois de novembre et de décembre et les paysans et les classes moyennes au début de cette année.

Les responsables, c'est vous, messieurs les ministres, et la majorité parlementaire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Kuehn. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je voudrais, à titre strictement personnel, présenter quelques observations sur le projet qui nous est actuellement soumis. Et tout d'abord, quel est ce projet?

Nous discutons une proposition émanant de la commission de l'intérieur, si je ne me trompe, et il existe un avis défavorable de la commission de la réforme administrative, sur ce projet. Il n'y a rien de plus.

M. de Tinguy rapporte au nom de la commission de la réforme administrative un texte qui n'a pas été discuté, du moins en ma présence, sous sa nouvelle forme. Il était entendu que M. de Menthon devait rapporter objectivement la question. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Yves Fagon. Vous n'avez assisté que pendant quelques minutes à la séance de la commission de la réforme administrative, monsieur Kuehn.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Kuehn?

M. René Kuehn. Je répète que lorsque j'assistais à la séance de cette commission, M. de Menthon avait été chargé de présenter le rapport.

Cette décision étant prise et une autre question étant à l'ordre du jour, je me suis rendu à une réunion de mon groupe, à laquelle je tenais à assister.

Telle est exactement la situation. Je ne sais pas si vous avez changé d'avis après.

Mme la présidente. Monsieur Kuehn, permettez-vous à M. de Tinguy de vous interrompre?

M. René Kuehn. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* M. Kuehn n'était pas présent à la réunion de la commission de la réforme administrative, à quatorze heures trente. Il est donc normal qu'il ne sache pas ce qui s'y est passé.

J'ai moi-même été le trouver dans les couloirs pour le prier de rapporter en séance. Je comprends, par conséquent, moins que quiconque les reproches qu'il m'adresse publiquement, puisque, au contraire, j'ai fait des démarches pour le maintenir à son poste.

Tels sont les faits et je ne comprends pas l'attitude de M. Kuehn. (*Mouvements divers.*)

M. Kuehn a été invité à venir rapporter à la commission de la réforme administrative, comme il l'avait fait hier soir. Il s'est démis de son mandat parce que la

texte élaboré en son absence ne lui plaisait pas. C'était parfaitement son droit.

Immédiatement après, M. Kuehn, qui ne porte probablement pas un grand intérêt aux décisions de la commission de la réforme administrative, a quitté le local de cette commission et le débat s'est poursuivi en vue de la désignation du rapporteur. C'est alors que j'ai été moi-même désigné pour ce poste.

Voilà purement et simplement les faits.

M. René Kuehn. Je remercie M. de Tinguy des précisions qu'il a données.

Mais au moment où j'ai quitté la commission, M. de Menthon était chargé de rapporter. J'ai alors exprimé mon étonnement devant cette désignation. Cela n'a d'ailleurs pas grande importance et je reviens au sujet.

Pour le moment, nous sommes en présence d'un texte de la commission de l'intérieur sur lequel je désire faire quelques réflexions.

Ce texte fait l'objet, d'une part, des amendements de M. Cristofol et, d'autre part, de quelques amendements que les socialistes, les communistes et les membres du parti républicain de la liberté ont votés avec nous.

M. Maurice Rabier. Ce n'est pas exact.

M. René Kuehn. Vous avez voté le deuxième alinéa avec nous.

Il y a d'autres amendements contre lesquels nous avons votés et d'autres encore que vous n'avez pas votés avec nous.

Je dirai quelques mots du texte transactionnel qui a été incorporé dans le projet actuel de la commission de l'intérieur. Pour cela, je reviens un peu en arrière.

Dans l'article 10 de la loi du 7 janvier, il était prévu que l'on supprimerait des emplois. Dans le texte transactionnel il est question de créer des emplois. Cette contradiction absolue qui ressort de ce texte confirme entièrement la thèse que j'avais soutenue ces jours derniers et qui est la suivante: Vous voulez faire des économies; il vous faut renvoyer autant que possible des contractuels dont le licenciement vous coûte six fois moins cher que le licenciement des titulaires.

On a suffisamment insisté sur ce point pour que je n'y revienne pas. Mais il est certain que ce n'est pas en créant des emplois nouveaux spécialement réservés à ces titulaires que l'on réalisera des économies.

Voici un deuxième point. Nous voulions donner des garanties et le Gouvernement était d'accord. Il était d'ailleurs question dans le texte du Gouvernement de la « valeur professionnelle équivalente ». Dans ces conditions, j'avais déposé un amendement, incorporé actuellement dans le texte de la commission de l'intérieur, tendant à ce que les mesures que nous discutons ne visent pas les fonctionnaires titulaires qui sont entrés dans l'administration par voie de concours et ne visent pas non plus les anciens combattants ni résistants.

J'aurai l'occasion lors de la discussion de l'alinéa — car je suppose qu'on discutera l'article unique par division — de revenir sur cette question.

Je tenais à préciser qu'un seul texte est en discussion, celui de la commission de l'intérieur. Les observations que j'ai présentées ne concernent que ce texte.

Mme la présidente. Nous arrivons aux amendements.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Madame la présidente, pour simplifier la discussion, il conviendrait de discuter par division l'article unique proposé par la commission de l'intérieur.

Il n'y a aucune différence entre le premier alinéa du texte de la commission et celui du projet du Gouvernement. Cet alinéa me paraît donc devoir être adopté sans difficulté.

Mme la présidente. Je ne suis d'ailleurs saisie d'aucun amendement sur le premier alinéa.

J'en rappelle les termes:

« L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est complété ainsi qu'il suit: ».

Personne ne demande la parole sur ce premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant d'aborder l'examen des amendements, l'Assemblée veut-elle suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures ?

Voix nombreuses. Non! non!

Mme la présidente. J'ai cru opportun de faire cette proposition au moment où allait commencer l'examen des amendements.

Mais, devant les protestations que soulève ma suggestion, je n'insiste pas.

Je suis saisie, par M. de Raulin-Laboureur, d'un amendement tendant à insérer en tête du texte proposé en addition à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 l'alinéa suivant:

« Aucune création d'emplois permanents dans les administrations ne pourra avoir lieu avant une année. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour but essentiel de diminuer les charges de l'Etat par la réduction du nombre des fonctionnaires. Comme certains collègues l'ont déclaré tout à l'heure, nous avons été très surpris de voir que, dans différents textes proposés à notre examen, il était question de création d'emplois nouveaux dans lesquels seraient reclassés un certain nombre de fonctionnaires titulaires préalablement dégagés des cadres.

C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé a pour but de préciser, avant que nous discutions le reste de l'article, qu'aucune création d'emploi permanent dans les administrations ne pourra avoir lieu avant une année.

Le pays ne comprendrait pas, en effet, que, d'un côté, on supprime des emplois et que l'on dégage des fonctionnaires en leur versant des indemnités importantes, et que, de l'autre, on reprenne ces fonctionnaires pour les reclasser dans des emplois nouveaux qui seraient créés à leur intention.

Afin d'éviter cela, et pour être bien certain que telle n'est pas l'intention du Gouvernement, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. La suite de la discussion sera ainsi un peu plus claire que l'on eût pu le supposer en présence des textes dont nous étions saisis jusqu'ici.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement.

En effet, un premier argument que nous pouvons présenter à l'appui de cette attitude est que toutes les créations d'emplois permanents doivent faire l'objet d'une loi et, par conséquent, être soumises à l'Assemblée.

Par ailleurs, il faudrait, pour pouvoir admettre cet amendement, admettre aussi la polyvalence de l'emploi.

Si l'amendement de M. de Raulin-Laboureur était accepté, nous risquerions d'être pendant un an dans l'impossibilité de pourvoir les postes d'instituteurs vacants. Il ne nous serait pas possible de prendre dans les services du ravitaillement, où se produiront des licenciements assez importants, les fonctionnaires capables d'assurer des fonctions enseignantes.

Je pense que cet exemple est suffisant, qu'au surplus l'obligation de procéder par voie législative pour la création des emplois permanents justifie pleinement la position du Gouvernement et que l'Assemblée acceptera de le suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur repousse l'amendement de M. de Raulin-Laboureur qui est en contradiction avec celui de MM. Charles Lussy, Lecourt et Cudenet qui prévoit le reclassement de 25 p. 100 des fonctionnaires dans les postes d'emplois permanents créés.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique vient de nous donner des apaisements. Je crois que M. de Raulin à satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. J'attendais précisément ces réponses. Il en résulte que, par le projet qui nous est soumis aujourd'hui, on veut autoriser la création d'emplois nouveaux.

M. le rapporteur. De transformations!

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Nous lisons en effet, dans ce texte, la phrase suivante: « Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir dans les administrations et services comportant des cadres de personnel temporaire... ».

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Il s'agit de transformations.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. En ce qui concerne les instituteurs, je ferai précisément la réponse suivante à nos collègues. Dans les services de l'éducation physique, il y a actuellement 480 instituteurs. Je crois qu'un très grand nombre d'entre eux seraient très heureux de reprendre leurs fonctions d'éducation et d'instruction des enfants.

Quand vous parlez de postes d'instituteurs, il ne s'agit pas de créer des emplois nouveaux. Les postes d'instituteurs exis-

tent. Quand vous voulez désigner un instituteur pour remplir un poste, ce poste n'est pas nouveau.

En tout cas, je voulais attirer l'attention du Gouvernement sur la contradiction qui existe dans le texte qui nous est proposé. Il serait tout à fait inutile de licencier des fonctionnaires, de leur payer des indemnités, pour les rappeler dans les deux ou trois mois qui suivent. Je ne vois pas, en effet, quel pourrait être l'intérêt de l'opération.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je désire donner à M. de Raulin-Laboureur l'assurance que le texte de l'amendement de MM. Lussy, Cudenet et Lecourt ne permet aucune autre création d'emplois nouveaux, mais vise seulement les transformations d'emplois d'auxiliaires ou de temporaires auxquelles il est procédé chaque année par des votes spéciaux et distincts de l'Assemblée. D'ailleurs, ces transformations apparaissent toujours dans les budgets des divers départements ministériels.

Ce sont ces titularisations à des emplois permanents occupés par des auxiliaires u'il est question de réserver, dans une proportion de 25 p. 100, aux titulaires licenciés.

J'insiste donc auprès de M. de Raulin-Laboureur pour qu'il retire son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je remercie M. le ministre de ses explications. Il s'agit donc bien de transformations d'emplois et non pas de créations d'emplois nouveaux.

Mais, je le répète, je ne vois pas pourquoi on va dégager des fonctionnaires, leur payer 370.000 francs d'indemnité, pour les rappeler deux ou trois mois plus tard. Cette opération coûtera cher à l'Etat. Il vaut mieux les garder et transformer les postes le plus rapidement possible.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M de Raulin-Laboureur repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. de Tinguy, au nom de la commission de la réforme administrative saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé en addition à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque les suppressions portent sur une même catégorie d'emplois budgétaires pourvus, partie par des titulaires, partie par des non-titulaires, ces derniers viennent à concurrence avec les premiers pour le dégagement des cadres et c'est seulement à valeur professionnelle équivalente qu'ils sont licenciés par priorité. »

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà exposé à l'Assemblée le but de cet amendement. C'est le texte même du projet du Gouvernement qui a déjà été pris en considération par l'Assemblée. Je vous demande de le voter à nouveau. Il tranche la seule question fondamentale qui se pose, c'est-à-dire qu'il permet au Gouvernement de licencier des titulaires en même temps que des contractuels quand les uns et les autres occupent des postes semblables.

J'estime que les explications qui ont été données sont suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire que je m'étende plus longuement.

Ou bien l'on veut faire des économies et il faut accepter ce principe. Ou bien l'on entend arrêter immédiatement toutes les mesures de réformes et d'économies actuellement en cours et il faut repousser notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comme l'Assemblée le sait, l'amendement de M. de Tinguy reproduit le texte du Gouvernement.

Il s'agit de savoir si des pouvoirs seront donnés au Gouvernement pour réaliser un certain nombre d'économies par suppression de services ou d'emplois, économies qui ne peuvent pas être réalisés par d'autres moyens.

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte et je demande un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Servin, pour expliquer son vote.

M. Marcel Servin. Je veux expliquer le vote du groupe communiste sur l'amendement de M. de Tinguy.

Personne ne sera surpris quand j'aurai dit que nous nous prononçons catégoriquement contre cet amendement qui reprend intégralement le texte du Gouvernement.

Sans entrer dans les détails techniques dont on a déjà maintes fois discuté, je souligne que c'est une hérésie de mettre en concurrence des titulaires et des non-titulaires. Il importe de placer la commission de l'intérieur, qui s'est déjà prononcée sur cette question, devant ses responsabilités.

Le texte proposé à l'Assemblée nationale est exactement celui qui a été repoussé par la commission de l'intérieur à une importante majorité, grâce à l'abstention et même à l'appui de commissaires membres des partis de la majorité gouvernementale. Le bon sens prouve que ce texte livre à l'arbitraire les titulaires et les fonctionnaires en général. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ce texte ouvrira la porte à tous les abus. Il permettra au Gouvernement — je n'hésite pas à employer le mot — de se débarrasser des fonctionnaires qui ne lui plairont pas. Ceux-ci, dès lors, n'auront aucune garantie. *(Très bien! à l'extrême gauche.)*

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer, nous sommes pour le respect du statut de la fonction publique. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà indiqué la position de la majorité de la commission de l'intérieur. Elle est opposée à l'amendement de M. de Tinguy.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	350
Contre	251

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.)*

Le texte de l'amendement de M. de Tinguy se substitue aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article unique proposé par la commission.

En conséquence, nous abordons maintenant l'examen du cinquième alinéa.

J'en rappelle les termes:

« Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir dans les administrations et services comportant des cadres de personnel temporaire, 25 p. 100 des nominations aux nouveaux emplois qui seront institués seront, dans un délai de deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces emplois. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent alinéa ».

M. Albert Petit a présenté un amendement tendant à intercaler, dans la dernière phrase de cet alinéa, après les mots: « un règlement d'administration publique » les mots: « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique ».

La parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. Mesdames, messieurs, en proposant d'intercaler, dans le texte proposé par MM. Lussy, Lecourt et Cudenet, après les mots « un règlement d'administration publique », ceux-ci: « pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique », nous tenons à confirmer la position prise par le groupe parlementaire communiste depuis qu'a été connu le projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi de dégagement des cadres de fonctionnaires.

En effet, dès le début, nous avons manifesté notre hostilité à ce projet gouvernemental, et cela pour plusieurs raisons.

La loi du 3 septembre 1947 a fixé les règles de licenciement des fonctionnaires. Le groupe communiste, soucieux des intérêts des travailleurs de la fonction publique, a voté contre cette loi, que l'on nous demande aujourd'hui de compléter et qui est à la base des licenciements déjà nombreux opérés parmi les fonctionnaires titulaires, ainsi, d'ailleurs, que parmi les non titulaires.

Le contrat moral qui lie le fonctionnaire à l'Etat est donc virtuellement en voie de disparition. Le statut de la fonction publique n'est aucunement respecté.

Cependant, l'article 19 de ce statut stipule: « La compétence de ce conseil — le conseil supérieur de la fonction publi-

que — est générale. » Et plus loin : « Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. »

Or, à aucun moment, ces dispositions n'ont été appliquées et jamais n'a été consulté, à ce sujet, le conseil supérieur de la fonction publique, si tant est qu'il ait été réuni.

Une vive émotion s'est emparée des travailleurs de la fonction publique, et cela se conçoit. Ils ne comprennent pas que l'on songe d'abord à licencier le personnel des administrations sans avoir, au préalable, — ce que nous réclamons tous et que l'on ne réalise jamais — réorganisé rationnellement les services administratifs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est possible et facile de passionner l'opinion publique sur ce sujet. Il est facile d'exagérer à dessein le nombre des fonctionnaires, pour les jeter en pâture ensuite, sous prétexte d'économies que des postes que nous connaissons bien pourraient supporter aisément. C'est la classique besogne de division que nous nous sommes donné pour devoir de dénoncer.

Il est non moins facile d'opposer les uns aux autres, comme le disait notre collègue Cristofol, les divers catégories de travailleurs, en l'occurrence les titulaires et ceux qui ne le sont pas.

Mais nous ne pouvons accepter ces méthodes empiriques d'économies. Nous les acceptons d'autant moins que nous savons qu'on se propose de créer, comme on l'a dit encore récemment, un corps de police féminine.

Par ailleurs, si l'on en croit le *Journal officiel* du 4 avril 1948, on voit que 2.000 C. R. S. et 80 auxiliaires de bureau vont être ou sont même déjà recrutés.

Il est vrai que, dans le même temps — et c'est tout aussi regrettable — on a, comme le rappelait notre collègue Cristofol, licencié des inspecteurs de police dont le seul tort était probablement d'avoir été des résistants.

En conclusion, nous demandons l'adoption de notre amendement qui apportera plus de garanties aux fonctionnaires en consacrant le respect de leur statut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Celui-ci se réfère, du reste, à un règlement d'administration publique qui a été pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique. Nous sommes décidés à continuer dans cette voie.

M. Albert Petit. Nous serions heureux de savoir combien de fois s'est réuni le conseil supérieur de la fonction publique.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* La commission de l'intérieur accepte l'amendement présenté par M. Albert Petit.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Petit, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose de remplacer, dans le cinquième alinéa, le mot « institués » par les mots « ainsi créés ».

En effet, on n'institue pas un emploi; on le crée.

Mme la présidente. La commission remplace, dans le texte qu'elle propose, le mot « institués » par les mots « ainsi créés ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article unique, modifié par l'amendement de M. Albert Petit et par la correction apportée par la commission.

(*Le cinquième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. de Tinguy a déposé, au nom de la commission de la réforme administrative saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé en addition à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 (6e alinéa de l'article unique) :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui remplissent les conditions pour l'obtention d'une pension d'ancienneté ou qui sont dégagés des cadres sur leur demande, de même qu'aux fonctionnaires titulaires visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article, les intéressés restant soumis aux règles fixées par les articles ci-après. »

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une simple question de rédaction de l'avant-dernier alinéa du texte présenté par la commission de l'intérieur.

Comme je l'ai déjà indiqué, la commission de l'intérieur a oublié de dire que ne seraient pas réintégrés, d'une part, les fonctionnaires mis à la retraite, d'autre part, les fonctionnaires dégagés sur leur demande.

Il semble que cette adjonction aille de soi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'insérer dans le texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, comme il l'a déclaré, accepte cette partie de la proposition de M. de Tinguy.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article unique, sur lequel je n'ai pas d'amendement.

(*Le dernier alinéa de l'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à plusieurs amendements tendant à compléter l'article unique. Trois d'entre eux peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Badie, a pour objet de compléter comme suit l'article unique :

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires titulaires ou contractuels qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du projet de statut définitif des déportés et internés de la Résistance. »

Le deuxième, présenté, par M. Kuehn, tend à compléter ainsi l'article unique :

« En aucun cas ces mesures ne doivent toucher les fonctionnaires titulaires entrés dans l'administration par voie de concours ni les fonctionnaires anciens combattants et résistants. »

Le troisième, déposé par M. Bruyneel, a pour but de compléter l'article unique par la disposition suivante :

« En aucun cas les mesures de licenciement prévues par le présent texte ne pourront être appliquées aux fonctionnaires titulaires ayant reçu une récompense pour faits de résistance. »

La parole est à M. Badie pour soutenir son amendement.

M. Vincent Badie. Je pense que l'Assemblée acceptera de voter un amendement qui tend à exclure des mesures de licenciement les internés et déportés de la Résistance.

L'Assemblée a adopté le 4 mars dernier, à l'unanimité, le statut définitif des internés et des déportés de la Résistance et je ne doute pas que le Conseil de la République, saisi de ce texte, ne le ratifie à son tour d'ici peu de temps.

La qualité d'interné de la Résistance et de déporté de la Résistance est définie dans ce statut par les articles 2 et 3 de la façon la plus précise et il ne vise en réalité qu'un très petit nombre de fonctionnaires, parce que le plus grand nombre a succombé, malheureusement, aux brutalités des nazis, soit dans les geôles, soit dans les camps de concentration.

Il ne suffit pas de s'incliner, comme on l'a fait tout à l'heure, avec respect et avec émotion en évoquant la mémoire de ceux qui sont morts dans ces conditions, mais, au moins en ce qui concerne les survivants, vous avez l'occasion aujourd'hui, mes chers collègues, de traduire vos sentiments par un geste plus concret, si vous voulez bien accepter la proposition que je vous présente sous la forme de l'amendement en discussion.

Les textes existants, depuis l'ordonnance du 14 juin 1945, en passant par le décret du 12 décembre 1947 et par la loi du 3 septembre 1947, n'assurent aucune espèce de protection aux internés et déportés de la Résistance. Il y a toujours la notion de valeur professionnelle équivalente qui peut leur être opposée. Or, si, théoriquement, cette notion peut se défendre, en fait, c'est la consécration légale de l'arbitraire, car on s'aperçoit alors qu'il n'est pas tenu compte de la qualité de déporté et d'interné de la Résistance, mais que c'est la cote d'amour, ou plutôt la cote politique, qui joue, et nous avons pu constater que, dans certains ministères, on ne se privait pas de la faire jouer.

Pour éviter, en tout état de cause, que les fonctionnaires intéressés par cet amendement soient défavorisés, il faut les soustraire à toute mesure de licenciement.

Il serait injuste, mes chers collègues, de les juger sur les notes qu'ils ont obtenues pendant les deux dernières années, parce qu'à la suite des dures épreuves qu'ils ont subies ils sont revenus non pas seulement amoindris dans leur chair, mais dans un état de déficience physique qui ne leur a pas permis de récupérer leur potentiel et de donner la mesure de leur valeur professionnelle.

Je remercie Mme Lempereur, d'avoir, au cours d'une récente séance, formulé de judicieuses observations à cet égard. Je puis dire que sa courageuse intervention lui vaudra la reconnaissance de toutes les victimes de la guerre.

Ai-je besoin de dire que l'absence forcée de ces internés et de ces déportés de la Résistance n'est pas comparable à la situation qui a été faite à ceux qui sont restés en service ?

M. Jacques Duclos. A ceux qui ont collaboré, surtout.

M. Vincent Badie. Je ne veux pas parler de ceux qui sont restés en service et qui ont obtenu de l'avancement en se montrant peut-être des fonctionnaires zélés pour l'ordre nouveau. Mais ceux qui se trouvaient dans les geôles et dans les camps de déportation n'ont pas pu, vous vous en doutez, obtenir le moindre avancement.

J'en ai trop dit pour essayer de justifier un texte qui se suffit à lui seul et je vous demande — car les internés et les déportés de la résistance vous font confiance — de ne pas oublier que, le plus souvent, c'est au péril de leur liberté et de leur vie qu'ils se sont montrés les meilleurs fonctionnaires du régime républicain: ils l'ont servi, eux, sans défaillance et sans compromission. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Kuehn pour soutenir son amendement.

M. René Kuehn. J'avais déposé devant la commission de l'intérieur un amendement ainsi rédigé:

« En aucun cas, ces mesures ne doivent toucher les fonctionnaires titulaires entrés dans l'administration par voie de concours ni les fonctionnaires anciens combattants et résistants. »

M. Vincent Badie a très éloquemment défendu son amendement qui rejoint la dernière partie de mon propre texte.

Il me reste quelques mots à dire des autres catégories que j'ai visées.

Pourquoi ai-je l'intention de protéger les fonctionnaires titulaires entrés par voie de concours dans l'administration ?

C'est tout d'abord parce qu'ils ont dû préparer pendant quelques années, sans aucun traitement, les concours auxquels ils se sont présentés.

C'est en second lieu parce que la valeur professionnelle dont le Gouvernement fait état est prouvée par la réussite à ces épreuves.

Je crois donc que c'est là une catégorie de fonctionnaires auxquels il ne faudrait pas toucher, de même qu'il ne faudrait pas toucher aux fonctionnaires anciens combattants.

Bon nombre des anciens combattants se trouvent dans la même situation que celle dont M. Vincent Badie a fait la description en parlant des déportés et des internés.

De nombreux fonctionnaires qui ont été engagés volontaires dans la première armée française. Beaucoup sont anciens combattants de l'autre guerre. Bon nombre ont été dans les maquis. Quantité de fonctionnaires ont participé à la résistance et, de ce fait, ont peut-être perdu quelques-unes de leurs aptitudes physiques. Ils sont en train de les reconquérir et il ne serait pas juste de leur faire le même sort qu'à ceux qui sont restés tranquillement les pieds dans leurs pantoufles.

J'avais assimilé à ces résistants et à ces anciens combattants, les expulsés d'Alsace et de Lorraine. Ils avaient été visés par une référence, du reste incomplète à la loi du 19 mai 1948. Et M. Mondon a déposé un amendement qui s'insère dans le mien, et qui complète ainsi le texte: « ...et ceux qui ont fait l'objet de sanctions et de mesures d'expulsion de la part de l'ennemi. »

Dans ces conditions, si vous adoptiez mon amendement, vous protégeriez des catégories de fonctionnaires particulièrement intéressantes.

Il m'appartient de vous dire qu'à la commission de l'intérieur la première partie de mon amendement a été adoptée par 23 voix contre 7, et la deuxième partie par 21 voix contre 11.

J'espère que les membres de cette commission ne voudront pas se déjuger.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruyneel, pour soutenir son amendement.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, mon amendement pourrait se passer de commentaire. Il prévoit qu'en aucun cas les mesures de licenciement prévues par le présent texte ne pourront être appliquées aux fonctionnaires titulaires ayant reçu une récompense pour faits de résistance.

Il n'est pas toujours facile, vous le savez, de donner une définition du fonctionnaire qui a été résistant, et de celui qui ne l'a pas été. Mais il existe un criterium valable, c'est la récompense pour faits de résistance.

Je vous demande, alors que vous avez décidé de permettre le licenciement des titulaires dont la valeur professionnelle est presque équivalente à celle de certains contractuels, de protéger au moins ceux qui ont été récompensés pour faits de résistance et, pour cela, de voter mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative.

M. le rapporteur pour avis. Il est frappant qu'à propos de ce petit texte complémentaire, on remette en cause toute la discussion de la loi du 3 septembre. Je rappelle à l'Assemblée que l'article 4 tranche la question des fonctionnaires chargés de famille, des veuves de guerre, des déportés, internés et mutilés, des déportés et internés politiques, des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une distinction honorifique pour faits de guerre, des fonctionnaires ayant participé d'une façon effective à la résistance, des anciens combattants, des anciens prisonniers et déportés du travail, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'ennemi.

L'énumération était beaucoup plus complète qu'elle ne l'est dans les amendements actuels; il semble bien qu'il ne soit pas opportun de reprendre aujourd'hui dans son ensemble un problème déjà traité.

C'est pourquoi la commission de la réforme administrative a rejeté l'ensemble d'amendements actuellement soumis au vote de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La discussion commune d'amendements à laquelle il vient d'être procédé a permis à l'Assemblée de constater que de nombreuses catégories, dont certaines sont d'ailleurs très vastes, sont visées par ces amendements.

M. Kuehn me permettra de lui dire qu'il y a maintenant beaucoup d'anciens combattants.

M. Raymond Mondon. C'est le Gouvernement qui leur a donné le droit à la carte du combattant.

M. Yves Fagon. Il y a aussi beaucoup de résistants.

M. André-Jean Godin. C'est le Gouvernement qui a pris le décret donnant le titre d'ancien combattant à tous les Français.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il vous appartient, monsieur Godin, de déposer une proposition de résolution pour demander l'abrogation de ce décret si vous estimez qu'il est excessif.

M. André-Jean Godin. Pas du tout!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je constate simplement que les amendements en discussion s'appliquent à un nombre considérable de fonctionnaires.

Mais je dois dire que, parmi les amendements qui ont été déposés, il en est un qui apporte au texte du projet une modification susceptible de rencontrer l'accord du Gouvernement.

Comme M. de Tinguy l'a fait remarquer, la loi sur le dégagement des cadres — et M. Badie l'a reconnu — s'est déjà préoccupée du classement par priorité de ces catégories particulièrement dignes de notre reconnaissance.

Je fais observer, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure à la tribune, qu'une circulaire de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a étendu à l'ensemble des notes l'appréciation de la valeur équivalente; il ne sera pas tenu compte seulement de celles des deux dernières années. Une partie des observations de M. Badie sur ce point aura reçu satisfaction.

Je crois, et le dis en conscience, qu'il est sage de faire un choix dans ces amendements. Le Gouvernement est d'accord pour retenir celui de M. Badie dans son principe, mais je fais observer qu'en réalité ce qui préoccupe M. Badie, si j'ai bien compris ses explications, c'est la situation des fonctionnaires titulaires déportés ou internés de la résistance.

M. Vincent Badie. C'est cela même.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je lui demanderai de supprimer les mots « ou contractuels »...

M. Vincent Badie. Bien volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... et de limiter son amendement au texte suivant:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires titulaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du projet de statut définitif des déportés et internés de la résistance ».

Evidemment, cette rédaction est assez vague, car il s'agit d'un projet...

M. Vincent Badie. D'un projet, monsieur le ministre, qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée. Il est actuellement devant le Conseil de la République qui, je l'espère, acceptera également à l'unanimité un texte qui se justifie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'en reste pas moins, monsieur Badie, que votre amendement était difficile à rédiger, parce qu'il se réfère à un projet de statut. Le Gouvernement l'accepte cependant, après suppression des mots « ou contractuels »; mais il s'oppose à l'adoption des autres amendements.

Je vous fais observer, monsieur Bruyneel, que les distinctions honorifiques pour faits de guerre ou participation effective à la résistance sont visées par l'article 5 de la loi de dégagement. Il s'agit par conséquent de cas moins pressants que ceux des déportés; les commissions paritaires, qui fonctionnent et continueront à fonctionner en vertu de l'article 3 de la loi précitée — qui s'applique à tous les personnels — tiendront compte dans la plus large mesure des intentions manifestées par votre amendement.

Je demande à l'Assemblée de se limiter à l'adoption de l'amendement de M. Badie, avec la modification qu'il a lui-même acceptée.

M. Vincent Badié. J'ai consenti bien volontiers à retirer les mots visés par M. le ministre, et je le remercie, ainsi que le Gouvernement, au nom des déportés et internés de la résistance, d'avoir bien voulu accepter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Je tiens à dissiper une petite confusion qui risque d'entraîner très loin l'Assemblée.

M. de Tinguy nous a dit: Il est inutile de reprendre, sous forme d'amendement, de telles dispositions; elles sont déjà contenues dans l'article 5.

C'est inexact: l'article 5, en effet, est ainsi libellé: « A valeur professionnelle équivalente, appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents... » suit l'énumération. Cela ne signifie pas qu'on ne peut pas les licencier.

Or, ce qu'a voulu la grosse majorité de la commission de l'intérieur, c'est que ne joue pas, pour les catégories visées et particulièrement dignes d'intérêt, la notion de valeur professionnelle équivalente. Nous estimons que le pays leur doit bien cela. Ils ne doivent pas être touchés par les mesures de licenciement; c'est ce qui a motivé notre vote à la commission de l'intérieur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Lorsque fut adoptée, en 1947, la loi sur le dégagement des cadres, avez-vous voté cet article 5 ?

M. Marcel Servin. En 1947, nous avons voté contre votre projet, pour cette raison, notamment, que les catégories de Français en cause n'étaient pas protégées. Le moment est venu de décider si la reconnaissance que le pays leur doit se traduira par la remise d'une carte d'ancien combattant, en même temps qu'ils seront chassés de l'administration, ou bien si leur emploi leur sera garanti.

Nous sommes partisans de la garantie de leur emploi et nous voterons, par conséquent, les amendements qui ont été déposés et que reprenait le texte adopté ce matin par la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je n'ai peut-être pas plaidé assez longuement ma cause, craignant d'abuser des instants de l'Assemblée. Je me permets d'insister pour l'adoption de mon amendement.

J'appartiens à l'administration; je la connais bien. En ce qui concerne les fonctionnaires doivent intervenir, non seulement la valeur professionnelle, mais aussi le mérite.

Certains fonctionnaires, peut-être de moindre valeur professionnelle, ont de grands mérites, parce qu'ils sont partis pour la guerre, parce qu'ils ont été blessés, parce qu'ils ont été cités ou faits prisonniers, parce qu'ils sont pères de famille nombreuse. Les entreprises privées tiennent compte de cet aspect du problème.

Certains fonctionnaires, par ailleurs, ont le grand mérite d'avoir appartenu à la Résistance.

J'ai limité volontairement mon amendement à ceux qui ont été cités, qui ont bénéficié de récompenses pour faits de résistance. Il s'agit d'une minorité, vous le savez, monsieur le ministre.

Je vous demande d'accepter mon amendement, sinon je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai été fonctionnaire et je suis ancien combattant de l'autre guerre, monsieur Bruyneel; je vous demande de comprendre que, les amendements venant les uns après les autres, nous n'aurons plus, au bout du compte, que des exceptions. J'en ai accepté une. Je regrette vivement de ne pouvoir aller au delà et je m'en excuse.

M. Robert Bruyneel. Je demande donc le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. J'insiste auprès des groupes de la majorité, et particulièrement auprès de ceux qui comptent des résistants.

Cette Assemblée n'a pas fait beaucoup, jusqu'à présent, pour la résistance, particulièrement pour les fonctionnaires résistants. Il serait très grave qu'il ne se trouve pas une majorité pour défendre les droits de nos camarades de la résistance, alors que tant de fonctionnaires de Vichy ont été repris, que tant de promotions abusives ont été maintenues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'émouvant appel de M. Vincent Badie a été entendu par le Gouvernement. Nous nous en réjouissons. Mais nous avions joint cet amendement à ceux de MM. Kuehn et Bruyneel. Le rejet du texte de la commission les faisait disparaître. La commission demande à l'Assemblée de les adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. La commission m'approuvant, je n'aurai que peu de chose à dire.

Il s'agit là d'un texte d'exception et M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne pouvait admettre trop d'exceptions.

Au fond, un petit nombre de fonctionnaires sont visés par votre mesure générale et, dans ce petit nombre, nous vous demandons — c'est là bien peu de chose — de ne pas inclure ceux qui ont été prisonniers, ceux qui se sont battus, ainsi que ceux qui ont été admis par voie de concours.

Vous êtes ancien combattant, monsieur le ministre; vous devez admettre que, pour les deux premières catégories, la reconnaissance de la nation ne doit pas se traduire par un simple geste de l'administration; il ne suffit pas, comme on l'a dit, de donner des décorations, de distribuer des cartes de combattant; il faut une sollicitude un peu plus grande pour ceux qui ont sacrifié, sinon leur vie, du moins, souvent, leur santé, ont perdu parfois des mois, si ce n'est des années, loin de leur foyer.

Mon amendement établirait une compensation tout à fait normale et, à mon tour, je dépose à son sujet une demande de scrutin, en espérant que l'Assemblée voudra bien me suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je fais observer une nouvelle fois à l'Assemblée que l'amendement de M. Kuehn vise, non seulement les fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, les fonctionnaires anciens combattants et résistants, mais également tous les titulaires quels qu'ils soient, entrés dans l'administration à quelque époque que ce soit ou y ayant acquis quelque grade que ce soit par voie de concours.

M. Roger Devemy. Et M. Kuehn a oublié de mentionner les veuves de guerre!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le vote de cet amendement aboutirait tout simplement à supprimer l'amendement de M. de Tinguy, qui a déjà été adopté par l'Assemblée.

Je me demande, d'ailleurs, dans quelle mesure l'amendement est recevable, car le vote de l'amendement de M. de Tinguy a eu pour effet de faire tomber les amendements, y compris celui-ci, se rapportant aux alinéas qui ont été ainsi rejetés. (*Protestations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Mais non!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur d'Astier de la Vigerie, je ne vous ai pas interrompu; permettez-moi de poursuivre mon exposé.

J'estime que le vote de l'amendement de M. de Tinguy a fait tomber les 1er, 2e et 3e alinéas du texte proposé pour compléter l'article 4 de la loi du 3 septembre.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Ces alinéas peuvent être repris par voie d'amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, puisqu'ils ont été écartés par le vote de l'Assemblée.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Un nouveau texte a été pris en considération; ce n'est pas la même chose.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais non! monsieur d'Astier de la Vigerie; nous pouvons discuter de cette question d'ordre réglementaire si vous le désirez. Le bureau de l'Assemblée pourrait attester que cet amendement a bien fait tomber les 1er, 2e et 3e alinéas du texte destiné à compléter l'article 4 de la loi de dégagement des cadres.

L'amendement de M. Kuehn remet donc en discussion un texte que l'Assemblée a écarté par scrutin public.

J'attire l'attention de l'Assemblée — je m'adresse en particulier à M. Kuehn et aux auteurs des autres amendements — sur le fait qu'il est des moments où il est nécessaire de lui demander des actes qui, je le sais, sont difficiles. Mais la difficulté n'est pas moins grande pour celui qui, aujourd'hui, est demandeur; ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il formule sa requête.

Or, on pourrait croire, à entendre M. d'Astier de la Vigerie, que le Gouvernement s'oppose de propos délibéré aux fonctionnaires résistants.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Il y a un peu de cela! (*Protestations au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Henri Teitgen. Encore un monopole!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur d'Astier de la Vigerie, vous pouvez le penser; je doute que vous soyez cru.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Il est des résistants parmi les membres du Gouvernement, monsieur d'Astier de la Vigerie, et même des déportés!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répète que les questions soulevées par les amendements ont été réglées par la loi de 1947, particulièrement à l'article 5 qui prévoit un rang de dégagement et excepte notamment les déportés et internés, dont nous savons qu'ils sont revenus bien souvent dans un état physique très amoindri, dont peuvent résulter des difficultés de carrière considérables.

Je demande donc à l'Assemblée d'écarter les amendements autres que celui de M. Badie, à supposer que leur sort n'ait pas été déjà réglé par un vote antérieur.

M. Jacques Duclos. Leur sort n'a nullement été réglé.

Mme la présidente. Il s'agit de dispositions additionnelles, monsieur le ministre. Ces amendements sont donc recevables.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'allais dire ce que vous venez vous-même d'exprimer, madame la présidente.

Je tiens à ajouter que la commission de l'intérieur avait prévu l'objection de M. le ministre des finances. Elle avait pris soin d'adopter un amendement que nous avions soutenu et qui précisait que seraient licenciés par priorité les fonctionnaires et agents frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le Gouvernement dépose une demande de scrutin sur le rejet des amendements de MM. Kuehn et Bruyneel.

Mme la présidente. L'Assemblée sera appelée à se prononcer successivement sur chacun des amendements, monsieur le ministre.

Au préalable, elle doit en finir avec la discussion de ces amendements.

La parole est à M. Yves Fagon.

M. Yves Fagon. Le groupe du mouvement républicain populaire votera pour l'amendement de M. Badie et contre les deux autres.

Comme l'a dit M. le ministre des finances, il n'y a plus de raison pour qu'on en finisse.

Nous devrions interdire, au titre de l'amendement de M. Kuehn, tout licenciement d'anciens combattants et de résistants. Or, à l'heure actuelle, en ce qui concerne les anciens combattants, nous nous trouverons seulement en présence de ceux de la guerre 1914-1918; les anciens combattants de la guerre 1939-1945, en effet, n'ont pas tous reçu, loin de là, la carte du combattant, en sorte que seuls seraient maintenus dans l'administration ceux qui, parmi eux, auraient eu la chance de l'avoir rapidement obtenue. Je n'insiste pas sur ce point.

Il y a plus. Si nous excluons des licenciements les anciens combattants et des résistants, nous excluons, en fait, à peu près tous les Français; car le Français qui, en 1948, n'a pas dans sa poche une carte de résistant est un imbécile. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Rires.*)

M. Marc Dupuy. C'est une insulte à la résistance.

M. Yves Fagon. J'ai l'habitude de dire franchement ce que je pense.

M. Jean Cristofol. Vous aggravez votre cas!

M. Jean Pronteau. Retirez ces paroles, monsieur Fagon!

M. Yves Fagon. Monsieur Pronteau, tout le monde sait que, dans la région parisienne, par exemple, à des adresses que je pourrais citer, existent des officines où ceux qui veulent posséder une carte de résistant peuvent facilement se la procurer. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Il y a de fausses cartes de résistance.

M. André-Jean Godin. Les vrais résistants ne sont en rien atteints par la déclaration de M. Fagon.

M. Yves Fagon. Certainement!

M. Jean Pronteau. De tels propos sont indignes de l'Assemblée nationale!

M. Yves Fagon. Vous êtes un vrai résistant. Vous ne devez pas vous sentir touché.

M. Jean Pronteau. Vos insultes ne nous atteignent pas, monsieur Fagon.

Mme la présidente. Monsieur Pronteau, vous avez le droit de parler au nom des vrais résistants, mais ceux-ci ne sont pas mis en cause.

Personnellement, je ne me sens pas visée par la déclaration de M. Fagon. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jacques Gresa. Et voilà le terre-neuve!

Mme la présidente. Mes chers collègues, veuillez laisser poursuivre M. Fagon et terminons cette discussion.

M. Yves Fagon. Je serais d'accord pour favoriser les vrais résistants; mais je rappelle que le statut du combattant de la résistance n'est pas encore voté.

J'ajoute que les différentes catégories prioritaires prévues par l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947 auraient dû normalement être reprises.

Or, je constate qu'on a oublié, en particulier les veuves de déportés, les veuves de guerre et, je m'excuse de le dire, les chargés de famille. (*Mouvements divers.*)

Mais si! Pourquoi avantager un ancien combattant de 1939-1945 qui a fait quelques jours de guerre ou qui a été fait prisonnier à Bordeaux, et licencier le père de quatre ou cinq enfants? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Par crainte des abus auxquels sont susceptibles de donner lieu ces textes successifs, nous ne voterons que l'amendement de M. Badie et nous prononcerons contre ceux de MM. Kuehn et Bruyneel.

Mme la présidente. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je ne comprends pas l'insistance de M. le ministre et de certains de nos collègues à ne pas vouloir s'occuper des anciens combattants et des fonctionnaires qui ont participé à la résistance.

C'est dans leur argumentation que je puise une raison de plus de soutenir ma thèse.

C'est dans l'article 5 du texte même de la loi du 3 septembre 1947 que vous avez prévu ces catégories pour le classement...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous l'avez voté. C'est réglé!

M. René Kuehn. Nous vous demandons simplement, lorsqu'il y aura un choix à opérer, de garder le résistant ou ancien combattant en place.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il a la priorité.

M. René Kuehn. Non, monsieur le ministre, il n'a pas la priorité.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il l'a, précisément en vertu de l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947.

M. René Kuehn. Nullement, puisque la valeur professionnelle joue également, comme vous l'avez dit vous-même tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle j'insiste.

M. Jean Cristofol. Le Gouvernement veut garder des vichystes qui ont fait leurs preuves contre la République.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il existe aussi des contractuels et des auxiliaires résistants.

Mme la présidente. Je vais successivement mettre aux voix les trois amendements que nous venons de discuter.

Je vais, d'abord, consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Vincent Badie, accepté par la commission et le Gouvernement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Avec la rédaction nouvelle, c'est-à-dire: « Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le pré-

sent texte les fonctionnaires titulaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif, etc... »

Mme la présidente. Oui, monsieur le ministre, M. Badie a accepté de modifier son texte qui est, en effet, ainsi conçu: « Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires titulaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance. »

Je mets aux voix cet amendement, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que l'Assemblée a adopté cet amendement à l'unanimité.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Kuehn, le Gouvernement a fait observer que le vote intervenu sur l'amendement de M. de Tinguy avait déjà réglé l'une des deux questions posées dans ce nouveau texte.

M. Jacques Duclos. Pas du tout!

Mme la présidente. Laissez-moi terminer mes explications.

Le Gouvernement fait observer que le vote de l'amendement de M. de Tinguy a réglé la question soulevée par la première partie de l'amendement de M. Kuehn, relative aux fonctionnaires recrutés par voie de concours, puisque cette question était visée dans l'un des alinéas qui ont été remplacés par l'amendement de M. de Tinguy.

Puisque le Gouvernement a élevé cette contestation, et afin qu'il n'y ait aucune équivoque, je dois donc consulter l'Assemblée sur la recevabilité de cette partie de l'amendement de M. Kuehn. *(Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)*

Il est de mon devoir de consulter l'Assemblée, puisque le problème a été soulevé.

M. Jacques Duclos. L'amendement est recevable.

M. René Kuehn. Un amendement est toujours recevable!

Mme la présidente. Cette recevabilité a été contestée par le Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission de la réforme administrative, je dois dire que l'amendement que nous avons déposé écartait de façon formelle le texte de M. Kuehn.

A mon sens, en adoptant mon amendement, l'Assemblée s'est déjà prononcée. *(Nouvelles protestations à l'extrême gauche.)*

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je m'étonne des conceptions législatives nouvelles de cette Assemblée et de l'interprétation que l'on y fait du règlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques nous déclare: La prise en considération de l'amendement de M. de Tinguy doit faire disparaître les trois premiers paragraphes du texte de la commission.

Je m'excuse, mais il s'agissait de tout autre chose!

Tout d'abord, M. de Tinguy demandait la prise en considération du texte du Gouvernement, c'est-à-dire du texte original, exception faite du texte de MM. Lussy, Cudenet et Lecourt, qui était déjà inclus dans celui qui a été adopté par la commission de l'intérieur.

Dans l'esprit de tous les membres de la commission de l'intérieur, le texte qui a été voté sur ma proposition se substituait au texte du Gouvernement. Et, à ce texte, se sont ajoutés un cerain nombre de paragraphes et d'alinéas qui ont fait l'objet d'amendements ayant un sens bien particulier, et qui furent adoptés dans des scrutins successifs, ne revêtant pas tous le même caractère, ni ne réunissant, je dois le dire, la même majorité.

Dans ces conditions, il serait arbitraire d'admettre que la disposition du texte original du Gouvernement abolit le droit des membres de l'Assemblée de déposer des amendements, d'autant plus qu'il est facile, en changeant un mot et une virgule — si nous voulons chicaner — de soutenir que le texte ainsi modifié est un texte nouveau et que nous pouvons le soutenir en séance.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas voulu interrompre M. Cristofol. Mais je vais lui lire le texte de l'amendement, tel qu'il a été adopté:

« Rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte proposé en addition à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947... »

Il est donc éclatant, d'après l'intitulé du texte adopté par l'Assemblée, que les alinéas 1er, 2 et 3 du texte de la commission de l'intérieur ont été remplacés par l'amendement qui a été adopté au scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Servin pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Servin. Une simple question: si vous déclarez cet amendement irrecevable, pourquoi avez-vous accepté celui de M. Badie ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Parce que l'amendement comporte un alinéa nouveau qui ne figurait pas dans le texte de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Servin. Je m'en excuse, mais il était visé de la même façon dans le texte de la commission de l'intérieur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est une erreur totale. Montrez-moi où!

M. Marcel Servin. Parmi les victimes de la guerre et les résistants figurent bien les déportés politiques!

Mme la présidente. La demande de scrutin s'applique-t-elle au vote sur la recevabilité ?

M. René Kuehn. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de la première partie de l'amendement de M. Kuehn, contestée par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, prononce la recevabilité.)

Mme la présidente. L'Assemblée ayant décidé que la première partie de l'amendement était recevable, je vais l'appeler à statuer sur cet amendement dans son texte intégral.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Kuehn, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission de l'intérieur.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	270
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant à l'amendement de M. Bruyneel, accepté par la commission de l'intérieur et repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	267
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. d'Astier de la Vigerie a déposé un amendement tendant à compléter comme suit le dernier alinéa du texte de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947:

« Seront licenciés par priorité les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative. »

La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Jusqu'ici, on a refusé toute satisfaction à la Résistance, même aux médaillés de la Résistance. Cependant, le ministre étant intervenu dans les groupes pour indiquer que l'amendement de M. Bruyneel ne visait qu'un nombre assez faible de fonctionnaires et ne faisait donc pas courir un risque à sa loi...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. ...je pensais qu'au moins, en l'adoptant, l'Assemblée voudrait rendre un hommage à la Résistance

Maintenant, je me tourne vers le Gouvernement et je lui donne l'occasion de me répondre sur le point suivant.

Jusqu'ici, nous ne lui avons apporté que des mécomptes. Mais maintenant, nous lui apportons une occasion de licenciement supplémentaire.

En effet, nous voudrions, au moins, puisqu'on ne protège pas les résistants, que les fonctionnaires qui ont été frappés de peines disciplinaires soient licenciés par priorité.

On me rétorquera, je le sais, que la loi du 3 septembre vise certains de ces fonctionnaires. Mais elle ne les vise pas tous, elle vise seulement « les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives ».

Or, tout à l'heure, nous avons entendu un dialogue entre M. Biondi et M. Cristofol, au cours duquel M. Biondi déclarait que, par décret, on avait placé en tête des fonctionnaires à licencier les « sanctionnés ». Il semblait que l'on avait protégé, par contre, les fonctionnaires ayant bénéficié de promotions exceptionnelles.

Nous voudrions que la loi nouvelle soit parfaitement explicite et qu'aussi bien les fonctionnaires ayant bénéficié de promotions exceptionnelles que les « sanctionnés » soient licenciés par priorité.

Cela donnerait au Gouvernement un petit contingent supplémentaire de licenciements, lui qui en réclame tellement.

Je pense que M. le ministre des finances ne va pas exciper de l'irrecevabilité de notre amendement qui reprend l'ancien texte, car, alors, il irait à l'encontre même de son intérêt visible, qui est de licencier le plus de fonctionnaires possible.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. d'Astier de La Vigerie ira avec moi de déception en déception. (*Sourires.*) Je suis d'accord avec lui (*Rires*), à condition que son amendement soit légèrement modifié.

Je suis d'accord pour suivre le règlement d'administration publique, qui déjà allait dans le sens de son amendement, c'est-à-dire pour licencier par priorité les fonctionnaires qui ont fait l'objet de peines disciplinaires, en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative.

Mais l'Assemblée sait que l'on ne pourrait agir ainsi pour toutes les peines, quelles qu'elles soient, qui ont été prononcées. En effet, il y a eu un grand nombre de blâmes, un certain nombre de déplacements d'office. A défaut d'épuration, certains fonctionnaires, pour ne pas les laisser dans l'endroit où ils avaient servi, ont été envoyés ailleurs.

Je demande à M. d'Astier de La Vigerie s'il accepterait de rédiger ainsi son amendement:

« Seront licenciés par priorité les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires supérieures au déplacement d'office, en exécution des ordonnance sur l'épuration administrative. »

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je ne puis accepter cette modification.

Tout à l'heure, on a refusé toute satisfaction à nos camarades de la résistance. (*Protestations au centre.*)

Maintenant, on voudrait que des hommes qui ont reçu des blâmes — et M. le ministre semble trouver que c'est peu de chose, alors que, pour nous, il est très grave d'avoir reçu un blâme pour s'être mal conduit pendant l'occupation (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — des hommes de Vichy soient sauvés, alors que l'on ne donne pas satisfaction même aux médaillés de la résistance!

Nous ne pouvons admettre cela et je maintiens intégralement mon amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais poser une question à la commission, qui a dû étudier l'amendement, puisqu'il figure dans son texte : comment concilie-t-elle ce texte avec la loi d'amnistie ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous allez renvoyer des gens qui n'ont jamais été condamnés, et maintenant vous parlez d'amnistie!

Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre.

M. Jean Cristofol. Priorité aux gens de Vichy contre la Résistance! C'est clair! Nous arrivons à l'heure des aveux.

M. Arthur Ramette. Le groupe communiste demande un scrutin sur l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie.

Mme la présidente. M. d'Astier de La Vigerie maintient intégralement son amendement. L'acceptez-vous, monsieur le ministre?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'en excuse, madame la présidente, mais j'ai posé une question à la commission. Elle a adopté ce texte. Elle doit avoir une réponse à me donner.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur n'a pas eu connaissance du texte de la commission de la réforme administrative.

Elle a adopté l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie par 23 voix contre 12. Elle ne peut que demander à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Si nous voulons nous montrer logiques avec nous-mêmes, nous devons voter l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie.

M. le ministre des finances a déclaré que les peines disciplinaires qui se sont traduites sous forme de déplacement d'office avaient eu surtout pour objet de réaliser un climat d'apaisement dans les localités où exerçaient ces fonctionnaires.

Mais pourquoi parler de climat d'apaisement et de simple déplacement d'office, alors qu'il s'agissait de fonctionnaires qui avaient manifesté un esprit d'obédience complète au gouvernement de Vichy ? (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Sans avoir été pro-allemands ou nettement collaborateurs, ces fonctionnaires se sont vraiment complètement soumis à Vichy. Moyennant quoi, ils ont, le plus souvent, bénéficié d'un avancement de carrière rapide.

Lorsque, en application de l'ordonnance en vigueur, les commissions d'épuration se sont prononcées, après examen des faits, elles disposaient de différentes sanctions. Lorsqu'elles ont simplement prononcé un blâme ou le déplacement d'office, cela signifiait qu'elles estimaient que le fonctionnaire n'était pas allé assez loin, si je puis dire, pour être révoqué et qu'il y avait lieu de n'appliquer qu'une peine légère.

Mais il n'est pas moins vrai qu'il s'agit là de fonctionnaires qui ont certainement manifesté un esprit vichyssois. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il va de soi que nous ne pouvons pas admettre que ces fonctionnaires bénéficient aujourd'hui d'une nouvelle mesure de faveur, qui s'ajouterait aux avantages que leur a valus leur attitude pendant l'occupation.

Nous sommes d'autant plus à notre aise pour tenir ce langage, que le décret du 12 décembre 1947, pris en application de la loi du 3 septembre 1947, a déjà amélioré la situation des fonctionnaires ainsi sanctionnés, puisqu'il spécifie bien qu'il ne s'appliquera pas aux amnistiés.

Nous devons nous prononcer. Nous voterons l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie qui, entre les fonctionnaires à licencier, permettra de faire une différence entre les fonctionnaires courageux qui ont rempli leur devoir envers l'Etat et les fonctionnaires passifs qui n'ont pensé qu'à leur petit intérêt personnel. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je voudrais partager la certitude qu'a exprimée Mme Rachel Lempereur. Certes, d'une manière générale, notre collègue a raison de dire que lorsque certains déplacements de fonctionnaires ont été opérés, il devait y avoir eu des raisons de le faire.

Mais je pourrais lui citer de nombreux cas — je lui donnerais des noms si elle le désirait — de fonctionnaires qui appartenaient à un réseau de renseignements et qui ont été déplacés à la libération pour des raisons évidentes.

C'est pourquoi, si l'amendement de M. d'Astier de la Vigerie était adopté, il serait nécessaire de faire une exception au moins en faveur de ceux-là.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Dans mon esprit, il ne s'agit que de déplacements d'office prononcés à titre de sanction par les commissions d'épuration. Je ne veux pas parler des déplacements administratifs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a eu de nombreux déplacements administratifs après la libération.

Mme Rachel Lempereur. Aussi ne voulons-nous parler que des fonctionnaires qui ont fait l'objet de sanctions prononcées par des comités d'épuration.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'accord pourrait se faire sur le texte de M. d'Astier de La Vigerie.

L'objection de M. le ministre, relative à l'amnistie, est implicitement résolue par la nature même de l'amnistie.

L'amnistie efface complètement la sanction.

Le texte de M. d'Astier de la Vigerie ne peut donc s'appliquer qu'aux fonctionnaires qui ont été l'objet de sanctions non amnistiés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je demande donc au Gouvernement d'accepter ce texte.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sous réserve de cette interprétation, le Gouvernement accepte l'amendement de M. d'Astier de la Vigerie.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je tiens à préciser que mon texte doit viser aussi bien les sanctions amnistiées que les sanctions non amnistiées. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Mais, messieurs, qui protestez, vous accepteriez donc qu'on mette un résistant à la porte et qu'on garde un collaborateur amnistié! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Il ne s'agit pas de prononcer une peine, il s'agit de faire un choix entre des fonctionnaires, en tenant compte des mérites passés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais bien savoir ce que dirait M. Duclos si, pour les notations, avancements, choix de postes, mises à la retraite et autres mesures du même genre, on tenait compte des faits amnistiés.

Nous l'entendrions certainement, lui et ses collègues, s'élever avec vivacité contre cette méconnaissance des effets de l'amnistie. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Vous placez sur le même plan les condamnations prononcées par Vichy et celles qui sont intervenues après la libération. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Villon, il ne s'agit pas de condamnations de Vichy, mais de mesures d'amnistie pour des sanctions administratives.

L'amnistie doit produire les mêmes effets, qu'il s'agisse d'une peine ordinaire ou d'une mesure disciplinaire. Vous avez voté le principe de l'amnistie en matière administrative. C'est un fait.

Si l'amnistie a une signification, elle ne peut être que celle-ci: nul ne doit plus tenir compte des faits amnistiés.

En dehors de cela, il n'y aurait plus ni droit public, ni droit pénal dans notre pays. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je me rallie donc à l'interprétation de M. de Tinguy. Mais, puisque M. d'Astier de la Vigerie veut que la question soit tranchée, je ne peux accepter son amendement qu'à la condition de le compléter par les mots: « et non amnistiés ».

M. René Arthaud. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Monsieur le ministre, pour reconquérir une majorité que vous sentez vous échapper (*Rires et exclamations au centre et à gauche*) vous invoquez des arguments de bien faible valeur.

Votre argumentation serait valable en d'autres circonstances.

En l'occurrence, elle ne l'est pas et je vais vous expliquer pourquoi.

Il me suffira de prendre un exemple.

Un fonctionnaire a été déplacé d'office pour son attitude condamnable pendant l'occupation. Voulez-vous me dire de quelle manière va se traduire l'amnistie dans ce cas?

Aura-t-elle pour effet de réintégrer ce fonctionnaire dans le poste qu'il occupait avant son déplacement d'office?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous êtes certainement un juriste très éminent, monsieur Servin. Vous ne devez pas ignorer que l'amnistie n'a jamais effacé les effets matériels de la condamnation. Si un condamné a fait de la prison, lorsqu'il est amnistié on ne peut pas faire qu'il n'ait pas été emprisonné.

M. Marcel Servin. Cela veut dire, par conséquent, qu'au moment de faire un choix, pour procéder à des licenciements, le fait qui a été retenu contre un fonctionnaire maintenu en déplacement doit l'être encore! (*Mouvements divers.*)

Tous vos arguments, mes chers collègues, sont peut-être de très bons arguments d'avocat. Ils n'empêchent pas qu'entre un fonctionnaire frappé pour son attitude pendant l'occupation et un fonctionnaire décoré pour fait de Résistance, le texte que propose M. le ministre permettra de licencier le décoré et de garder le collaborateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous oubliez que la loi de dégagement des cadres contient une disposition qui maintient par priorité ceux qui ont participé effectivement à la Résistance.

M. Marcel Servin. Ah! pardon, n'oubliez pas ces quelques mots: « à valeur professionnelle égale ». Ils vous permettent de faire tout ce que vous voulez. Or, précisément, nous ne voulons pas vous laisser cette liberté.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale d'écarter les arguments juridiques qui se retourneraient contre les résistants au profit de ceux qui ont collaboré, et de voter l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie.

Mme la présidente. Monsieur d'Astier de La Vigerie, acceptez-vous la modification demandée par le Gouvernement?

M. d'Astier de La Vigerie. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée va se prononcer. Quel que soit le résultat du vote, je persiste à dire que le texte de M. d'Astier de La Vigerie ne peut être interprété que d'une seule façon: les amnistiés seront exclus des dispositions visées par la loi.

Mme la présidente. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie qui, je le rappelle, est ainsi libellé:

« Seront licenciés par priorité les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative. »

M. Paul Giacobbi. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Je reprends la modification demandée par le Gouvernement et je dépose un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie par les mots: « et qui n'ont pas été amnistiés ».

En vertu du règlement, l'Assemblée doit se prononcer, par priorité, sur mon sous-amendement.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par M. Giacobbi tendant à compléter l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie par les mots: « et qui n'ont pas été amnistiés ».

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Giacobbi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	320
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Mondon et Kuehn ont déposé un amendement qui paraît être sans objet.

M. René Kuehn. Cet amendement est en effet devenu sans objet, Madame la présidente.

Mme la présidente. Il est donc retiré.

M. Charles Serre a présenté un amendement tendant à compléter le texte proposé en addition à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 par les alinéas suivants:

« Tout recrutement de personnel non titulaire est suspendu à compter de la promulgation de la présente loi dans les administrations, services, offices et établissements ou entreprises de l'Etat et des collectivités locales à l'exception du personnel ouvrier et de maîtrise des établissements ou services expressément autorisés par décision du ministre des finances et des affaires économiques, rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique et du centre d'orientation de réemploi créé par le décret n° 46-168 du 10 février 1946. Cette décision fixera pour chaque service ou établissement le maximum des effectifs à recruter.

« Les concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels de l'Etat et des collectivités locales ne pourront être organisés à compter de la promulgation de la

présente loi, que dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les personnels de l'Etat en vertu d'un décret contresigné par le ministre intéressé, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et du centre d'orientation et de réemploi;

« *b*) Pour les personnels des collectivités locales en vertu d'un arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général.

« Ces décrets et arrêtés fixeront obligatoirement pour chaque concours le nombre des emplois à pourvoir ».

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Mon amendement vise simplement à préciser, d'une part, que tout recrutement de personnel non titulaire est suspendu à compter de la promulgation de la présente loi et que, d'autre part, les concours pour le recrutement et pour l'accès dans les divers cadres administratifs ne pourront avoir lieu qu'à la suite de décrets signés par les ministres intéressés, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Je ne veux pas, à cette heure tardive, développer longuement cet amendement, mais je dois cependant faire observer que, puisque cette loi a pour but de réaliser des économies et d'appliquer à certains fonctionnaires titulaires, ainsi qu'à un nombre important d'agents non titulaires, des mesures de licenciement, il serait bon de manifester clairement la volonté de l'Assemblée nationale en précisant que, désormais, le recrutement du personnel non titulaire est suspendu et que l'organisation même des concours sera soumise à des dispositions restrictives.

Pour rendre à César ce qui appartient à César, je veux dire ici à ceux des partis qui sont, d'une manière générale, toujours fidèles à la majorité gouvernementale — ce qui, chacun le sait, n'est pas mon cas — que l'auteur véritable de ces dispositions n'est pas moi, mais M. Fagon à qui je les ai empruntées.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Je fais observer à M. Serre qu'il a par avance satisfaction.

En effet, il trouvera dans la loi de finances, actuellement soumise au Parlement, une disposition qui, en réalité, n'est autre que la traduction de l'amendement qu'il vient de déposer.

Dans ces conditions, monsieur Serre, je vous demande de ne pas insister, de retirer cet amendement et d'attendre la discussion de la loi de finances pour le reprendre si besoin est.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. *Je prends* acte bien volontiers des déclarations de M. le secrétaire *d'Etat* à la fonction publique, mais je persiste à croire que, puisque le Gouvernement est d'accord sur le fond, il vaut mieux préciser ce point *dans la loi en discussion*, ne serait-ce que pour bien montrer *à l'opinion publique* la volonté d'économie du Gouvernement.

M. le président. *La parole est à M. Fagon.*

M. Yves Fagon. M. Serre a attribué la paternité de son amendement *à celui qui*, pendant quelques jours, a essayé de trouver un *texte transactionnel*.

Je l'en remercie: mais rendons à César ce qui appartient à César. Ce texte est d'initiative gouvernementale et figure effectivement dans le projet de loi de finances.

J'ai toujours dit que, dans le contre-projet que j'avais soumis à la commission de l'intérieur, je n'avais rien inventé. Je n'ai pas ce talent!

J'avais précisément prévu, dans ce contre-projet, en atténuation des mesures que nous allions prendre, certaines dispositions susceptibles de rendre ce texte plus acceptable.

Je tiens à dire que mon contre-projet, dont l'on trouve aujourd'hui certaines dispositions particulièrement intéressantes, a été rejeté par des majorités assez confortables puisqu'elles comprenaient des groupes de droite et de gauche et, en particulier, des membres du groupe auquel appartient M. Serre.

M. Serre reconnaît aujourd'hui que ce que j'ai fait à cette époque était bien.

M. Charles Serre. Une partie seulement de ce que vous aviez fait.

M. Yves Fagon. Je l'en remercie, mais il faudrait, en réalité, reprendre toutes les parties de mon contre-projet, car elles forment un tout. Mais cela nous conduirait à engager une nouvelle discussion.

Un débat, à ce sujet, s'instituera lors de la discussion de la loi de finances. Je regrette qu'il n'ait pu être engagé dès maintenant. Il l'aurait été si j'avais été suivi.

En tout cas, nous voterons contre l'amendement de M. Serre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur demande la disjonction de l'amendement de M. Serre. Elle l'étudiera lors de l'examen de la loi de finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Je veux encore donner des assurances à M. Serre.

Je lui ai dit il y a un instant que ce qu'il désirait obtenir par son amendement, était déjà prévu dans le texte de la loi de finances. Au surplus, c'est ce qui est déjà actuellement appliqué...

M. Yves Fagon. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. ... avec beaucoup de sévérité, de telle sorte que nous sommes obligés de chercher des adoucissements au système actuel.

Voici ce qui est inscrit dans la loi de finances:

« Le recrutement de personnel non titulaire est suspendu à compter de la promulgation *de la présente loi, dans les administrations*, services et établissements ou en*treprises visés* à l'article 1er de la loi n° 46-195, du 15 février 1946, à l'exception du personnel ouvrier ou de maîtrise dont le caractère a été reconnu par une *décision* du ministre des finances ou des affaires *économiques*... »

« Cette suspension du recrutement est *étendue à tout organisme, association* ou entreprise, de quelque nature que ce soit, *soumis au contrôle* financier de l'Etat, dans les conditions prévues par les *décrets* des 25 et 30 octobre 1935 et les textes subséquents, dont le budget est principalement alimenté par des taxes ou cotisations rendues obligatoires par la loi. »

Je pense que, dans ces conditions, M. Serre voudra bien ne pas insister et retirer son amendement.

Mme la président. Monsieur Serre, consentez-vous à retirer votre amendement?

M. Charles Serre. Je répète que je donne bien volontiers à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique acte de ses déclarations.

Mais, puisque nous sommes d'accord, il est préférable d'inclure ces dispositions dans une loi spéciale, plutôt que d'introduire dans une loi de finances des dispositions qui risqueraient de l'alourdir.

Je maintiens donc mon amendement.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Au nom de la commission des finances, je demande que l'amendement soit disjoint et lui soit renvoyé.

En effet, cet amendement pose un certain nombre de questions d'ordre financier sur lesquelles il est impossible de statuer maintenant.

Mme la présidente. La commission de l'intérieur demande la disjonction de l'amendement.

En outre, la commission des finances estime que l'amendement de M. Serre aurait des incidences financières et en demande la disjonction.

Dans ces conditions, la disjonction est donc de droit. Elle est prononcée.

M. Bruyneel a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par l'alinéa suivant:

« En aucun cas les mesures de licenciement prévues par le présent texte ne pourront être appliquées aux fonctionnaires qui appartenaient à un cadre de fonctionnaires titulaires avant le 18 juin 1940 et n'ont pas changé de cadre depuis cette date. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, mon amendement a un double but. Il tend d'abord à protéger une catégorie de fonctionnaires titulaires qui ne doivent rien, en général, à la faveur, qui ont été nommés au concours et ont été titularisés sur titres après un certain nombre d'années.

Il s'agit surtout de fonctionnaires des administrations traditionnelles.

Le second but visé par mon amendement, est celui du Gouvernement: réaliser des économies.

Ces fonctionnaires que j'entends protéger comptent déjà un certain nombre d'années de services: dix ans, quinze ans et plus.

Le fait de les licencier grèverait très lourdement les finances publiques, puisqu'on serait obligé de leur verser des indemnités importantes et souvent même des retraites proportionnelles.

Par conséquent, *je demande à l'Assemblée* d'adopter cet amendement dans ce *double souci: protéger les fonctionnaires* titulaires qui n'ont pas bénéficié comme

d'autres d'une titularisation de faveur, soit pendant l'occupation, sous le gouvernement de Vichy, soit après la libération, parce qu'ils appartenaient à tel ou tel parti politique; permettre ensuite au Gouvernement de réaliser les économies qu'il désire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Bruyneel.

A maintes reprises déjà, M. Bruyneel a invité le Gouvernement à faire des économies, mais il a ensuite déposé un certain nombre d'amendements dont la plupart avaient pour objet de s'y opposer.

Le Gouvernement sait très bien — je le répète d'ailleurs chaque fois que j'entends présenter cet argument — que le départ d'un fonctionnaire titulaire coûte plus cher, pendant quelque temps, que le départ d'un agent temporaire. Il ne recourt donc au licenciement de fonctionnaires titulaires qu'à la dernière extrémité.

Quant aux critères qui sont prévus dans l'amendement de M. Bruyneel, j'estime qu'ils seraient dangereux et se retourneraient même contre les fonctionnaires. Un fonctionnaire peut avoir changé de cadre sans avoir démérité. Pourquoi ferait-on une distinction entre le fonctionnaire titulaire qui a changé de cadre et celui qui n'en a pas changé?

Je dois faire observer à M. Bruyneel que son amendement n'est pas suffisamment étudié. En tout cas, en rappelant que la commission l'a écarté, je demande à l'Assemblée de faire de même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Bruyneel.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bruyneel, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Serre a déposé un amendement qui tend à compléter le texte proposé en addition à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 par l'alinéa suivant:

« La présente loi n'est pas applicable aux personnels militaires des cadres actifs des armées. »

La parole est à M. Charles Serre.

M. Charles Serre. Je désire poser une simple question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

La loi élaborée par l'Assemblée nationale sera-t-elle applicable aux personnels militaires des armées?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie M. Serre de me poser cette question.

Je répondrai à notre collègue en lui rappelant le titre du projet de loi en discussion:

« Projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. »

Par conséquent, la loi sur le dégagement des cadres s'applique en principe aux militaires et je ne pense pas que M. Serre ait l'intention de revenir sur ce droit commun.

Il m'est facile également de répondre sur la question de savoir si les modifications que nous votons actuellement leur seront applicables. Je ne sache pas, à moins que M. Serre ne nous cite des exemples, qu'il y ait des coexistences d'auxiliaires et de titulaires dans les personnels militaires des cadres actifs des armées. Par conséquent, je ne vois pas comment la loi que nous votons pourrait s'appliquer à eux.

M. Charles Serre. Je remercie M. le ministre de ses explications et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. de Raulin-Laboureur ainsi conçu:

« Compléter l'article unique par la disposition suivante:

« Les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de service et les fonctionnaires titulaires ou agents temporaires qui ont atteint la limite d'âge n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'effectifs prévue par l'article 2 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je pense que le Gouvernement sera d'accord avec cet amendement qui a pour but de nous donner l'assurance que le nombre des fonctionnaires qui seront dégagés par la présente loi ne comprendra pas ceux qui, actuellement, ont atteint la limite d'âge et sont dégagés des cadres naturellement sans que pour cela un texte de loi spécial soit nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement a été déposé en séance. La commission n'a donc pas pu l'examiner.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis absolument hors d'état de me rendre compte, à la lecture de cet amendement, des conséquences que pourrait entraîner son adoption.

Cet amendement modifie d'ailleurs un article de la loi de dégagement des cadres dont nous n'avons pas parlé et qui n'est nullement visé par les dispositions modificatives du projet gouvernemental.

Il est possible que cet amendement soit excellent, mais je suis absolument incapable d'en calculer et même d'en saisir toutes les conséquences.

Je demande à M. de Raulin de bien vouloir accepter de retirer son amendement. Le Gouvernement d'ailleurs ne refuse pas de l'étudier ultérieurement, mais je ne puis actuellement me prononcer sur son mérite.

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner et je retire mon amendement. Toutefois, je vous informe qu'il sera présenté à nouveau devant le Conseil de la République. D'ici là, le ministère des finances aura le temps d'en étudier toutes les conséquences. J'espère qu'il sera adopté par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

J'ai reçu un amendement présenté par MM. René Pleven et Claudius-Petit tendant à compléter l'article unique par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les auxiliaires licenciés par mesure de compression depuis le 1er janvier 1947 ont droit à une indemnité de licenciement calculée à raison d'un mois d'émoluments par année de service. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Cet amendement a pour but de remédier à une très grave injustice de notre législation.

Il ressort clairement de ce débat que la grosse majorité des suppressions d'emplois porteront sur les contractuels et sur les auxiliaires.

Les conditions de licenciement des contractuels sont généralement prévues par le contrat qui les lie à l'Etat, ou par des statuts spéciaux.

Mais, une loi votée par une précédente Assemblée, a fixé comme suit les conditions d'indemnisation des auxiliaires:

Lorsque les services à l'Etat ont duré moins de cinq ans, l'indemnité de licenciement est égale à un mois de salaire. Lorsque les services à l'Etat ont duré de cinq à dix ans, elle est seulement égale à deux mois de salaire. Lorsqu'ils ont duré plus de dix ans, elle est égale à trois mois de salaire.

Je sais bien que les auxiliaires sont des pelés, des galeux, mais je ne connais pas de patron qui, actuellement, devant un conseil de prud'hommes, un juge de paix, ou devant n'importe quelle juridiction, pourrait être amené à ne donner qu'une indemnité égale à deux mois de salaire à un employé qu'il aurait eu à son service pendant huit ou neuf ans.

Cet amendement est un amendement de justice. J'entendais l'autre jour M. le ministre des finances rappeler avec une fierté tout à fait justifiée, qu'il avait appartenu jadis à l'un des plus grands corps de l'Etat. Il me permettra de lui rappeler que je suis entré dans l'administration des finances comme auxiliaire temporaire et qu'à ce titre j'ai bien connu la vie des auxiliaires. Je sais combien, dans certaines administrations, on a abusé de leurs services.

Je demande donc à M. le ministre des finances de faire un geste de justice en acceptant mon amendement, même s'il implique un surcroît de dépenses au moment du licenciement. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Pleven ne se dissimule pas que son amendement aurait pour conséquence de multiplier par cinq les indemnités actuellement allouées.

M. René Pleven. Pourquoi par cinq?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Parce que vous demandez que l'indemnité soit égale à un mois de traitement par année de service. Actuelle-

ment, celle-ci est fixée à un, deux ou trois mois de traitement, suivant que les intéressés ont moins de cinq années, entre cinq et dix années ou plus de dix années de services. Ces dispositions résultent d'une circulaire qui a été soumise au conseil supérieur de la fonction publique et qui porte la date du 31 décembre dernier.

L'amendement entraînerait donc une augmentation de dépenses considérable.

Je ne méconnais pas que les conditions de licenciement des auxiliaires sont effectivement assez dures. Que ferait-on, d'ailleurs, pour ceux qui auraient été licenciés avant le 1er janvier 1947 ? Vous avez, en effet, établi un barrage en limitant la partie de votre amendement aux auxiliaires licenciés après cette date. Mais depuis lors il s'est écoulé un temps assez long.

Cet amendement crée une dépense nouvelle et je me demande s'il est recevable dans ce débat. Il serait nécessaire de l'étudier, car il peut entraîner des majorations de dépenses peut-être plus importantes que vous ne le croyez, qui absorberaient une grande partie des économies faites au cours d'une même année, même pas complète, c'est-à-dire en 1948, par le licenciement des auxiliaires et des temporaires.

Je ne sais pas, monsieur Pleven, si vous devez persister à maintenir votre amendement. Je voudrais savoir notamment s'il ne crée pas une dépense nouvelle dont l'Assemblée n'a pas l'initiative.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances considère avec beaucoup de sympathie les raisons qui ont incité M. Pleven a déposer son amendement.

Il est incontestable que les indemnités accordées aux auxiliaires par le régime actuel de licenciement sont insuffisantes.

Mais l'adoption de cet amendement entraînerait, comme vient de le dire M. le ministre des finances et des affaires économiques, des dépenses très considérables et que nous ne pouvons pas chiffrer.

Il existe d'ailleurs des régimes spéciaux pour certains auxiliaires dans certaines administrations. Il y a à ce sujet toute une étude à faire.

Pour couvrir ces dépenses considérables l'Assemblée devrait voter des crédits.

Pour ces raisons, la commission des finances est obligée de s'opposer à l'amendement et demande sa disjonction.

Mme la présidente. La disjonction étant demandée par la commission, elle est de droit.

La disjonction de l'amendement de M. Pleven est donc ordonnée.

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud pour expliquer son vote.

M. Robert Bétolaud. Depuis des mois nous ne cessons de réclamer des économies. Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas commencé par là. Nous l'avons dit un nombre suffisant de fois, pour n'être pas obligés d'insister sur ce point.

Nous avons manifesté notre volonté de réaliser ces économies, lorsque nous avons voté, tout à l'heure, le premier amendement de M. de Tinguy, qui reprenait l'article unique du projet gouvernemental.

Nous regrettons que le Gouvernement ne s'en soit pas tenu à cet article unique, et que, pour des raisons politiques que nous connaissons tous, il ait accepté certains amendements que, pour ma part, je trouve détestables.

Je fais allusion à l'amendement rédigé par MM. Lussy, Lecourt et Cudenet.

Que dit en effet cet amendement ? Il parle d'abord de créations d'emplois; je ne reviens pas sur ce point. M. le ministre des finances nous a indiqué qu'il s'agissait en réalité de transformations d'emplois. Je regrette bien qu'on ne l'ait pas dit, la loi eût été beaucoup plus claire.

Mais surtout, cet amendement dispose que 25 p. 100 des nominations aux emplois à créer seront réservées par priorité aux fonctionnaires titulaires, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire susceptible d'être dégagé des cadres ? Tout homme bien portant est un malade qui s'ignore. (*Sourires.*)

Je passe sur ces détails. En réalité, vous faites aux fonctionnaires une promesse purement chimérique. Je pense, en effet, qu'il est dans l'intention du Gouvernement de limiter au strict minimum les créations d'emplois et je doute beaucoup que le nombre d'emplois répartis soit important.

Au surplus, ce texte ne donne aucune garantie aux fonctionnaires. En effet, on promet 25 p. 100 de nominations aux nouveaux emplois, mais on ne nous dit pas comment il sera procédé à ces nominations. Un certain nombre de fonctionnaires seront dégagés. Lesquels prendrez-vous à concurrence de 25 p. 100 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On tiendra compte de l'ordre de priorité déterminé par la loi.

M. Robert Bétolaud. Je crains que les pressions politiques qui s'exercent si souvent ne jouent au maximum. En réalité, j'ai tout lieu de craindre que l'on assistera à une nouvelle application du système de la république des camarades.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez tort!

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Vous vous trompez.

M. Robert Bétolaud. Je crois que le Gouvernement, dont j'ai compris les préoccupations politiques, a eu tort de céder à une satisfaction qui est, pour les fonctionnaires, purement illusoire, car ceux qui espéreront des nominations au moyen de ce texte risquent d'attendre fort longtemps et de connaître d'amères déceptions.

Je crois préférable de dire loyalement les choses et de déclarer qu'on fait des dégagements par mesure d'économie, sans promettre ce que l'on sait n'être pas en mesure de tenir.

Nous avons donné la mesure de notre politique d'économie en votant l'amendement de M. Tinguy, lequel, encore une fois, n'était autre que le texte initial du Gouvernement. Mais nous ne pouvons pas nous associer à de vaines promesses qui ne nous paraissent pas excessivement loyales à l'égard des fonctionnaires dégagés des cadres.

Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris que nous nous abstenions dans le vote qui va intervenir. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Servin pour expliquer son vote.

M. Marcel Servin. Nous ne surprendrons sans doute pas l'Assemblée en disant que nous voterons contre l'ensemble d'un texte qui ne devrait finalement pas être adopté, à moins que la vigilance de ceux qui se prétendent les défenseurs des fonctionnaires ne soit mise en défaut.

Nous voterons contre le texte tel qu'il a été établi en définitive, après avoir lutté de toutes nos forces pour en améliorer les incidences possibles. Nous voterons contre ce texte parce qu'en réalité il devrait être du ressort, non du ministre des finances, mais du ministre de l'intérieur. Il correspond, en effet, beaucoup plus à une opération de police — disons le mot — qu'à une disposition destinée à la fonction publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, si l'on en reprend les éléments, tels qu'ils ont été débattus ici, on voit que l'on peut parfaitement, sans garantie aucune, licencier des fonctionnaires honnêtes, anciens résistants, ayant fait la preuve de leur attachement à la République et au pays, et, par ailleurs, conserver des fonctionnaires dont l'attitude a été plus que douteuse pendant l'occupation.

Toutes ces raisons ont été mises en lumière et confirment absolument la position que, dès le premier jour, le groupe communiste a prise en la matière.

En fait, il ne s'agit nullement de réaliser des économies. Car, pour réaliser des économies, vous aviez déjà, à ce sujet, monsieur le ministre des finances, tous les textes dont vous pouviez avoir besoin.

D'autre part, il existe dans le budget de notre pays, et vous le savez bien, des postes où l'on peut réaliser des économies beaucoup plus substantielles.

Il semble donc, pour reprendre une expression dont je me suis déjà servi, que vous vouliez pouvoir vous débarrasser des fonctionnaires qui n'ont pas l'heur de plaire au Gouvernement. Et, ma foi, nombreux sont dans l'administration française les démocrates qui se trouvent dans ce cas.

C'est une raison supplémentaire pour que nous ne votions à aucun prix un texte qui consacre l'arbitraire et le règne du bon plaisir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chaze.

M. Gaston Chaze. Je ne surprendrai pas l'Assemblée en indiquant que le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé.

Au cours de ce débat, qui aurait pu être purement et simplement technique, la passion politique a quelquefois agité les membres de cette assemblée.

Nous avions voté des textes prévoyant des économies. Nous avions pensé qu'il était, en effet, nécessaire d'alléger le plus possible, par des économies budgétaires, le poids déjà lourd qui pèse sur les épaules des contribuables français. Comme conséquence, nous avions estimé de notre devoir de prendre en considération le texte gouvernemental et d'essayer de concilier les exigences de l'intérêt général avec le souci de ne pas sacrifier les fonctionnaires.

Nous avons, après divers pourparlers, trouvé un texte sur lequel l'accord a pu se faire. Ce texte apporte aux fonctionnaires, par l'amendement qui lui a été adjoint, certaines garanties.

C'est d'abord, dans l'autorisation donnée au Gouvernement de licencier les fonctionnaires, une limite: il s'agit de 15 p. 100 seulement.

D'autre part, et quoi qu'en dise M. Bétolaud, il y a tout de même une promesse de remploi, qui ne sera peut-être pas complètement illusoire. (*Mouvements divers à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Robert Bétolaud. Nous en reparlerons.

M. Gaston Chaze. Certes, ce texte, je le répète, ne nous donne pas complètement satisfaction; c'est un texte transactionnel. Il limite, tout de même, quelque peu le nombre des fonctionnaires titulaires appelés à disparaître.

C'est aussi un texte d'exception et de circonstance, qui permet de réaliser provisoirement les économies que nous avions votées. Nous l'acceptons donc.

Nous demanderons simplement au Gouvernement d'apporter le maximum d'équité dans les licenciements, de tenir compte de la volonté des délégués du personnel et des indications qui seront données par les délégations, dans les commissions paritaires.

Nous voudrions aussi qu'il s'attache surtout à licencier les agents qui sont assez près de la retraite et qui, par conséquent, subiront des inconvénients moindres que les autres. Un texte précédent ne permettait-il pas de donner des bonifications à ceux qui partaient avant l'âge de la retraite ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Le ministre s'est déjà prononcé.

M. Gaston Chaze. De toute façon, il doit être possible d'éviter que les fonctionnaires titulaires ne soient pas trop sacrifiés.

Enfin, nous insistons pour que le Gouvernement nous présente le plus rapidement possible des textes sérieux et définitifs en ce qui concerne la réforme administrative.

Ce travail, je le sais, a été effectué d'une manière assez complète. Peut-être aurons-nous bientôt la possibilité de nous en entretenir ici avec le Gouvernement et avec nos collègues. C'est là que résidera pour nous la possibilité de donner à l'administration française une figure nouvelle, en faisant des économies qui ne lèseront personne. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jacques Gresa. C'est un compromis réalisé sur le dos des fonctionnaires!

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Le groupe M. R. P. votera le texte qui nous est proposé.

Le projet est déposé depuis un mois. Il aura donc fallu un mois pour que cette assemblée, qui se disait désireuse de voter d'urgence des économies et de donner au Gouvernement les moyens de les réaliser, arrive à établir le texte nécessaire et réclamé par le Gouvernement. Nous allons tout naturellement retrouver, contre le Gouvernement ou dans l'abstention, ceux qui, depuis un mois et notamment dans les quinze derniers jours, ont fait traîner les discussions, tant à la commission de l'intérieur qu'à la commission de la réforme administrative et peut-être même à la commission des finances.

J'ai dit à la tribune, l'autre jour, qu'il y avait, dans cette assemblée, quelques indignations à retardement, quelques étonnements, voire quelques protestations tardives contre les licenciements de fonctionnaires. On les admet aujourd'hui. Et j'entendais, hier, à la commission de l'intérieur, M. Cristofol lui-même nous dire: « Il est bien admis maintenant que par le texte que je vous propose on va pouvoir licencier des fonctionnaires titulaires ». Or, c'est exactement le contraire de ce que l'on a déclaré, quinze jours durant!

On nous a parlé encore de la stabilité de la situation des fonctionnaires et certains se découvrent maintenant, au sein de cette assemblée, des défenseurs acharnés du statut des fonctionnaires. Or, si j'ai rappelé, l'autre jour, à ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) un texte oublié, je tiens à rappeler à l'autre côté (*la droite*), qui met aujourd'hui une ardeur de néophyte à soutenir le statut des fonctionnaires, qu'il y a quelques jours, dans un journal que mes collègues de droite connaissent bien, *l'Epoque*, est paru un article intitulé: « Le statut des fonctionnaires n'est qu'une annexe du plan rouge », et portant en sous-titres successifs: « Statut rétrograde, statut totalitaire. Le fonctionnaire est livré à la politique. Pour la dictature communiste. »

M. Jacques Duclos. Voyez comme c'est sérieux!

M. Yves Fagon. Aujourd'hui, les tenants de ce journal viennent défendre le statut des fonctionnaires. Du coup, ceux qui l'ont préparé et voté, ceux qui estiment que c'est une œuvre magnifique de notre deuxième Assemblée constituante, ceux d'entre nous qui, depuis des années, et pas seulement depuis quinze jours, en qualité de militants syndicaux, se sont attachés à la cause des fonctionnaires, et parfois au péril de leur situation, sont dénoncés comme les saboteurs de la fonction publique et les ennemis des fonctionnaires! (*Exclamations à l'extrême gauche*).

A l'extrême gauche. On vous proposera pour la Légion d'honneur.

M. Yves Fagon. Nous n'avons, en matière d'activité syndicale, comme en beaucoup d'autres domaines, d'ailleurs, à recevoir de leçons de quiconque dans cette assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Nous voulons donner au Gouvernement le moyen de réaliser des économies. Or, le texte adopté par la commission de l'intérieur empêcherait de faire rapidement ces économies. Dès lors, je suis étonné d'entendre M. Bétolaud prendre, au cours de son explication de vote, une position absolument contraire à celle adoptée par ses collègues du parti républicain de la liberté, au sein de la commission de l'intérieur.

M. Bétolaud vient de dire, en effet, que le Gouvernement aurait dû s'en tenir à l'amendement de M. de Tinguy. Or, c'est justement contre ce texte que son groupe se prononce depuis quinze jours. (*Applaudissements au centre. — Mouvements divers à droite.*)

Les dispositions que nous avons votées, après avoir repoussé celles proposées par la commission de l'intérieur, renforcent l'autorité du Gouvernement dans l'action qu'il a entreprise en vue de réaliser les économies réclamées par tous.

Or, il est évident — et M. le ministre des finances l'a très bien fait ressortir — qu'en adoptant le texte proposé par M. Cristofol, devenu par la suite celui de la commission de l'intérieur, l'autorité du Gouvernement se trouvait sabotée.

M. Jacques Duclos. Mais non!

M. Yves Fagon. Son autorité risquait même d'être soumise à l'arbitrage du conseil supérieur de la fonction publique.

M. Jacques Duclos. Sa malfaisance se trouvait ainsi limitée.

M. Yves Fagon. De plus, le texte de M. Cristofol aurait réduit l'autorité même du conseil supérieur de la fonction publique.

Ceux qui s'en font maintenant les défenseurs ne demandaient jamais auparavant au conseil supérieur de s'occuper de petites questions. Et ce serait le meilleur moyen de ne jamais réaliser la réforme administrative que de demander à ce conseil de s'occuper de questions nominatives de licenciement. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*) Ce serait lui confier des tâches subalternes pour lesquelles il n'est pas fait.

Enfin, notre propre autorité aurait pu se trouver compromise en cas de conflit entre l'Assemblée souveraine et ce grand organisme de la fonction publique.

C'est pour toutes ces raisons: renforcement de l'autorité du Gouvernement, renforcement de l'autorité du conseil supérieur de la fonction publique, renforcement de l'autorité de l'Assemblée, qui a décidé de faire des économies et qui a donné comme instructions au Gouvernement d'en réaliser, que nous voterons le texte qui nous a été soumis. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Saboteurs du statut de la fonction publique!

M. Fernand Grenier. Monsieur Fagon, nous ne sommes pas prêts d'oublier ce que vous avez dit des résistants.

M. Yves Fagon. Tous les vrais résistants m'ont bien compris.

M. Fernand Grenier. Vous avez dit aux vichystes: Vous êtes des imbéciles si vous n'avez pas encore la carte de résistant.

Vous avez fait appel au cynisme.

M. Yves Fagon. Vous savez parfaitement que ces vychistes ont aujourd'hui la carte de résistant.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruyneel pour expliquer son vote.

M. Robert Bruyneel. Je n'avais nullement l'intention de prendre la parole, car je n'ai guère à ajouter à l'explication de vote présentée par notre collègue M. Bétolaud, qui a bien exposé la position de notre groupe.

Nous ne voterons pas le projet gouvernemental tel qu'il a été amendé, parce qu'il est devenu un monstre, parce que nous désirons vraiment que des économies soient réalisées et que nous sommes persuadés qu'il n'en sera pas réalisé avec le texte qui va être voté.

Cependant, je voudrais répondre à l'attaque un peu lourde comme à son habitude, de notre collègue M. Fagon. (*Protestations au centre. — Rires à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Soixante kilos!

M. Robert Bruyneel. Il nous reproche de voter quelquefois dans un sens, puis dans un autre.

Nous n'avons pas de leçons à recevoir de nos voisins de l'Assemblée. Pendant trop longtemps ils ont été associés au parti communiste dans une collusion immorale que tout le monde connaît. (*Protestations au centre. — Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Héritage du général de Gaulle.

M. Robert Bruyneel. Héritage du général de Gaulle que vous avez partagé, mais auquel nous ne participions pas. (*Interruptions au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Vous ne prenez jamais de responsabilités.

M. Alfred Coste-Floret. Vous êtes unis dans la négation.

M. Robert Bruyneel. J'ajoute que nous avons le droit de voter selon notre conscience sans nous préoccuper de la façon dont d'autres groupes peuvent voter.

J'ajoute aussi qu'en matière de versatilité, M. Fagon peut recevoir bien des leçons.

Si nous ne voterons pas le projet en question, c'est parce que nous voulons des économies. Nous estimons, nous, que la meilleure façon d'en réaliser...

Au centre. C'est de les empêcher!

M. Robert Bruyneel. ...c'est de licencier d'abord les agents contractuels et les auxiliaires et non pas les titulaires, car le départ de ces derniers coûte infiniment plus cher, vous le savez.

Si je veux trouver de bons auteurs, je vais les chercher du côté de M. Fagon.

Voici ce que M. Fagon nous disait le 4 février 1948: ...

M. Joseph Defos du Rau. Ce n'est pas une explication de vote.

M. Robert Bruyneel. « Dans certaines administrations qui n'ont en place que des fonctionnaires proprement dits, des titulaires, on est obligé, en vertu des lois de contraction, de licencier des fonctionnaires entrés par la voie régulière du concours.

« Dans d'autres ministères, une très grande majorité du personnel, quelquefois 90 p. 100 et même, dans certains cas, la totalité de celui-ci, est composée d'employés qui ne sont que contractuels, temporaires ou auxiliaires.

« Par l'application de la loi, vous êtes obligés de faire le même sort à ces deux sortes d'agents de la fonction publique ».

Et M. Fagon ajoutait ces mots, sur lesquels j'appelle particulièrement votre attention:

« Je voudrais que vous reteniez cette idée qu'il est possible de réduire, d'une manière beaucoup plus prononcée les effectifs dans les ministères où sont employés des fonctionnaires non titulaires, et je souhaiterais que vous puissiez muter de service à service et même d'administration à administration des fonctionnaires titulaires ». (*Applaudissements au centre.*)

M. Henri Teitgen. C'est ce que nous faisons!

M. Robert Bruyneel. Nous n'avons jamais demandé autre chose. Et c'est parce que le projet que vous allez voter ne permet pas de faire ces économies de la manière Fagon première méthode, que nous ne voulons pas nous y associer.

M. Yves Fagon. La citation que vous avez faite est identique au texte que nous avons voté.

M. Charles Benoist. Ce n'est pas vrai, puisque vous les licenciez.

M. Henri Bourret. Si M. Fagon est lourd, M. Bruyneel est bien léger! (*Rires au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	353
Contre	188

(*L'Assemblée nationale a adopté.*)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de Mlle Archimède une proposition de loi tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage.

La proposition sera imprimée sous le n° 4444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de l'agriculture à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures quarante minutes.*)

— 6 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Bouxom a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

La commission du travail et de la sécurité sociale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport supplémentaire n° 3608 distribué le 2 mars 1948.

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de renvoyer cette discussion à une date ultérieure.

En effet, un projet de loi ayant le même objet, préparé par le Gouvernement, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il sera de retour au début de la semaine.

Le Gouvernement prend l'engagement de le déposer dès ce moment sur le bureau de l'Assemblée, de façon à permettre aux commissions compétentes de s'en saisir.

Dans ces conditions, la discussion pourrait s'instaurer ici très utilement et, selon la procédure normale, sur l'initiative du Gouvernement.

Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir nous faire crédit encore pendant quelques jours.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je n'approuve nullement la demande de renvoi formulée par le Gouvernement.

La proposition de loi dont nous demandons la discussion a été déposée voici plus d'un an, le 13 février 1947.

Depuis cette date, je m'efforce de la faire venir devant l'Assemblée qui avait pensé l'adopter sans débat.

Nous avions l'accord unanime de la commission du travail et de la sécurité sociale, la commission des finances ayant également donné unanimement avis favorable à l'adoption des dispositions de cette proposition.

Puis, au dernier moment, le ministre des finances m'a fait connaître qu'il faisait opposition au vote sans débat.

Il me restait au moins à m'informer des raisons de cette opposition, quitte à m'incliner si ces motifs étaient sérieux.

Mais dans la note qui m'a été remise par les services du ministère des finances il est tout simplement indiqué qu'il n'y a pas d'objection à la proposition de loi mais que le ministère ne peut cependant lui donner un avis favorable, les dispositions qu'elle renferme faisant l'objet d'un projet de loi semblable. (*Rires.*)

Je ne conçois pas que, sous prétexte qu'un tel projet a été rédigé, une proposition émanant d'un député et datant de plus d'un an devrait être retirée de l'ordre du jour. C'est pourquoi je déclare la maintenir.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Voici les explications demandées par M. Bouxom.

Le ministre des finances n'est pas seul intéressé dans cette affaire; le ministère du travail et de la sécurité sociale est également appelé à faire connaître son avis. Et si le projet gouvernemental a subi quelque retard, c'est tout simplement parce que le ministère du travail n'a fait connaître son avis au département des finances que lundi dernier. Quand cet avis a été connu, le projet a été envoyé au conseil d'Etat et il pourra être déposé au début de la semaine prochaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je crois pouvoir rassurer M. Biondi, car je connais l'avis du ministère du travail et de la sécurité sociale, Celui-ci est entièrement favorable à ma proposition et c'est lui qui m'a conseillé de la déposer, espérant qu'elle serait adoptée sans débat par l'Assemblée. Vous avez donc tous apaisements de ce côté.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux, vice-président de la commission du travail.

M. Arthur Musmeaux, *vice-président de la commission du travail.* Je m'étonne des méthodes du Gouvernement.

Nous avons d'abord été saisis, à la commission du travail, d'un premier rapport qui avait été adopté à l'unanimité.

A la suite des observations faites par les services des finances, nous sommes revenus sur notre rapport, nous avons opéré des diminutions et présenté un deuxième texte. Ce deuxième rapport a été adopté, en conformité des observations du ministère des finances.

Aussi, je me demande pourquoi, aujourd'hui, le Gouvernement entend s'opposer à la discussion de cette proposition, que je prie l'Assemblée de maintenir à l'ordre du jour.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Le Gouvernement n'insiste pas pour sa demande de renvoi.

Mme la présidente. La demande de renvoi est retirée.

La parole est à M. Duquesne, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Jules Duquesne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 10 juillet 1947 votre commission du travail et de la sécurité sociale adoptait à l'unanimité, après avoir modifié sensiblement la proposition de M. Bouxom, le rapport n° 2.000 tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Pour tenir compte des incidences financières assez importantes que pourraient entraîner ces modifications, votre commission a estimé devoir revenir au délai prévu par la proposition de M. Bouxom.

Toutefois, le rapporteur de la commission du travail reste d'avis que toutes les naissances devraient donner droit à l'allocation maternité sans condition de délai.

En attendant que la situation financière le permette, le texte présenté apporte une amélioration appréciable à la législation existante.

Par ailleurs, la commission des finances, dans son avis n° 4298 du 21 mai 1948, a donné un avis favorable au texte adopté par la commission du travail, en souhaitant, comme nous-mêmes, pouvoir aller au delà dès que les conditions économiques le permettront.

Le ministère des finances nous a fait connaître, dans une note technique, qu'il n'avait pas à formuler d'objection grave au projet mais qu'il souhaitait obtenir un sursis à sa discussion, car le ministère du travail avait soumis au conseil d'Etat un texte identique au nôtre.

La commission du travail estime souhaitable que la proposition d'origine parlementaire soit discutée d'urgence. Elle regrette qu'une opposition gouvernementale ait empêché hier le vote sans débat. Elle maintient intégralement le texte de son rapport supplémentaire.

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement fait un repli élastique.

M. le rapporteur. C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, vous demande d'adopter l'article unique de la proposition de loi. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ramette, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Arthur Ramette, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances, saisie du rapport de M. Duquesne sur la proposition de loi de M. Bouxom, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Il s'agit de réparer une injustice. En effet, à l'heure actuelle, lorsqu'un enfant nait dans la première année du mariage et le second au début de la cinquième, le ménage ne bénéficie pas de l'allocation de maternité pour celui-ci. La charge ne sera pas lourde pour le budget de l'Etat, puisque le payement des prestations incombe aux caisses de la sécurité sociale.

D'autre part, la commission des finances a regretté qu'un amendement de Mme Jeannette Vermeersch, qui tendait à porter le délai de deux ans à trois ans pour la première naissance, n'ait pas été maintenu dans le texte de la proposition de M. Bouxom, après y avoir été intégré au cours du premier examen de la commission du travail.

Tel est l'avis favorable de la commission des finances, souvent la plus sévère s'agissant de propositions susceptibles d'entraîner des incidences de caractère financier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Remplacer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales par le texte suivant:

« Il sera exigé:

« — Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage;

« — Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage.

« L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour les naissances suivantes. »

Mme Bastide a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article unique:

« Il est attribué une allocation à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française, né viable, légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée:

« Pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé 25 ans ou si cette naissance survient dans les trois ans de mariage.

« Pour la seconde naissance (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. J'ai déposé cet amendement afin de satisfaire au vœu de la commission des finances, c'est-à-dire pour reprendre l'amendement qui fut au préalable déposé par Mme Jeannette Vermeersch

Nous demandons que le délai fixé pour la première naissance soit porté à trois années après le mariage. En effet, à l'heure actuelle, les jeunes ménages hésitent à avoir des enfants dans le délai de deux ans. (*Sourires.*)

Il y a, tout d'abord, la grave crise du logement; ensuite, les salaires sont tellement insuffisants que la venue d'un enfant n'est pas considérée comme désirable; enfin, les menaces de guerre, ainsi que les menaces de chômage, qui ne sont pas de vains mots, n'incitent pas les jeunes à avoir des enfants.

Voilà pourquoi nous demandons qu'un délai plus important soit accordé aux jeunes foyers pour bénéficier de l'allocation à la maternité.

Il est évident que, si cet amendement est adopté, la rédaction suivante s'ensuivra pour les 3e et 4e alinéas:

« Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les six ans du mariage;

« Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité, ou les neuf ans du mariage ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est réunie cet après-midi et a discuté l'amendement de Mme Jeannette Vermeersch.

Elle n'a pas été unanime sur l'attitude à adopter vis-à-vis de cet amendement, un certain nombre de ses membres estimant qu'il fallait aboutir le plus rapidement possible.

En conséquence, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur le risque que nous pourrions courir, en votant cet amendement, de faire rejeter le texte entier.

Dans une première séance de la commission du travail, certes, l'amendement de Mme Vermeersch avait été adopté à l'unanimité. Mais, par la suite, le Gouvernement ayant manifesté son opposition au premier rapport, la commission, dans une seconde réunion, afin d'aboutir à un résultat pratique, a rejeté l'amendement.

M. Jacques Duclos. Nous sommes libres, l'Assemblée est souveraine!

Si vous voulez bien faire, vous le pouvez.

M. le rapporteur. La commission s'est réunie à nouveau cet après-midi; à la suite de l'avis donné par la commission des finances, il semble qu'elle soit unanime pour maintenir l'amendement proposé par Mme Jeannette Vermeersch, sous réserve qu'il n'entraîne pas le rejet du texte en entier. Nous aimerions connaître l'avis de l'Assemblée sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. J'avoue que j'ai beaucoup de peine à saisir le sens de l'avis de la commission du travail sur l'amendement de Mme Jeannette Vermeersch. Je n'ai pas entendu M. le rapporteur déclarer avec netteté qu'il était accepté ou repoussé par la commission.

M. Jacques Duclos. Mais si! Il a été accepté par la commission.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Pas au cours de sa dernière séance.

Par contre, il résulte du rapport présenté par M. Ramette, au nom de la commission des finances saisie pour avis, que cette commission a rejeté l'amendement présenté par Mme Jeannette Vermeersch.

M. Jacques Duclos. Mais non! Elle a regretté qu'il n'ait pas été retenu.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je m'excuse, si j'ai mal compris.

Quoi qu'il en soit, je suis obligé d'indiquer à l'Assemblée que le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement actuellement présenté par Mme Bastide.

S'il était adopté, il entraînerait d'abord un changement dans notre législation, car le principe des deux ans a toujours été admis.

D'autre part, la disposition nouvelle bouleverserait complètement l'économie de la législation actuelle dans ce domaine puisque, et comme l'a indiqué Mme Bastide elle-même, il faudrait envisager une modification de l'ensemble de la proposition.

C'est pourquoi, je le répète, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Ce texte n'a pas été soumis, à tout le moins pour avis, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Je n'insiste pas sur ce point pour ne pas prolonger le débat; mais je signale que l'amendement lui-même qui nous est présenté, et dont j'ai maintenant pour la première fois connaissance, pose des problèmes différents de celui qui nous est précisément soumis par la proposition de loi.

Dans un souci d'efficacité, nous demandions par conséquent à l'Assemblée d'ajourner le débat sur cet amendement, c'est-à-dire de prononcer la disjonction de celui-ci, quitte à en faire plus tard l'objet d'une proposition spéciale qui serait étudiée dans les commissions intéressées, et donc par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je veux apporter quelques précisions qui me paraissent nécessaires.

J'avais suppléé mon ami M. Duquesne lors du premier examen par la commission du travail et j'atteste qu'à ce moment la commission avait accepté à l'unanimité l'amendement de Mme Jeannette Vermersch, sur requel elle ne pouvait qu'être d'accord.

Mais, lorsque le Gouvernement se fut opposé de façon très nette à l'adoption de cet amendement, une transaction eut lieu en commission, tous les commissaires, y compris ceux du groupe communiste, étant d'accord pour que le texte de la proposition fût soumis à l'Assemblée sans la disposition de l'amendement de Mme Vermersch.

M. Arthur Musmeaux, *vice-président de la commission du travail.* A condition qu'il n'y ait pas débat.

Mme Francine Lefebvre. Avec ou sans débat, nous souhaitions que le texte fût adopté. C'est l'efficacité d'une décision qui doit nous guider en toutes choses.

J'appuie donc la demande de M. Cayeux, tendant à la disjonction de l'amendement de Mme Bastide, afin que l'Assemblée puisse voter maintenant un texte efficace. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'amendement de Mme Bastide.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	398
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de Mme Bastide est donc disjoint.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à vingt-deux heures.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 7 —

DROITS D'INCRIPTION AU BACCALAUREAT
Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Giovoni a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 48-859 du 24 mai 1948 portant relèvement des droits d'inscription au baccalauréat.

La commission de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Giovoni, rapporteur.

M. Arthur Giovoni, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale, unanime, m'a demandé de rapporter cette proposition de résolution déposée par le groupe communiste et tendant à abroger les dispositions du décret du 24 mai 1948 qui porte relèvement des droits d'inscription au baccalauréat.

Cette proposition de résolution, comme vous le voyez, comporte aussi l'abrogation d'un décret ministériel. Gageons, toutefois, qu'elle suscitera moins d'émotion que telle proposition de loi qui demande l'abrogation d'un autre décret ministériel, que la commission de l'éducation nationale n'est pas pressée de faire discuter. (*Sourires.*)

Que contenaient les dispositions du décret du 24 mai 1948 ? Le relèvement des droits d'examen au baccalauréat, portés à 600 francs pour la première partie et à 800 francs pour la deuxième partie, ce qui représente une augmentation de 100 p. 100 par rapport à l'année dernière.

La commission, unanime, considère que cette mesure est inopportune parce qu'elle s'ajoute aux difficultés innombrables qui assaillent les familles modestes désireuses de faire instruire leurs enfants.

Le Gouvernement a promis une réforme démocratique de l'enseignement. Elle est d'autant plus nécessaire, que d'après une statistique portant sur les effectifs de l'année dernière, sur 166.000 étudiants de nos facultés, le pourcentage des étudiants issus de la classe ouvrière était de 1,8 p. 100.

La commission, sans contester la nécessité d'augmenter les indemnités allouées aux correcteurs et aux surveillants, lors des examens du baccalauréat, considère qu'il serait injuste de faire supporter ces augmentations aux candidats, d'autant plus que, jusqu'ici, la moitié au moins de ces dépenses a toujours été supportée par le budget général.

S'appuyant sur toutes ces considérations, la commission de l'éducation nationale estime qu'il y a lieu de maintenir les droits d'examen aux taux pratiqués l'année dernière, et invite l'Assemblée à adopter la proposition de résolution qui lui est soumise.

En mon nom personnel, je formule l'espoir que cette proposition de résolution sera suivie d'effet et qu'elle ne connaîtra pas le sort de certaines autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Si j'ai bien compris M. le rapporteur, il vient de déclarer, d'une part, qu'il est nécessaire d'augmenter les indemnités des examinateurs et des surveillants aux examens du baccalauréat, et que, d'autre part, il faut diminuer les droits d'examen.

Je voudrais que l'on soit logique.

Si l'on demande que les examinateurs et les surveillants soient augmentés, il faut, en revanche, que l'Etat trouve les ressources correspondantes.

Ce n'était donc pas la peine, tout à l'heure, au moment où l'on votait des mesures d'économie, de pousser des cris parce que nous nous abstenions, les trouvant insuffisantes, pour accepter, aussitôt après, une proposition que je trouve démagogique, puisqu'elle tend à augmenter les dépenses sans majorer les ressources.

Je voterai donc contre la proposition de résolution qui est présentée par le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la commission de l'éducation nationale qui de-

mande l'augmentation des rétributions versées aux correcteurs, examinateurs et surveillants. C'est le ministre de l'éducation nationale qui fait valoir cet argument pour justifier l'augmentation des droits d'examen.

La commission, au contraire, s'est prononcée à l'unanimité pour que les droits d'examen soient maintenus, cette année, au taux en vigueur l'année dernière. Elle a ajouté — c'est là un vœu pieux — qu'elle ne voyait pas d'inconvénient à l'augmentation de l'indemnité versée aux correcteurs et aux examinateurs.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 48-859 du 24 mai 1948 relatif aux droits d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, vendredi 4 juin 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996 [nouvelles rédactions 1 à 13], 1101, 2075, 2643, 2869, 3396, 4105, 4256. — M. Grimaud, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice; 2° de la proposition de loi de MM. Desjardins et Bergasse tendant à supprimer les cours de justice et au renvoi des affaires en cours devant les tribunaux militaires (nos 3827, 3999, 4293. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (nos 2914-3973, M. Minjoz, rapporteur).

Discussion du projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle (nos 3101-4207, M. Mondon, rapporteur).

I. Discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; II. de la proposition de loi de M. Chautard relative à la répression des contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans (nos 3686, 2703, 4177, 4416, M. Chautard, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 et 5 de l'acte dit loi du 12 juillet 1941 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale (nos 756-1626, M. Montagnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de M. Anxionnaz portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des Forces françaises combattantes, homologué (nos 3638, 4168, M. Pierre Montel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (nos 3795, 4169, M. Pierre Montel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote, en 2e lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (nos 3672, 3761, M. Emile-Louis Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter de 7 francs C. F. A. à 15 francs C. F. A. le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais (nos 3962, 4215, M. Yacine Diallo, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la S. N. C. F. d'étendre aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs les dispositions réglementant la délivrance des billets de congés payés (nos 1525, 4011, M. Octave Amiot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des forces armées: 1° si les militaires déclarés impropres au service colonial peuvent être néanmoins envoyés en Indochine; 2° si les militaires, soutiens de famille, sont exemptés de l'emploi en Indochine; 3° quelles autres catégories de militaires sont exemptées de cet emploi (3e appel).

2. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de nombreuses localités du département de Seine-et-Oise, qui sont classées en catégorie « rurale » au point de vue des titres de ravitaillement alors qu'elles sont habitées par une grande proportion de non-producteurs qui, dans ces conditions, sont très nettement défavorisées (2e appel).

3. — Mme Francine Lefebvre demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si la suppression de la taxe de 4 p. 100 sur la viande fraîche, qui a entraîné une baisse des prix taxés, ainsi qu'on était en droit de l'attendre, a effectivement correspondu, dans les grandes et moyennes villes, à une baisse des prix à la consommation; 2° si, au contraire, l'assèchement provisoire du marché a provoqué, en dépit de la taxation, une résistance à la baisse et, dans l'affirmative, si cette situation est appelée à se prolonger ou si une baisse irrésistible des prix de la viande est à espérer (2e appel)

4. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas d'appliquer un système de répartition permettant aux travailleurs non producteurs, aux retraités et petites gens aux ressources modestes de bénéficier, quel que soit le lieu de leur domicile, des distributions et suppléments touchés par les consommateurs des centres urbains, alors que, par suite du système de répartition en vigueur, les travailleurs non producteurs de nombreuses localités dites rurales sont privés des distributions de produits alimentaires auxquels ont droit les habitants des villes et des communes classées parmi les centres à suppléments nationaux ou régionaux.

5. — M. Jean Chamant expose à M. le ministre de l'agriculture que des cultivateurs, n'ayant pas adhéré à la C. G. A., ne peuvent recevoir d'attribution d'essence, pour leur usage professionnel, que moyennant versement d'une taxe de deux francs par litre au syndicat des exploitants agricoles qui est l'organisme distributeur de carburants; et demande: 1° si cette façon d'opérer est bien régulière et, éventuellement, sur quels textes le syndicat peut s'appuyer pour émettre une telle prétention; 2° si ce n'est pas là un moyen détourné de faire acquitter à ces cultivateurs une cotisation dont bénéficie la C. G. A.; 3° si cette pratique est compatible avec le principe de la liberté syndicale.

6. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a cédé un commerce de vin en gros, en octobre 1943, et loué à un successeur: *a*) un immeuble comportant chais, bureaux, l'ensemble loué meublé, c'est-à-dire avec tout le matériel nécessaire à l'exploitation pour une somme de X... francs et pour une durée de 3, 6, 9 années avec bail résiliable au gré du preneur; *b*) un matériel fûts et wagons-réservoirs aux taux officiels pratiqués avec les mêmes conditions que pour l'immeuble; et demande si ledit successeur a le droit de réclamer 5 p. 100 de réduction sur l'ensemble de ces locations à dater du 1er janvier 1947.

7. — M. Albert Gazier demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative: 1° si, pour mettre fin à une injustice qui porte préjudice à l'administration en décourageant les techniciens dont elle a besoin, il n'envisage pas de créer plusieurs catégories d'auxiliaires; 2° s'il ne pourrait prévoir, pour l'avenir, la suppression de l'auxiliariat en ne fixant aucune condition d'âge pour l'intégration des auxiliaires dans les cadres complémentaires, étant entendu que les conditions d'une durée de dix ans de services seraient maintenues.

8. — M. Albert Gazier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle des prix des chambres d'hôtels et des garnis en décidant notamment: 1° une réduction du coefficient actuel de majoration; 2° la fixation à quinze fois le prix de la journée pour les chambres déclarées à la journée mais habitées par des locataires sédentaires.

9. — M. Joseph Schaff signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne les pensions visées par l'ordonnance du 23

juillet 1945, relative aux retraités proportionnels militaires, devenus par la suite agents de chemins de fer, le principe de la non-rétroactivité des lois continue à être violé au détriment des bénéficiaires de pensions concédées antérieurement au 1er février 1945; et lui demande si des instructions ne pourraient être données à ses services afin de faire une application plus libérale et plus conforme aux principes rappelés ci-dessus des articles 3 et 5 de cette ordonnance.

10. — M. Paul Verneyras demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne peut envisager la remise en vigueur des tarifs réduits de fin de semaine, dits tarifs de week-end qui, sur les différents réseaux de chemin de fer, rendaient possibles, aux familles des travailleurs, des déplacements salutaires que la suppression des tarifs réduits et l'élévation constante du prix des voyages interdisent aujourd'hui à la plupart des citoyens modestes.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Lespès sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique, et plus généralement sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées;

2° De M Bergasse sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif;

3° De M Pierre Montel sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité.

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'Union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales.

— 9 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 février 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Desjardins une demande d'interpellation sur la répartition de l'essence et sur le scandaleux marché clandestin auquel donne lieu le sytème actuel de répartition.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires économiques, la commission de la justice et de législation et la commission du travail et de la sécurité sociale demandent à être appelées à donner leur avis sur la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet, en une société d'économie mixte Berliet et Ce (n° 2966), qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Garandy déclare retirer sa proposition de loi tendant à organiser la formation technique supérieure (n° 4300), qu'il avait déposée dans la deuxième séance du 21 mai 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les dispositions du décret d'exception du 30 mars 1935, dit décret Régnier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Livry-Level une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure les anciens F. F. L. dans les bénéficiaires des emplois réservés et prioritaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garavel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter l'introduction en France des blés en grains au lieu et place de farines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Prigent une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 16 octobre 1946 relative au transfert gratuit et à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Perdon un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3928).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4433 et distribué.

J'ai reçu de M. Zunino un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (n° 1623).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4436 et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le budget de 1948 certains crédits destinés à permettre l'installation d'émetteurs au poste de Radio-Nancy (n° 3646).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4437 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 36 de la loi du 31 mars 1919 en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux (n° 3188).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4442 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de MM. Desjardins et July tendant à remettre en vigueur la loi du 14 mars 1936 créant la médaille des prisonniers civils, otages et déportés de la grande guerre; 2° de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une médaille aux prisonniers civils, déportés, otages et internés de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 (n° 104-1488).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4443 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi portant application du coefficient 7,2 aux pensions principales d'invalidité et du coefficient 10,2 aux allocations des grands mutilés de guerre à dater du 1er janvier 1948 (n° 3916).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4445 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les combattants de la guerre 1939-1945 et leurs ayants cause des

dispositions de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites mutualistes (n° 4190).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4446 et distribué.

J'ai reçu de M. d'Aragon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de M. Ben Taieb tendant à inviter le Gouvernement à garantir la liberté individuelle des musulmans algériens (n° 867).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4447 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Hocquard, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux (n° 3636).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4448 et distribué.

J'ai reçu de M. Bacon un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel (n° 3639).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4449 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés (n° 3997).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4450 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux (n° 4399).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4451 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 161 du code pénal (n° 4214).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4453 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Julian et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1947, pour les cultures fruitières du département des Hautes-Alpes; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les bénéfices forfaitaires imposés pour les cultures spécialisées des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère (nos 3421-3422).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4455 et distribué.

J'ai reçu de M. Pouyet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale (n° 4032).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4456 et distribué.

J'ai reçu de M. Poumadère un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la construction d'autorails en série afin de donner satisfaction aux nombreuses demandes des usagers et à décoordonner la ligne Foix—Saint-Girons en la dotant d'autorails permettant l'utilisation du gaz de Saint-Marcet (n° 4124).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4457 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

L'avis sera imprimé sous le n° 4441, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

L'avis sera imprimé sous le n° 4454, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Laurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4284) de M. Dixmier et plusieurs de ses collègues tendant à habiliter les fédérations départementales de pêche et de chasse à se porter parties civiles.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4289) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agriculteurs sous les drapeaux des permissions exceptionnelles dans la période des grands travaux agricoles.

M. Montagnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4290) de M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France.

DÉFENSE NATIONALE

M. Monteil (André-François) a été nommé rapporteur pour avis de l'ensemble du projet de loi (n° 4059) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Michelet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4059) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (section commune), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4059) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (armée de terre), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Clostermann a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4059) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (armée de l'air), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4059) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (armée de mer), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Forcinal a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4059) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (troupes des territoires de la France d'outre-mer), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4130) de M. Métayer et plusieurs de ses collègues sur l'organisation des forces armées du temps de paix et du temps de guerre.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4134) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à limiter la durée du service militaire à douze mois et à ne pas utiliser les soldats du contingent hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4170) de M. Anxionnaz, tendant à l'intégration dans l'armée des militaires des troupes spéciales du Levant ayant rallié les troupes françaises en 1945.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4200) de M. J.-P. David, tendant à introduire dans les textes devant former le statut futur des armées de la France, les dispositions concernant la gendarmerie nationale, par modification de certains articles de la loi organique de ce corps, en date du 29 germinal an VI, afin de réaliser par son rattachement direct au ministère des forces armées une réforme de structure de l'armée de spécialistes que constitue la gendarmerie, gardienne de l'ordre public et de la sécurité intérieure de la République.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4243), relatif à la durée du service actif dans les forces armées.

M. Villon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4274) de M. Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre les ajournés, omis et sursitaires aux obligations de leur classe d'âge en ce qui concerne la durée du service militaire actif.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4295) de M. Dusseaulx, tendant à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4394) de M. André Marty, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en pleine activité la société nationale d'études et de construction de matériel aéronautique.

FINANCES

M. Maurice Petsche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4189) de Mme Schell et plusieurs de ses collègues, tendant à l'ouverture de crédits nouveaux pour l'aménagement d'immeubles domaniaux, de caserne désaffectées et l'aménagement d'immeubles vétustes encore réparables.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4193) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exempter du prélèvement de lutte contre l'inflation les agriculteurs et notamment les viticulteurs de la vallée de l'Aygues, dont la récolte a été détruite par la gelée du 22 février.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4271) de M. Julian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du département des Hautes-Alpes, victimes des inondations causées par la crue du Guil.

INTÉRIEUR

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4235) de M. Joseph Denais tendant à corriger l'extension abusive aux combattants volontaires de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4236) de M. Joseph Denais portant modification de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, relatif aux fonctionnaires frappés de sanctions par le Gouvernement de l'Etat français.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4282) de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947, modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4288) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux.

M. d'Aragon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2201) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Fernand Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4264) de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable aux transports maritimes des passagers et des marchandises sur les lignes: ports de la Méditerranée, Algérie, les tarifs kilométriques pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français.

PENSIONS

M. Draveny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3995) de M. Léon Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4115) de M. Louis Siefriet et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les majorations de pensions d'ancienneté des fonctionnaires civils et militaires des rajustements des pensions de base fixés par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 et celui n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4190) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les combattants de la guerre 1939-1945 et leurs ayants cause des dispositions de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites mutualistes.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4245) de M. Castellani et plusieurs de ses collègues portant amélioration et modification du régime des retraites des pensionnés assujettis au régime de pensions militaires et réputés non envoyés d'Europe aux termes des lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Louvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4223) de M. Armengaud, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues modifiant et complétant l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. Couston a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4292) autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France, service national, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche, départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire.

RAVITAILLEMENT

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4119) de Mlle Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir aux tuberculeux en convalescence dans leur foyer la ration de pain à 450 grammes par jour.

Mme Lejeune a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4125) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les communes rurales le régime de suralimentation aux « femmes allaitant ».

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4136) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer chaque mois à tout Français, à toute Française un demi-kilogramme de farine en plus de la ration normale de pain et de farine de régime.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Mamadou Konaté a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4314) de M. Ousmane Socé, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4345) portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

M. Devinat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4353) de M. Aubané et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le territoire du Gabon.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 21 mai.*

Page 2852, 8e alinéa, 5e ligne:

Au lieu de: « ...aux Charbonnages de France. »

Lire: « ...au Gaz de France. »

Page 2855, 1re colonne, 4e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « ...octobre 1947... »

Lire: « ...octobre 1945... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 3 JUIN 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au Journal officiel.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

6456. — 3 juin 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut modifier l'arrêté paru au *Journal officiel* du 25 juin 1947, page 5839, concernant l'association des chasseurs et dont l'article 4, par sa mauvaise rédaction, est contraire à l'esprit de la Constitution et à la liberté du droit de vote. En effet, cet article stipule que chaque société ou association faisant partie de la fédération départementale des chasseurs dispose, à l'assemblée générale, d'autant de voix qu'elle compte de membres porteurs de permis. Cet arrêté est restrictif et contraire à la liberté des chasseurs puisque, pour avoir le droit de vote à l'assemblée générale, le chasseur est obligé de faire partie d'une société ou d'une association. Or, il est contraire à la Constitution qu'un citoyen, sous prétexte qu'il ne fait pas partie d'une association ou d'un syndicat, voie ses droits de vote supprimés. Il conviendrait, par conséquent, de compléter cet arrêté, en ajoutant que tout chasseur se présentant muni de son permis, à l'assemblée générale, a le droit de voter ou de déléguer son droit de vote.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6457. — 3 juin 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est prévu une indemnisation des encaisseurs d'effets de commerce ruraux, dont le travail a été entièrement supprimé par la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947, instituant au profit des établissements bancaires la domiciliation des effets de commerce.

6458. — 3 juin 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait, en accord avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, se prononcer le plus rapidement possible sur le rapport constant qui, en vertu de l'article 11 de la loi du 27 février 1948, devra exister entre le taux des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et le taux des traitements bruts des fonctionnaires.

6459. — 3 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les diligences accomplies ou prévues pour obtenir du gouvernement tchécoslovaque: 1° l'indemnisation des actionnaires français d'entreprises nationalisées; 2° le transfert en France des avoirs en couronnes anciennes, toute autorisation de transfert étant refusée depuis fin 1946 par la banque nationale.

6460. — 3 juin 1948. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une maison bâtie en 1934, dont le gros œuvre a été achevé le 7 décembre 1934, exempte de l'imposition au titre de la contribution foncière des propriétés bâties jusqu'en 1949, conformément à l'article 31 de la loi du 29 juin 1929, peut être imposée à ce titre avant l'année 1950.

6461. — 3 juin 1948. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 5 de l'article 7 du code des impôts directs présent que peuvent être déduites du bénéfice, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables; et demande si une entreprise, dont l'exercice annuel se termine le 30 juin, est en droit de créer à son bilan une provision pour congés payés, étant donné que la charge dont il s'agit se rattache aux douze mois qui précèdent et que la clôture du bilan coïncide avec la date d'ouverture des congés payés, ceux-ci étant, aux termes du code du travail, dus *prorata temporis* à raison d'un jour par mois de présence.

6462. — 3 juin 1948. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, portant aménagement de certains impôts directs stipule dans son article 6, alinéa 5: « Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi entre 1939 et 1947 une diminution anormale soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise, soit du fait des calamités publiques. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret. » Il ajoute que ce texte, vraisemblablement par suite d'une omission, ne mentionne pas expressément les spoliés, qui, dans les dispositions législatives antérieures, en ce qui concerne les impôts, ont toujours été assimilés aux sinistrés, notamment dans l'ordonnance du 15 août 1945, instituant un impôt de solidarité nationale; et demande si M. le ministre des finances entend, dans les décrets d'application de ladite loi, faire bénéficier les spoliés des avantages prévus expressément pour les autres catégories de victimes de la guerre ?

FORCES ARMEES

6463. — 3 juin 1948. — **M. Just Evrard** expose à **M. le ministre des forces armées** la situation, déjà signalée à plusieurs reprises, des jeunes gens ayant subi avec succès les examens de sortie de la 6e série de l'école interarmes de Coëtquidan: ceux qui sont encore aspirants d'active ne peuvent accéder au grade de sous-lieutenant, à l'heure actuelle, que par inscription au tableau d'avancement normal ou, s'ils se représentent à la prochaine série de l'école interarmes de Coëtquidan, en refaisant ensuite les écoles d'application d'armes. Par contre, ceux qui ont échoué à l'examen de sortie de la 6e série et ont suivi les cours de la 7e série sont actuellement sous-lieutenants. On en est ainsi arrivé à pénaliser les élèves sortis dans un meilleur rang que ces derniers. Cette situation anormale, outre les promesses faites et non tenues, peut avoir une fâcheuse répercussion sur le moral des intéressés et des cadres en général. Dans ces conditions, M. Just Evrard demande: 1° quel est le nombre d'aspirants, dans chaque arme, se trouvant dans la situation susvisée; 2° les mesures que le ministre des forces armées compte prendre pour mettre fin à une situation grandement préjudiciable au moral des cadres à une époque où l'armée a besoin de cadres qualifiés et où il semble inutile de refaire des dépenses d'instruction pour des gradés ayant suivi les mêmes cours dans des conditions satisfaisantes, puisqu'ils ont été déclarés aptes à l'examen de sortie interarmes.

6464. — 3 juin 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il envisage de prévoir une réduction du temps des obligations militaires en faveur des jeunes soldats déjà bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre de victimes civiles de la guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6465. — 3 juin 1948. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° des précisions au sujet de la disposition suivante, qui figure à l'article 5 du décret n° 46-9159 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies. Toutefois, dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la caisse primaire de sécurité sociale de qui relève chaque victime d'accident du travail supporte la charge des cotisations. Elle en effectue le règlement dans les conditions prévues pour les frais de rééducation; 2° si les cas visés aux deuxième et troisième alinéas de la disposition précitée sont respectivement le cas du placement dans un établissement ou un centre privé et le cas du placement chez un employeur; 3° si, par suite, les cotisations de sécurité sociale d'une personne accomplissant un stage de rééducation professionnelle, chez un employeur, sont bien à la charge de la caisse primaire, comme le confirme, par ailleurs, l'article 99 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

6466. — 3 juin 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les bandages herniaires et les ceintures dont les prix sont respectivemnet de 1.500 francs à 2.500 francs et de 3.500 francs, sont remboursés de 192 à 330 francs et 792 francs; et demande pour quelles raisons il n'est pas procédé à l'augmentation du taux de remboursement des appareils orthopédiques aux assurés sociaux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5374. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelle est l'utilité de la censure cinématographique puisqu'elle laisse projeter des films comme « Le fort de la solitude » dont l'objectif semble être de discréditer l'armée française, la légion étrangère et les gradés. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — La commission de contrôle des films cinématographiques, prévue par le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, a notamment pour objet de donner son avis au ministre chargé de l'information qui doit délivrer un visa d'exploitation pour tout film de long ou court métrage. Cette commission composée de représentants d'un certain nombre de ministères et de membres de la profession cinématographique juge, d'après deux critères essentiels: *a*) maintien de l'ordre public; *b*) respect des bonnes mœurs. En ce qui concerne le film « Fort de la solitude », la commission de contrôle a procédé à la vision le mercredi 16 septembre en présence notamment du représentant du ministère de la défense nationale. Ce dernier a rédigé une note demandant un certain nombre de modifications et de coupures qui ont été exécutées par le producteur.

AFFAIRES ETRANGERES

5416. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, par sa réponse du 28 octobre 1947 à sa question écrite n° 3371 du 28 août 1947 concernant les négociations franco-polonaises (*J. O.* du 29 octobre 1947, n° 113) il avait confirmé que la mise en vigueur des deux accords conclus par le Gouvernement français avec le gouvernement polonais le 20 août 1947 demeurait subordonnée à la conclusion satisfaisante des négociations concernant les problèmes finan-

ciers en suspens entre les deux pays; et — des négociations économiques franco-polonaises ayant été reprises à Paris à partir du 20 février 1948 — demande si l'octroi d'un nouveau crédit à la Pologne, pour le règlement de fournitures achetées en France, a bien été subordonné, comme il devait l'être à un règlement satisfaisant des anciens crédits ouverts à la Pologne, tant par le Gouvernement que par les porteurs français; précisant que ces créances résultent, soit des emprunts publics et privés émis par la Pologne en France, soit de la part des anciens ennemis austro-hongrois pris en charge par la Pologne après la guerre de 1914-1918, soit de la nationalisation des biens français en Pologne par le gouvernement polonais. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La mise en application des deux accords franco-polonais préparés au mois d'août 1947 avait été effectivement subordonnée à un règlement satisfaisant des problèmes financiers demeurés en suspens entre la France et la Pologne. Les résultats obtenus dans ce domaine au cours des récentes négociations du mois de mars ont été les suivants: en ce qui concerne l'indemnisation des entreprises françaises nationalisées en Pologne, les discussions menées à Varsovie au mois de novembre, puis reprises à Paris en mars dernier, on abouti à la signature d'un accord qui offre d'appréciables avantages: la Pologne nous livrera à titre d'indemnité des quantités de charbon représentant une valeur de 57 millions de dollars. Les cinq sixièmes de la première tranche représentant 30 millions de dollars nous seront livrés dans un délai de dix ans à partir de 1951. L'accord prévoit l'indemnisation de tous les intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations. Il comprend l'indemnisation même de ceux qui ne s'étaient pas encore révélés à la signature de l'accord. Le report des premières livraisons au début de l'année 1951 trouve compensation effective dans la remise immédiate « d'obligations charbon » par le gouvernement polonais. Les intéressés pourront mobiliser ces obligations sans aucun délai. Le Gouvernement français a obtenu, d'autre part, la fixation d'une qualité de charbon de 15 dollars la tonne et la livraison de ce charbon fob Baltique, la création d'un organisme paritaire de conciliation pour l'application de l'accord et l'insertion d'une clause d'arbitrage pour le règlement des litiges non résolus par l'organisme paritaire de conciliation. C'est le premier règlement d'Etat à Etat allant, dans ce domaine, au delà du principe d'indemnisation et fixant à celle-ci un montant précis et des dates précises de payement. Aucun autre pays n'a obtenu des avantages supérieurs à ceux accordés à la France et l'accord a reçu l'entière approbation des intéressés; ceux-ci, au cours d'une réunion tenue le 22 avril 1948, ont voté à l'unanimité la motion suivante: « Les membres présents sont d'accord pour prier le président d'intervenir auprès du Gouvernement et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères en vue de hâter la ratification de l'accord signé le 19 mars 1948 pour l'indemnisation des biens français en Pologne. » Le problème des nationalisations n'était pas la seule question financière que les deux gouvernements se soient proposés de résoudre au cours des négociations du mois de mars. Les dettes d'avant-guerre de toute nature contractées par la Pologne envers la France furent soumises, dès l'ouverture des négociations, à l'étude d'un comité mixte franco-polonais qui reçut pour mission préliminaire d'en faire l'inventaire et d'en dresser un tableau complet. Ces dettes se subdivisent et se groupent en diverses catégories. Certaines ont un caractère purement politique et militaire, d'autres, au contraire, portent témoignage de la collaboration de la France au développement économique de la Pologne, telles par exemple les obligations émises pour la construction du chemin de fer Silésie-Gdynia. Il est apparu qu'une solution définitive, même fragmentaire, ne pourrait être trouvée pendant la courte durée des négociations et que les dettes d'avant-guerre ne se prêteraient pas encore à la discussion d'un règlement. Cependant pour marquer leur ferme volonté d'arriver avant peu à une entente à ce sujet, les deux gouvernements ont signé un protocole par lequel ils s'engagent à ouvrir de nouvelles négociations dès la fin des travaux du comité financier mixte dont le rapport devra être déposé dans un délai de six mois. Ces négociations permettront de fixer le montant exact du capital restant dû par la Pologne et d'en préciser les modalités de remboursement, à l'exemple de ce qui a été fait pour les industries nationalisées.

AGRICULTURE

5609. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les attributions d'oranges importées d'Italie n'ont pas été fixées, pour chaque département, au prorata du nombre de ses habitants. Les départements du Pas-de-Calais et du Nord ne devant recevoir en effet sauf erreur d'information que 500 et 1.000 tonnes de ces oranges, alors que leurs populations respectives s'élèvent à environ 1.200.000 et 1.900.000 habitants. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les plans de répartitions établis par l'administration en ce qui concerne les oranges en provenance d'Italie et autres produits importés visent à opérer une concentration des denrées dans quelques centres seulement particulièrement sensibles du marché en vue de réaliser une pesée effective sur le prix des mêmes produits d'origine métropolitaine ou coloniale. Sans méconnaître l'intérêt qu'il y aurait ou à étendre le bénéfice des importations d'oranges d'Italie ou de tout autre provenance étrangère à un plus grand nombre de villes afin de généraliser les résultats déjà obtenus, il n'a pas encore été possible de le faire et d'attribuer notamment, comme suggéré ci-dessus, des contingents d'agrumes d'importation à tous les départements français au prorata du nombre de leurs habitants, en raison de la faible importance des arrivages.

5840. — M. Louis Prot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour les semences de blé d'octobre, il avait été mis à la disposition des agriculteurs du blé en coopérative au prix de 2.700 et 2.800 francs le quintal et les acheteurs avaient reçu la promesse de bénéficier d'une ristourne de 1.000 francs par quintal; et demande les raisons pour lesquelles le comité des céréales, 30, rue des Jacobins, à Amiens (Somme), vient d'adresser aux intéressés un avis leur refusant cette prime. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Par circulaire du 8 mars 1948, le comité des céréales de la Somme a fait connaître aux maires que « chaque cas de producteur ayant été vérifié avec précision et le plus de compréhension possible, toute demande non retournée doit être considérée par l'agriculteur intéressé comme refusée ». En fait, le comité a été en mesure de donner satisfaction à toutes les demandes établies en conformité des dispositions du décret du 6 février 1948 et de l'arrêté du 20 février 1948 qui prévoient l'attribution de semences à prix réduit.

6040. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté interministériel du 25 mars 1948 publié au *Journal officiel* du 28 mars 1948, a fixé les prix de rétrocession à la meunerie à 1.725 francs par quintal de blé et à 1.668 francs par quintal de seigle; qu'en compensation, les organismes stockeurs reçoivent une indemnité de 402,50 francs par quintal depuis le 1er avril 1948; et demande à quel budget seront inscrites ces sommes importantes et les raisons qui ont motivé cette modification en cours de campagne. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Les indemnités compensatrices versées aux organismes stockeurs de céréales en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1948, instituant un prix réduit de rétrocession pour les blés et les seigles, sont à la charge du compte de péréquation géré par l'office national interprofessionnel des céréales. Cette modification de prix en cours de campagne a été rendue nécessaire par le relèvement du taux des marges de mouture et des marges de panification, alors que le prix du pain demeure inchangé. En effet, en application de l'article 7 de l'acte validé dit loi du 15 mars 1943, organisant le marché de la farine, la différence entre le prix de revient de la farine en meunerie et le prix de facturation de ce produit à la boulangerie, est compensé, dans chaque département, soit par un versement de la meunerie au profit du compte de péréquation, soit par un versement dudit compte au profit de la meunerie. Les avantages consentis aux meuniers et aux boulangers ont eu pour effet de provoquer, dans tous les cas, par une augmentation des prix de revient et une diminution des prix de facturation, le versement par le compte de péréquation d'une indemnité de rajustement. Le payement de ladite indemnité nécessitant des délais importants, a causé une gêne pour la trésorerie des meuniers et notamment des moyens et petits transformateurs. Pour remédier à cette situation, il a été créé un prix réduit de rétrocession pour les blés et les seigles, calculé de telle sorte que le rajustement des prix des farines se traduise par un versement à la charge des meuniers, et reportant au stade des organismes stockeurs le payement d'indemnités dont le financement peut être assuré, conformément à la législation réglementant le marché des céréales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5787. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles preuves peut apporter de son sinistre un particulier, sinistré dans une ville où il n'avait pas, avant la guerre, son domicile, et où il ne s'est pas fait inscrire aux changements de domicile, ni aux services du ravitaillement; si un maire est autorisé à donner un avis défavorable au dossier de dommages de guerre présenté et à la demande de carte de sinistré, pour la seule raison que le particulier dont il s'agit n'était pas connu « officiellement » des services municipaux. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Recevabilité du dossier de dommages de guerre: conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 28 octobre 1946, tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages susceptibles de faire l'objet du versement d'une indemnité de reconstitution au titre de la législation sur les dommages de guerre; les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins. En ce qui concerne les dommages résultant de l'occupation ennemie, les présomptions ne sont admises que dans les conditions prévues à l'article 1353 du code civil et peuvent témoigner les personnes prévues aux articles 268 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles en état d'accusation ou condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol. Les demandes présentées par les sinistrés font, dans chaque cas, l'objet d'un examen particulier et la décision de mes services intervient après examen de l'ensemble des documents figurant au dossier ou, éventuellement, à la suite d'enquêtes qui peuvent être provoquées dans les cas douteux. Les avis donnés par les municipalités, s'ils revêtent, évidemment, un intérêt particulier du fait de la connaissance, en règle générale, de la situation des administrés de la commune par les services municipaux, ne sont pas susceptibles à eux seuls de motiver une décision de rejet si d'autres éléments de preuve, tels que des témoignages, notamment, peuvent être présentés par le sinistré ou si cet avis se trouvait contraire aux constatations de fait qui seraient effectuées dans chaque affaire; 2° Attribution de la carte de sinistré. Il a été adressé à M. Maurice Schumann la circulaire n° B. 798 du 21 novembre 1947 relative à l'attribution et revision des cartes de sinistrés, qui prévoit les différents cas dans lesquels la carte de sinistré peut être délivrée.

5982. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par application de l'article 48 du code des pensions, la veuve d'une victime civile de la guerre, remariée en septembre 1946, a perdu ses droits à pension, lesquels ont passé à ses deux enfants mineurs, que les formalités administratives exigées

pour ce transfert de droits comportant des délais tels que l'intéressé n'a, depuis plusieurs mois, perçu aucune somme au titre de la pension de ses enfants que, par ailleurs, l'administration municipale qui emploie son mari retient, sur les prestations familiales dues pour les deux enfants, le montant de la pension des orphelins; et demande: 1° s'il n'envisage pas une simplification des formalités permettant, dans ce cas d'espèce, de servir la pension sans solution de continuité; 2° si l'administration municipale en cause fait une exacte application de la législation en vigueur. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 48 du code des pensions dispose: les veuves qui contractent un nouveau mariage perdent leur droit à pension. Ces dispositions sont applicables aux mariages postérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941. Les droits qui leur appartenaient passent aux enfants mineurs selon les règles établies par les lois en vigueur en manière de pension. La liquidation des droits des enfants mineurs est effectuée par le ministère des finances, direction de la dette publique, service de la dette viagère. Les services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre étudient la possibilité de limiter au strict minimum le délai pendant lequel aucun émolument n'est servi au titre des orphelins; 2° les pensions attribuées aux victimes de guerre, militaires et civiles, sont incessibles et insaisissables sauf dans certains cas prévus à l'article 105 du code des pensions. L'administration municipale n'a donc pas le droit de déduire la pension de ces enfants mineurs sur le montant des prestations familiales perçues au titre de ces derniers enfants. Cette pension est cumulable avec les prestations familiales. Dans le cas signalé, il semble que ladite administration retient le montant d'une pension qui n'est pas encore concédée et, par conséquent, dont elle ne peut pas connaître le montant.

EDUCATION NATIONALE

5921. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels avantages seront accordés — lors du prochain mouvement — aux instituteurs ou institutrices qui exerçaient l'année dernière dans une classe de sixième des collèges modernes et qui, ayant été brutalement remplacés en septembre par du personnel secondaire, ont été affectés à un poste éloigné de leur résidence, et si, par priorité, ils ne devraient pas être nommés dans la localité où ils exerçaient en sixième moderne. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Des instructions vont être données aux inspecteurs d'académie pour que les instituteurs et institutrices qui ont exercé dans une classe de 6e des collèges modernes et ont été remplacés en septembre dernier par des membres du personnel de l'enseignement secondaire, bénéficient au prochain mouvement d'une priorité dans l'attribution des postes les plus rapprochés de leur domicile.

5923. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire possède, comme diplôme d'enseignement général, le diplôme de fin d'études secondaires (D. F. E. S.) qu'elle a obtenu à la session de juillet 1927, alors qu'à cette date les jeunes filles fréquentant les collèges n'étaient pas admises ou astreintes à subir les épreuves du baccalauréat le D. F. E. S. en tenant lieu; et demande, compte tenu de la législation en cours à cette époque, si cette institutrice peut, avec son D. F. E. S., se prévaloir de l'équivalence du baccalauréat ou du brevet supérieur, en vue des nominations, mutations, promotions, etc. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Une institutrice titulaire du diplôme de fin d'études secondaires qui a été intégrée dans les cadres au titre de la loi du 3 août 1926, conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mars 1930, doit être traitée à égalité avec ses collègues entrées dans l'enseignement avec le brevet supérieur ou le baccalauréat et doit bénéficier des mêmes avantages, au cours de sa carrière, spécialement en ce qui concerne les nominations, mutations et promotions.

FORCES ARMEES

5720. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des forces armées**: 1° si un officier « dégagé des cadres » n'a pas le droit de faire mention de son grade dans des articles qu'il fait insérer dans la presse; 2° si un officier « assimilé » a le droit de faire mention de son grade de colonel dans des affiches annonçant qu'il va faire une conférence sur un sujet politique. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les officiers dégagés des cadres peuvent, d'une façon générale, publier, sous leur propre responsabilité, des articles dans la presse en faisant mention de leur grade; toutefois, dans un certain nombre de cas énumérés dans l'article 29 du décret du 1er avril 1933 sur la discipline générale, modifié par le décret du 6 juin 1939 (*B. O.*, p. 2996) (écrits concernant l'armée, la défense nationale, les opérations militaires, écrits prêtant à polémique, etc.), il leur est interdit, dans leurs écrits, de faire état de leur qualité d'officier à moins qu'ils n'en aient obtenu, au préalable, l'autorisation du ministre; 2° réponse négative. Les officiers assimilés sont soumis aux mêmes devoirs et obligations que les officiers de réserve servant en situation d'activité, notamment en ce qui concerne les publications d'écrits, mais ils perdent leur grade d'assimilation en même temps que leur emploi (Cf. [illegible] 67 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve) (*B. O.*, p. 112).

5722 — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il ne serait pas possible, au moment où l'armée est appelée à liquider les voitures réquisitionnées, d'informer de cette liquidation les anciens propriétaires de ces voitures qui n'ont perçu qu'une indemnité dérisoire et n'ont pu se procurer un autre véhicule. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les véhicules automobiles pouvant être restitués à leurs anciens propriétaires font l'objet de listes qui sont portées à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel* (*J. O.* des 6, 12, 24 février, 5, 14 mars, 7 et 23 avril 1948). Les anciens propriétaires jouissent d'un délai franc de deux mois à compter de la date de publication de chaque liste pour réclamer les voitures qui leur ont été requises. Passé ce délai, les voitures qui n'auront pas été réclamées par leurs anciens propriétaires seront remises à l'administration des domaines aux fins d'aliénation. Cette administration est seule qualifiée pour en fixer les modalités de vente.

1833. — **M. Prosper Môquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)**, à quelle date sera rétablie la promotion de la médaille militaire au titre ancien combattant de la guerre 1914-1918. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — La reprise des travaux de concours annuels pour la médaille militaire concernant les militaires appartenant aux réserves est subordonnée à la possibilité des organismes compétents d'exploiter les pièces matriculaires des intéressés. Or, en raison des circonstances passées, ces documents ont été en grande partie perdus ou détruits et il a fallu procéder à leur reconstitution. Quoiqu'il en soit, il est dès maintenant possible de prévoir la reprise de ces travaux dans le courant de 1948.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Jeudi 3 Juin 1948.

SCRUTIN (N° 811)

Sur l'amendement de M. de Tinguy au projet sur le dégagement des cadres (Licenciement des non-titulaires par priorité à valeur professionnelle égale).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 350
Contre 242

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Albonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegiil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garot.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Refile-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.

Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gernez.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

S'est volontairement abstenu:

M. Aumeran (Général).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Courant.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigne (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 350
Contre 251

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 812)

Sur l'amendement de M. Kuehn au projet de dégagement des cadres (Non dégagement des titulaires entrés au concours, anciens combattants et résistants).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 255
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.

Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liselle.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouslier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quillet.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlup-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jugelas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

S'est volontairement abstenu :

M. Aumeran (Général).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mallez.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nisse.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 270
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 813)

Sur l'amendement de M. Bruyneel au projet de dégagement des cadres (Médaillés de la résistance).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 266
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne
Airoldi.
Aku
André (Pierre).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas (Général
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Cogniot
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny
Hugues
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larepps.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lusey.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis) Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiro' (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

S'est volontairement abstenu :

M. Aumeran (Général).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 267
Contre 326

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 814)

Sur le sous-amendement de M. Giacobbi à l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie (Fonctionnaires non amnistiés).

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **297**
Pour l'adoption..... **318**
Contre **275**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Biondi
Blocqueaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Darnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Ki'
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanier (Joseph).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Monte' (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.

Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier
Mazuez
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est volontairement abstenu :

M. Aumeran (Général).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 320
Contre 275

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 815)

Sur l'article unique du projet de loi sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 353
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.

Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (France), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rametie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cotterau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier
Denais (Joseph).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Peytel.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Derdour.
Forcinal.
Furaud
Giacobbi.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Mutter (André).
Palewski.
Raulin-Laboureur (de)
Saravane Lambert.
Terrenoire.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 353
Contre 188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 816)

Sur la disjonction de l'amendement de Mme Denise Bastide à l'article unique de la proposition relative aux prestations familiales.

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 394
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain
Chautard.
Chaze
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard),
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervaline.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Gr[illegible] (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
M[illegible]tter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rocière.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne)
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillochéau.
Mamadou Konate.
Mamba Sando.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquart.
Livry-Level.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent pas prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 398
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 1er juin 1948.

(*Journal officiel* du 2 juin 1948.)

Dans le scrutin (n° 804) sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission de l'intérieur sur les licenciements des fonctionnaires prévus par le projet sur le dégagement des cadres:

M. Frédéric-Dupont porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.